



Le Choletais
L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 15 JUILLET 2019**

XXXXX

Le quinze juillet deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le vingt cinq juin deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Bernard RABILLER, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Jean-Marc VACHER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Alain PICARD (Ayant donné procuration à John DAVIS), Marc GREMILLON (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY) : Vice-Présidents.

Marc MAUPPIN (Ayant donné procuration à Frédéric PAVAGEAU), Sylvie ROCHAIS (Ayant donné procuration à Sandrine RAOUX) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Florence DABIN), Yolaine BOSSARD (Ayant donné procuration à Guy BARRÉ), Catherine CANALS, Gwénaëlle DUCHESNE (Ayant donné procuration à Isabelle LEROY), Magalie GREAU (Ayant donné procuration à Xavier COIFFARD), Josette GUITTON, Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Simone POUPARD (Ayant donné procuration à Nathalie GODET), Florence RAIMBAULT (Ayant donné procuration à Hubert DUPONT), Joseph THOMAS (Ayant donné procuration à Philippe ALGOET), Médéric THOMAS (Ayant donné procuration à Daniel FRAPPREAU), Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 17 juin 2019 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 210 à n° 241 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

0-1 – COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - REPRÉSENTANTS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la désignation des représentants du Président de l'Agglomération du Choletais afin de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, au titre de ses mandats de Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Jean-Paul BREGEON, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Sylvain SENECAILLE, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

et de Président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

- Monsieur John DAVIS, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Michel CHAMPION, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Alain PICARD, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Marc MAUPPIN, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger,

- Monsieur Jean-Paul BOISNEAU.

X – BUREAU

X-1 – DÉLÉGATION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À ALTER PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN STADE INTERCOMMUNAL DE FOOTBALL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (74 " Pour ", 1 " Contre ", 1 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver le programme de l'opération de construction d'un stade intercommunal de football répondant aux contraintes techniques de la Ligue 2, pour une enveloppe prévisionnelle totale de 11 600 000 € HT.

Article 2: d'approuver les termes du contrat de mandat à conclure avec la SPL Alter Public et le montant de la rémunération fixé à 4% du coût HT prévisionnel de l'ouvrage établi à 11 153 846 € HT, soit une rémunération de 446 154 € HT.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – RESTAURATION ÉTUDIANTE - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE LYCÉE RENAUDEAU - LA MODE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et le Lycée Renaudeau - La Mode, tendant à fournir les repas aux étudiants fréquentant le restaurant du Lycée de la Mode, pour une période de 3 ans, renouvelable une fois.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 1 " Abstention ") décide,

Article unique : de procéder à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction de l'Aménagement	Application du Droit des Sols		1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs	Pérennisation d'un poste pour permettre le suivi du Registre des Immeubles localisés (RIL), mission à la charge des Collectivités, initialement relevant de l'Etat	16/07/19

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction de l'Environnement	Grands travaux Environnement		1 emploi du cadre d'emplois des ingénieurs	Création d'un poste pour faire face à l'extension du territoire	16/07/19
	Exploitation Eau et Assainissement		1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	Création d'un poste dans le cadre de la reprise de la compétence eau potable sur une partie du territoire	16/07/19
	Coordination administrative		1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs	Création d'un poste suite à l'extension du territoire	01/09/19
Direction Générale			1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	Création d'un poste affecté à la mission Plan Climat Air Energie Territorial Développement durable	22/08/19
Direction du Centre Technique Municipal	Événement, Propreté Voiries/ Bâtiments		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques	Création en lien avec l'Action " Cœur de Ville "	22/07/19
Cabinet			2 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Harmonisation de la gestion des membres du secrétariat du Cabinet	01/08/19
			1 emploi du cadre d'emplois des attachés		

I-3 – CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'autoriser le recours au dispositif " Parcours Emploi Compétences " pour le recrutement d'un agent comptable auprès de la Direction des Finances, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 35 heures.

I-4 – RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le règlement de formation destiné aux agents de l'Agglomération du Choletais, tel que joint en annexe.

(cf. annexe I-4)

I-5 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le règlement relatif aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents de l'Agglomération du Choletais, tel que joint en annexe.

(cf. annexe I-5)

Statuts AdC - Représentations

I-6 – COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de fixer la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable, comme suit :

- 2 représentants désignés par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de documents d'urbanisme ;
- 2 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- 2 personnalités qualifiées.

Article 2 : de désigner les représentants titulaires et suppléants de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de ladite commission comme suit :

titulaires	suppléants
Monsieur Jean-Paul BREGEON	Madame Florence JAUNEAULT
Madame Annick JEANNETEAU	Monsieur Roger MASSÉ

I-7 – MODIFICATION STATUTAIRE - COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLES - FESTIVAL COLOMBINE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 1 " Abstention ") décide,

Article unique : d'approuver la modification statutaire relative à la compétence facultative 11° en matière d'actions culturelles :

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le temps de Jouer, Les Arlequins, Esti'Jazz, Les Enfantillages, les Z'Éclectiques, Colombine,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - Energie Musique du May-Sur-Evre,
 - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier,
 - Ecole de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon,
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

(cf. annexe I-7)

II - FINANCES

Assurances - Contentieux

II-1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - SOLS GLISSANTS GLISSÉO - VINET ET ATIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le protocole transactionnel à passer avec l'entreprise VINET et le cabinet Architecte Technologie Ingénierie de la Construction (ATIC), afin d'éteindre toute demande d'indemnisation suite à la mise en œuvre, en 2015, de sols non conformes au niveau du couloir de circulation desservant les vestiaires individuels et les douches et sanitaires du complexe aquatique sportif GlisséO, ayant pour objet de prévoir :

- d'une part, le paiement par l'entreprise VINET d'une indemnité transactionnelle de 26 470,09 € net, au titre des frais engagés par l'Agglomération du Choletais afin de déterminer l'origine du sinistre, procéder aux travaux réparatoires et défendre ses intérêts,
- d'autre part, le paiement par le Cabinet Architecte Technologie Ingénierie de la Construction (ATIC) d'une indemnité transactionnelle de 8 490,03 € net, au titre des frais engagés par l'Agglomération du Choletais afin de déterminer l'origine du sinistre et procéder aux travaux réparatoires,
- enfin, le renoncement de l'Agglomération du Choletais à tout recours ou réclamation à l'encontre de l'entreprise VINET, du cabinet Architecte Technologie Ingénierie de la Construction (ATIC) et de leurs assureurs respectifs.

Achats - Marchés Publics

II-2 – ASSUJETTISSEMENT À LA TVA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} août 2019, l'activité de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. L'Agglomération du Choletais bénéficiera alors d'un droit à déduction de la TVA grevant les dépenses engagées et devra soumettre à la TVA au taux réduit, conformément à l'article 279 du code général des impôts, les prestations offertes.

II-3 – MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la mise en place de cartes d'achat au sein de l'Agglomération du Choletais pour un montant plafond global des règlements fixé à 8 000 euros par an pour l'ensemble des cartes.

Budget

II-4 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget principal comme suit :

- 9 756 958,52 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 3 056 479,67 € en report de fonctionnement.

Article 2 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe bâtiments économiques comme suit :

- 760 439,53 € en report de fonctionnement.

Article 3 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe des zones comme suit :

- 120 422,74 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 16 981,03 € en report de fonctionnement.

Article 4 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe de la gestion des déchets comme suit :

- 2 259 269,61 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 7 919 585,08 € en report de fonctionnement.

Article 5 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe de l'eau potable comme suit :

- 570 869,96 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 2 586 427,82 € en report de fonctionnement.

Article 6 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe de l'assainissement comme suit :

- 1 146 186,28 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 1 604 354,12 € en report de fonctionnement.

Article 7 : d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2018 du budget annexe énergies comme suit :

- 39 934,66 € en report de fonctionnement.

(cf. annexe II-4)

II-5 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 1 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver les mouvements inscrits dans le budget supplémentaire.

Article 2 : de reprendre les restes à réaliser tels que figurant dans les documents budgétaires.

Article 3 : d'opter pour la neutralisation budgétaire, au budget 2019, des amortissements des subventions d'équipements versées sur le budget principal et le budget annexe gestion des déchets.

II-6 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les modifications de crédits des Autorisations de Programme, résultant de la prise en compte des écritures du budget supplémentaire, telles qu'elles ressortent du document ci-annexé.

(cf. annexe II-6)

II-7 – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Madame Nathalie GODET ne prend pas part au vote au nom de Madame Simone POUPARD, Vice-Présidente de l'Office de Tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'autoriser l'octroi des subventions aux structures désignées, ainsi que l'ajustement des enveloppes de crédits afférentes.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'Ecole de Musique Intercommunale du Vihiersois – Haut-Layon.

Article 3 : d'adopter les avenants aux conventions conclues avec les organismes suivants :

- Association Institution Sainte Marie de Cholet,
- Centre Social Intercommunal Ocsigène,
- Centre Socioculturel Intercommunal Chloro'fil,
- Centre Socioculturel Le Coin de la Rue,
- Cholet Événements,
- Habitat Jeunes du Choletais,
- Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise,
- Office de Tourisme du Choletais,
- Université d'Angers.

(cf. annexe II-7)

II-8 – GARANTIE D'EMPRUNT SÈVRE LOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LES BRETONNAIS À BÉGROLLES-EN-MAUGES

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 620 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 40 ans, pour la construction de 6 logements locatifs sociaux situés allée Pierre Brin et rue des Bretonnais à Bégrolles-en-Mauges, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont l'établissement public ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-8)

II-9 – GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITAT À LOYER MODÉRÉ (SA D'HLM) IMMOBILIÈRE PODELIHA - RÉHABILITATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - SQUARE CORFOU À CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 209 000 €, représentant 100 % du prêt que la SA d'HLM Immobilière Podeliha a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 20 ans, pour la réhabilitation de 5 logements locatifs sociaux situés Square Corfou à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Podeliha, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec la SA d'HLM Immobilière Podeliha, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-9)

II-10 – GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ANJOU LOIRE TERRITOIRE (ALTER) PUBLIC - OPÉRATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU CORMIER 5 A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 480 000 €, représentant 80 % du prêt que la Société Publique Locale (SPL) Anjou Loire Territoire (ALTER) Public a contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest sur une durée de 6 ans, ce prêt étant destiné à financer l'opération d'aménagement de la ZAC du Cormier 5 à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL ALTER Public, dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Populaire Grand Ouest, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : de poursuivre l'exécution du contrat de prêt, en cas d'expiration de la convention liée à la concession d'aménagement signée entre la SPL ALTER Public et l'Agglomération du Choletais, si le contrat de prêt n'est pas soldé.

Article 5 : d'approuver la convention à conclure avec la SPL ALTER Public, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-10)

II-11 – REMISE GRACIEUSE DE FRAIS DE SCOLARITÉ - ÉCOLE D'ARTS DU CHOLETAIS ET MISE EN DÉBET D'UN RÉGISSEUR ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder à titre exceptionnel, à Madame Catherine LANNE, compte tenu de l'impossibilité pour elle de suivre les cours d'Histoire de l'Art dispensés par l'Ecole d'Arts du Choletais au titre de 2017/2018 suite à des événements de sa vie personnelle, la remise gracieuse des créances de 160 € émises au titre des frais de scolarité (titres n° 1778 et 366 en date des 14 décembre 2017 et 21 mars 2018).

Article 2 : d'émettre, à titre exceptionnel, un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la dette de 864,40 €, formulée par Madame RESGNIER, régisseur de la régie de recettes et d'avances du terrain d'accueil des gens du voyage, auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

II-12 – TRAVAUX DE RÉFECTION BOULEVARDS MARÉCHAL JUIN ET RICHELIEU - VERSEMENT D'UNE OFFRE DE CONCOURS AU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'allouer une offre de concours d'un montant de 70 454 € HT au Département de Maine-et-Loire, pour la réalisation de travaux de renforcement des boulevards Maréchal Juin et Richelieu à la suite des travaux d'assainissement réalisés.

Recherche de Financement

II-13 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE RUE DU TRÉZON À TOUTLEMONDE - PRISE EN CHARGE DU COÛT DES TRAVAUX DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant à la convention relative à l'aménagement de l'avenue du Trézon conclue avec la commune de Toutlemonde visant à répartir la charge financière des travaux sécuritaires supplémentaires réalisés sur l'Avenue de Trézon à Toulemonde pour un montant de 15 192,39 euros comme suit :

- 7 596,20 € pour la commune de Toutlemonde,
- 7 596,19 € pour l'Agglomération du Choletais.

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – CONCESSION D'AMÉNAGEMENT - ZAC DU CORMIER 5 - COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ D'ALTER PUBLIC À L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de prendre acte du compte-rendu d'activité de l'exercice 2018 établi par Alter Public, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Cormier 5 à Cholet et notamment du bilan de l'opération actualisé d'un montant de 13 177 000 €.

III-2 – ACQUISITION D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ JOY CONSULTING - ZAC ACTIPARC - LYS-HAUT-LAYON

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'acquérir auprès de la société JOY CONSULTING un terrain à bâtir de 3 hectares, composé des parcelles cadastrées ZA n° 23 et 31, et situé dans la ZAC Actiparc, à Lys-Haut-Layon, au prix de rétrocession convenu dans l'acte d'achat de la société, à savoir 170 361,13 € net, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de la société JOY CONSULTING.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition.

(cf. annexe III-2)

III-3 – CESSION DE TERRAIN À LA SOCIÉTÉ ACROM - ZONE DES GRANDS BOIS À LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société ACROM ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AK 35p pour 2 932 m² environ (surface à parfaire par un bornage), situé zone des Grands Bois à La Séguinière, sur la base d'un prix ferme de 12 € HT le m², étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'acquéreur. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-3)

III-4 – CESSION DE TERRAIN À LA SOCIÉTÉ TMP - ZONE DE LA BERGERIE À LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société TMP, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain de 3 000 m², cadastré AO 32 situé zone de la Bergerie à La Séguinière, sur la base d'un prix ferme de 15 € HT le m², étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'acquéreur. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-4)

III-5 – CESSION DE TERRAIN À LA SOCIÉTÉ " LES ATELIERS DIXNEUF " - ZONE DE LA PELTIÈRE À LA ROMAGNE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1: d'approuver la cession à la société LES ATELIERS DIXNEUF, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AE 122, 123, 124, 131, 132, 133, 134, 139, 140 et 141 pour environ 30 000 m² (surface à parfaire par un bornage), situé zone de la Peltière à la Romagne, sur la base d'un prix ferme de 15,33 € HT/m², étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'acquéreur. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession. Il prend en compte les dépenses engagées par l'AdC pour le déplacement du chemin communal.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-5)

III-6 – CESSION DE TERRAIN À LA SARL OGER LEFRECHE - ZONE DU CORMIER 4 À CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SARL OGER LEFRECHE, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré HO 578 et HO 581, pour 3 579 m², situé boulevard Jacques Cassini zone du Cormier 4 à Cholet, sur la base d'un prix ferme de 30 € HT le m², étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'acquéreur. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-6)

IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISPD

IV-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION CHOLETAISE - FONDS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX INITIATIVES LOCALES (FACIL) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'allouer, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement et de Contribution aux Initiatives Locales (FACIL), une subvention de 1 500 € à l'association Unis'Vers, afin de contribuer au projet " Sophrologie à Jean Monnet ". L'Agglomération du Choletais versera l'aide financière en lieu et place de l'État, qui allouera une contribution financière compensant ce versement.

IV-2 – PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'attribuer, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, une subvention de :

- 152 € à l'Association Escalade et Sports de Montagne à Cholet,
- 50 € à Cholet Musculation,
- 102,50 € au Rugby Olympique Choletais.

Ces aides seront débloquées sur présentation de justificatifs.

IV-3 – CONTRAT LOCAL DE SANTÉ 2019-2023 - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention cadre du Contrat Local de Santé à conclure avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire pour la période 2019-2023.

Emploi - Insertion

IV-4 – PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DU CHOLETAIS - CONVENTION TRAITANT DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION EUROPE INCLUSION 49

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'allouer à l'Association de Gestion Europe Inclusion 49 (AGEI 49) une avance remboursable de 217 000 €, pour financer notamment les avances de fonds liées aux actions 2019 des opérateurs du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Article 2 : d'attribuer à l'AGEI 49 une subvention prévisionnelle de 53 964 € au titre des frais de gestion de la structure.

Article 3 : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention conclue avec l'AGEI 49 traitant des relations financières entre ladite structure et l'Agglomération du Choletais.

IV-5 – PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU CHOLETAIS - PROGRAMMATION 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la programmation 2019 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Choletais conformément au tableau ci-joint.

(cf. annexe IV-5)

Gens du voyage

IV-6 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 1 " Contre ") décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage, située route de Toutlemonde à Cholet, ayant pour objet de prendre en compte l'entrée en vigueur et le fonctionnement du nouveau système de télégestion pour la perception, par pré-paiement, des redevances fluides, à compter du 26 août 2019.

V - CULTURE

Musées et ludothèque

V-1 – ARCADES ROUGÉ - CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHOLET RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE GRATUITÉ DÉDIÉS AU STATIONNEMENT DES USAGERS DE LA LUDOTHÈQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec la Ville de Cholet relative aux dispositifs de stationnement mis en œuvre en " Coeur de Ville " et " zone verte " afin de favoriser la fréquentation de la Ludothèque, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois selon les conditions suivantes :

- la Ville accepte la bonification horaire des tickets de stationnement " Coeur de Ville " facturée à l'Agglomération du Choletais (AdC) au tarif de 0,20 € HT pour l'heure de stationnement offerte dans la limite de 200 000 heures par an. Au delà, le tarif normal de l'heure de stationnement sera appliqué.

La bonification pourra être délivrée aux usagers de la Ludothèque ayant bénéficié de ses services sur présentation d'un ticket de stationnement de couleur violette.

- la Ville accepte de vendre à l'AdC des chèques parking " zone verte ", valable une année, par lot de 1 000 au prix unitaire de 0,20 € HT et dans la limite de 50 000 heures. Au delà, le tarif normal correspondant à une heure de stationnement sera applicable. Ces chèques parking " zone verte " seront utilisables dans les parkings en enclos, Mail, Prisset et Turpault.

Les chèques parking seront remis aux usagers après avoir bénéficié des services offerts par la Ludothèque sur présentation d'un ticket de stationnement de couleur verte.

Réseau des bibliothèques rurales et médiathèque

V-2 – RÉSEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHÈQUES - CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE (BIBLIOPÔLE)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention d'objectifs et de partenariat en faveur de la lecture publique à conclure avec le Département de Maine-et-Loire, visant à mettre en œuvre des actions conjointes entre le BiblioPôle et la Médiathèque communautaire, au bénéfice du réseau intercommunal des bibliothèques. Elle prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2021, avec reconduction tacite par périodes de 3 ans, dans la limite de deux reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

V-3 – RÉSEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHÈQUES - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES - MISE EN PLACE DE LA CARTE UNIQUE GRATUITE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des conventions à conclure avec les communes du territoire disposant d'un équipement de lecture publique, visant à préciser les modalités concrètes d'intervention de la Médiathèque communautaire au sein du Réseau intercommunal des bibliothèques, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021, avec reconduction tacite par périodes de 3 ans, dans la limite de 2 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Points-Lecture : Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Lys-Haut-Layon (pour les sites de Tigné et des Cerqueux-sous-Passavant),
- Bibliothèques-Relais de niveau 1 : Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Èvre, Les Cerqueux, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Somloire, Toutlemonde, Trémentines, Vezins, Yzernay,
- Bibliothèques-Relais de niveau 2 : Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Lys-Haut-Layon (pour le site de Vihiers).

Conservatoire et école d'arts

V-4 – CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS - PARTENARIATS PÉDAGOGIQUES AVEC L'ORCHESTRE HARMONIQUE DE CHOLET ET L'ASSOCIATION KORISHKI

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les conventions de partenariat à conclure avec l'Orchestre Harmonique de Cholet et l'association Korishki dans le cadre du projet pédagogique du conservatoire ; ces deux conventions formalisant, pour les trois prochaines années scolaires, la mise à disposition, valorisée au travers d'une subvention en nature, d'enseignants du Conservatoire du Choletais à hauteur de 2 heures hebdomadaires pour l'Orchestre Harmonique de Cholet et de 30 minutes pour l'association Korishki.

V-5 – SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'Ecole de Musique du May-sur-Evre, ainsi que la subvention inhérente à la mise en place de ce partenariat à hauteur de 15 388 €, dont 10 258 € versés en janvier et 5 130 € versés en septembre de chaque année jusqu'au terme de la convention, étant précisé que le versement de la subvention s'effectuera sous réserve du vote des crédits afférents.

Article 2 : d'approuver la convention à conclure avec l'Ecole de Musique du Vihiersois-Haut-Layon, ainsi que la subvention inhérente à la mise en place de ce partenariat à hauteur de 46 333 €, dont 30 889 € versés en janvier et 15 444 € versés en septembre de chaque année jusqu'au terme de la convention, étant précisé que le versement de la subvention s'effectuera sous réserve du vote des crédits afférents.

Article 3 : d'approuver la convention à conclure avec l'Ecole de Musique du Bocage, ainsi que la subvention inhérente à la mise en place de ce partenariat à hauteur de 90 525 €, dont 60 350 € versés en janvier et 30 175 € versés en septembre de chaque année jusqu'au terme de la convention, étant précisé que le versement de la subvention s'effectuera sous réserve du vote des crédits afférents.

Spectacle vivant et équipements dédiés

V-6 – CONVENTION D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT CULTURELS - REVERSEMENT DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le reversement des subventions précisées ci-dessous aux attributaires, conformément à la Convention d'Animation et de Développement Culturels (CADC) 2018/2019, conclue avec le Département de Maine-et-Loire :

Organismes	Actions Soutenues	Budgets	Pourcentages	Subventions prévisionnelles
Aux Films de la Moine	Festivals " Adaptation " et " Hotmilk film makers "	12 400 €	26,61 %	3 300 €
Commune de La Séguinière	Saison culturelle	9 500 €	19,89 %	1 890 €
Commune de La Tessoualle	Saison culturelle	33 730 €	11,54 %	3 893 €
Commune du May-sur-Evre – Espace Culturel Léopold Sédar Senghor au May-sur-Evre	Programmation culturelle	22 822 €	23,66 %	5 400 €
	Spectacle " Silence "	2 700 €	30,00 %	810 €
	Spectacle " Lundi ou l'être à deux "	1 500 €	30,00 %	450 €

Les subventions seront validées définitivement par le Département en fonction des bilans des projets.

V-7 – PARTENARIAT AVEC LA MAISON DU PIANO - ENTRETIEN, STOCKAGE ET OPTIMISATION DU PIANO STEINWAY

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, pour les trois prochaines années, la convention définissant les engagements réciproques de La Maison du Piano et de l'Agglomération du Choletais concernant l'entretien, le stockage et la bonification du piano Steinway, propriété de l'Agglomération du Choletais.

V-8 – RÈGLEMENT DU FESTIVAL DES ARLEQUINS - MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, pour l'année 2020 et les suivantes, le règlement de la compétition du Festival des Arlequins intégrant de nouvelles dispositions pour les modalités d'inscription.

(cf. annexe V-8)

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

VI-1 – DEMANDE D'EXEMPTION DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS AUX OBLIGATIONS DE LA LOI SRU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de solliciter l'exemption pour l'unité urbaine de Cholet - La Séguinière, et pour les communes du May-sur-Evre et Lys-Haut-Layon du dispositif SRU, qui prévoit l'obligation pour ces communes de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

PLU

VI-2 – APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BÉGROLLES-EN-MAUGES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de procéder aux modifications du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bégrolles-en-Mauges décrites dans l'annexe 1 afin de prendre en compte les remarques émises par les organismes et personnes consultées au cours de la procédure.

Article 2 : de déclarer l'intérêt général du projet d'extension du site de la société THALES sur la base des arguments présentés dans le dossier en annexe 2.

Article 3 : de mettre en compatibilité le PLU de la commune de Bégrolles-en-Mauges en conséquence tel que présenté dans le dossier en annexe 2.

Article 4 : d'annexer au rapport de présentation du PLU de la commune de Bégrolles-en-Mauges l'exposé des motifs des changements apportés par la présente procédure et par les modifications et révisions antérieures tel qu'indiqué en annexe 3.

(cf. annexe VI-2)

Négociations foncières et patrimoniales

VI-3 – DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION D'UN BIEN DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL DE LA ROMAGNE SUITE A LA FERMETURE DE L'ANCIEN ECO-POINT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de constater la désaffectation de l'immeuble cadastré section AC n° 86p, situé rue des Forges à La Romagne et sur lequel était construit l'éco-point pour l'exercice de la compétence " collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ".

Article 2 : d'approuver la restitution en l'état de l'immeuble à la commune de La Romagne.

Article 3 : de constater cette restitution par la rédaction d'un procès-verbal.

(cf. annexe VI-3)

VI-4 – AÉRODROME DU PONTREAU - ACQUISITION D'UNE PARCELLE À LA COMMUNE DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'acquérir pour l'euro symbolique à la commune de Cholet, la parcelle située dans le secteur de l'aérodrome du Pontreau, cadastrée CO n° 203p, d'une superficie de 3 245,50 m², étant précisé que les frais de notaire seront supportés par l'Agglomération du Choletais et que leur valeur est estimée à 64 910 € pour la contribution de sécurité immobilière.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition.

(cf. annexe VI-4)

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES - CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME ECO-DDS 2019-2024

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention-type avec l'éco-organisme Éco-DDS pour la prise en charge opérationnelle et financière de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des Déchets Diffus Spécifiques ménagers. La convention est valable jusqu'au terme du nouvel agrément d'Éco-DDS, soit le 31 décembre 2024.

VII-2 – CONTRAT DE REPRISE - PAPIERS CARTONS NON COMPLEXÉS (PCNC) - GRANDJOUAN SACO - MODIFICATION DES PRIX PLANCHERS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'application des prix planchers ci-dessous à compter du 1^{er} juin 2019, conformément à l'article G du contrat de reprise des papiers-cartons recyclés conclu avec la société GRANDJOUAN SACO :

- Prix plancher du Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) – Cartons de déchèteries 1.05 : 40,00 €/tonne,
- Prix plancher du Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) – Cartonnettes 5.02 : 0 €/tonne.

Espaces Naturels et Ruraux

VII-4 – CONFORTEMENT DU BARRAGE DE PÉRONNE - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le programme de travaux relatif au confortement du barrage de Péronne qui nécessiteront un abaissement partiel du plan d'eau. Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 94 105 € HT, soit 112 926 € TTC.

VIII - BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VOIRIES COMMUNAUTAIRES

Voirie Communautaire et réseaux publics

VIII-1 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML) - AVIS SUR L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE TERRITORIAL ET SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEML) de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire.

Article 2 : d'approuver le retrait du SIEML de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre.

Article 3 : d'approuver la réforme statutaire du SIEML à effet immédiat, ayant vocation à, d'une part, améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du syndicat au regard des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part :

- à doter le SIEML d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;

- à habiliter le syndicat à intervenir dans les services accessoires suivants :

- services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, mise en œuvre et exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données et de systèmes d'informations géographiques, transmission et diffusion desdites informations,
- études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants, des investissements sur les installations des systèmes communicants incluant les réseaux de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés...) et la vidéoprotection,
- installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Article 4 : d'approuver la réforme statutaire du SIEML à effet différé au 30 mars 2020, ayant vocation à modifier la gouvernance du syndicat pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire.

(cf. annexe VIII-1)

VIII-2 – OPÉRATION DE RÉNOVATION ET DE DÉPANNAGE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement de fonds de concours, pour un montant global de 63 645,54 €, au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), relatif à la rénovation et à la séparation des réseaux d'éclairage public et au remplacement d'une horloge, dans les conditions suivantes :

Zones d'Activités	Communes	Montants estimatifs HT	Fonds de concours (maximum)
Cormier	Cholet	82 985,98 €	62 239,49 €
Claireau	Saint-Léger-sous-Cholet	263,38 €	197,54 €
Parc V	Saint-Christophe-du-Bois	277,35 €	208,01 €
La Contrie	Le May-Sur-Evre	262,30 €	196,73 €
La Noue	La Romagne	255,31 €	191,48 €
La Promenade	La Plaine	816,38 €	612,29 €

Sentiers de randonnées

VIII-3 – REMPLACEMENT PASSERELLE SENTIER DU VALLON DE L'ABBAYE - OFFRE DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec la commune de Beaupréau-en-Mauges, définissant les conditions de son offre de concours d'un montant de 7 042,56 € TTC au titre du remplacement de la passerelle située sur le sentier Le Vallon de l'Abbaye, au passage du Beuvron, sur les communes de Bégrolles-en-Mauges et Beaupréau-en-Mauges.

Maintenances, entretien et accessibilité des bâtiments communautaires

VIII-4 – RÉSIDENCE DE PERSONNES ÂGÉES - GRANDE FONTAINE - RÉHABILITATION DES 20 LOGEMENTS INDIVIDUELS - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver le programme de travaux relatif à l'opération " Résidence de Personnes Âgées (RPA) - Grande Fontaine - Réhabilitation des 20 logements individuels " pour un coût global estimé à 1 300 000 € TTC, étant précisé que des aides financières aussi élevées que possible seront sollicitées auprès de l'Etat et tout autre financeur, ainsi que le plan de financement afférent à l'opération ci-annexé.

Article 2 : d'inscrire les crédits concernant cette opération au budget principal.

(cf. annexe VIII-4)

IX - RURALITÉ

Maintien des services de proximité

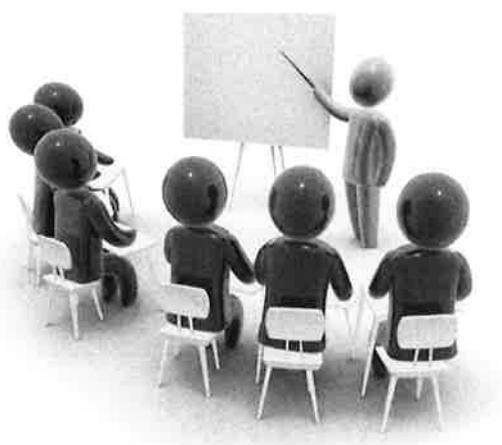
IX-1 – FONDS DE CONCOURS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES RURALES - VERSEMENT AUX COMMUNES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement des fonds de concours, pour un montant maximum global de 118 327,66 €, aux communes rurales ci-dessous relatif à leurs projets d'équipement, dans les conditions suivantes :

COMMUNES	INTITULÉ DU PROJET	MONTANT ESTIMATIF HT	Fonds de Concours
SOMLOIRE	Réhabilitation des bâtiments communaux en cœur du bourg (continuité des travaux place de l'Église)	106 123,56 €	15 000,00 €
CLERE SUR LAYON	Aménagement d'une Aire de jeux près de la salle des fêtes	13 938,06 €	6 969,03 €
MAZIERES EN MAUGES	Aménagement de la deuxième tranche de l'Aire de jeux dans le parc public au cœur du bourg	11 510,60 €	5 755,30 €
MAULEVRIER	Embellissement de la salle des sports	60 000,00 €	15 000,00 €
CERNUSSON	Aménagement sécuritaire du mur du cimetière	40 243,23 €	15 000,00 €
VEZINS	Edicule sanitaire à Vezins	25 569,25 €	12 784,62 €
LA ROMAGNE	Création d'un giratoire Rue de Vendée	45 304,80 €	15 000,00 €
TREMENTINES	Réalisation d'une aire de jeux pour les petits enfants au cœur du bourg, aux abords des crèches, halte garderie, centre d'accueil péri scolaire et restaurant scolaire des 2 écoles	28 127,77 €	14 063,88 €
LYS HAUT LAYON – La Fosse de Tigné	Mise aux normes accessibilité de l'allée centrale du cimetière	18 342,55 €	9 171,27 €
CORON	Installation d'une aire de jeux pour enfants 6-13 ans à la base de loisirs de l'Écoterie	19 167,09 €	9 583,54 €

RÈGLEMENT DE FORMATION



CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS


Le Choletais
L'audace pour réussir

CCAS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

CHOlet®
l'entrepreneante

Table des matières

1 - L'OBJECTIF DE LA FORMATION.....	3
2 - LE CADRE JURIDIQUE.....	3
3 - LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA FORMATION.....	4
3.1 - Les acteurs internes.....	4
3.2 - Les instances consultatives : CAP, CCP et CT.....	4
3.3 - Les autres acteurs.....	5
4 - LE PLAN DE FORMATION.....	6
4.1 - Définition.....	6
4.2 - Les étapes du plan de formation.....	6
5 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTION DE FORMATION.....	7
5.1 - Les formations statutaires obligatoires.....	7
5.2 - Les autres catégories d'action de formations.....	9
6 - LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.....	13
6.1 - Définition.....	13
6.2 - Alimentation.....	13
6.3 - Les actions de formations.....	14
6.4 - Procédure d'octroi du CPF.....	14
6.5 - CPF et temps de travail.....	14
6.6 - Prise en charge des différents frais.....	15
7 - LE PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE (PACTE).....	16
7.1 - Définition.....	16
7.2 - Les avantages pour le bénéficiaire.....	16
7.3 - L'organisation de la formation.....	16
8 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION.....	17
8.1 - Les nécessités de service.....	17
8.2 - Délais de réinscription.....	17
8.3 - Second refus.....	17
9 - COMMENT ACCÉDER À LA FORMATION.....	18
10 - LES FORMATIONS ET LE TEMPS DE TRAVAIL.....	19
10.1 - Les formations statutaires obligatoires et professionnelles.....	19
10.2 - Les préparations aux concours ou examens professionnels.....	20
10.3 - Les formations de perfectionnement au titre du CPF.....	20
11 - LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR.....	21
11.1 - Les formations.....	21
11.2 - Les préparations concours et examens professionnels.....	21
11.3 - Les concours ou examens professionnels.....	21
12 - L'ÉVALUATION DE LA FORMATION.....	23
13 - LES CONCOURS ET EXAMENS.....	24
13.1 - Les concours.....	24
13.2 - Les examens professionnels.....	24
13.3 - L'inscription.....	24
13.4 - L'organisation.....	25
13.5 - Les limites et les obligations.....	25
14 - GLOSSAIRE.....	26

1 - L'objectif de la formation

Dans l'intérêt de la collectivité et des usagers du service public, il est nécessaire de valoriser et d'améliorer le service rendu par les agents.

La formation est l'un des moyens de cette amélioration. Avant de mettre en œuvre une action de formation, il importe aux Directions concernées d'analyser les difficultés rencontrées et d'étudier, en relation avec la DRH, la possibilité de mettre en place des solutions internes (échange de savoir/connaissances au sein d'un service, proposition de mouvements dans un même service, etc.).

La formation est considérée comme :

- **un levier de développement**, car elle accompagne les démarches projets et les stratégies de changement des collectivités,
- **un moyen d'adaptation** à l'emploi et à l'évolution des métiers, car elle favorise l'insertion des individus et la dynamique des carrières,
- **un outil d'acquisition ou d'entretien** des savoir-faire, car elle concourt à la qualité des prestations et à la satisfaction des citoyens.

La trilogie "savoir, savoir-faire, savoir-être" est le domaine d'intervention privilégié de la formation. Les compétences sont les résultantes d'un niveau de connaissances générales (*le savoir*) combiné avec l'expérience technique (*le savoir-faire*) et la motivation (*le savoir-faire efficace*). Il est important de maintenir la capacité d'apprentissage et d'adaptabilité des agents (*le savoir-être*).

2 - Le cadre juridique

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par les textes suivants :

- ✓ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la fonction publique territoriale
- ✓ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique
- ✓ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale
- ✓ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relative à la formation tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale
- ✓ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- ✓ Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale
- ✓ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- ✓ Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- ✓ Décret n°2005-904 du 2 août 2005 relatif au Pacte dans la FPT

3 - Les différents acteurs de la formation

3.1 - Les acteurs internes

- **Les Élus et la Direction Générale**

Ils définissent les axes prioritaires du Plan de Formation qui sont ensuite présentés pour avis en Comité Technique.

- **Les Directions et/ou Chefs de Service**

Ils s'interrogent sur l'évolution des missions, des métiers et compétences des agents, en fonction de l'évolution de leur service. Les demandes de formation des services doivent également être cohérentes avec les axes prioritaires définis.

- **L'agent : acteur de sa formation**

Il propose ou adhère à un projet professionnel ce qui implique sa capacité à se projeter dans l'avenir et à relever des défis. Il faut donc qu'il exprime ses besoins, mais doit concrétiser sa démarche en allant jusqu'au bout de celle-ci (de la constatation des besoins à l'évaluation en passant par l'inscription).

- **La Direction des Ressources Humaines**

Elle élabore, en collaboration avec les Services, le Plan de Formation qui est un outil de gestion prévisionnelle du personnel. Ce document donnera, à la DRH la possibilité d'anticiper les besoins du service, lesquels évoluent par rapport aux effectifs et aux nouvelles missions. Il lui permettra également de repérer les compétences et ainsi de mieux connaître, qualitativement les emplois des collectivités.

La DRH valide et enrichit son recueil d'informations auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Elle délimite la "saison de recueil" des besoins. Mais, tout au long de l'année, elle reste à l'écoute et prépare le Plan de Formation par l'interprétation d'informations diverses et de contacts informels. Elle apprécie, avec les responsables concernés si la réponse peut attendre la consolidation du plan de l'année suivante ou si elle doit intervenir immédiatement.

De plus, elle traite les ordres de missions et les frais de déplacement qui entrent ou non dans le cadre de la formation.

3.2 - Les instances consultatives : CAP, CCP et CT

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une même formation, qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou la Commission Consultative Paritaire (CCP). Cet avis bien qu'étant obligatoire reste toutefois non-conforme (l'autorité territoriale peut ne pas le suivre).

Le Comité Technique (CT) est consulté lors de la validation du plan de formation. Il est informé des actions menées au moyen d'un état qui lui est transmis en fin d'année.

Le CT est également informé annuellement des demandes formulées au titre du Compte Personnel de Formation et des suites données.

3.3 - Les autres acteurs

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Établissement qui a pour mission la formation des personnels de la fonction publique territoriale, grâce aux cotisations versées par la collectivité. Les formations ont lieu soit dans les antennes départementales ou régionales, soit au siège du CNFPT à Paris.

- **La collectivité**

En interne lorsque les ressources peuvent répondre directement aux besoins exprimés.

- **Les organismes de formation**

Organismes habilités à assurer la formation professionnelle des salariés du secteur privé, quand le CNFPT ne propose pas la formation adéquate et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Formation : quelle procédure d'élaboration ?

4 - Le plan de formation

4.1 - Définition

C'est un document qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, au nombre de trois, définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière et à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

Il est établi pour trois ans, à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services. Il fixe les priorités de la collectivité.

4.2 - Les étapes du plan de formation

Les étapes clés	Les échéances	Les acteurs	Les outils
❶ Fixer les axes et objectifs	Octobre	- Les Élus - La Direction Générale - La DRH	- Validation CT - Note d'orientation
❷ Recenser les besoins	Novembre	- Les Directions - Les Agents	- Entretien professionnel - Fiche formation
❸ Analyser les demandes	Décembre	- Le Service Formation	- Fiche formation
❹ Rencontrer les Directions pour étudier les besoins	Janvier à mars	- Les Directeurs / Chefs de Service - Le Service Formation	- Fiche formation - Tableau récapitulatif établi par les Directions
❺ Analyser / budgétiser les besoins ❻ Préparer le document de synthèse du plan	Avril	- Le Service Formation	- Tableau récapitulatif établi par les Directions
❼ Finaliser le plan de formation	Mai	- Les Élus - La Direction Générale - La DRH	- Validation CT - Plan de formation en ligne
❽ Mettre en œuvre les formations	Janvier à décembre	- Le Service Formation - Le CNFPT - Les Organismes de formation	- Bulletin d'inscription - Cahier des charges
❾ Évaluer les actions de formation	Avant, pendant et après la formation	- Les organismes de formation - Les Agents - Les Responsables Hiérarchiques - Le Service Formation	- le questionnaire d'évaluation "à chaud" - le questionnaire d'évaluation "à froid"
❿ Présenter le bilan de l'année	Février N+1	- Le Service Formation	- Validation CT

5 - Les Différents types d'action de formation

5.1 - Les formations statutaires obligatoires

- la **formation d'intégration** doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emplois,

- la **formation de professionnalisation** intervient à des moments clef de la carrière et du parcours professionnel de l'agent, notamment si le poste est à responsabilité.

La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard des obligations de formation, via leur supérieur hiérarchique.

Les formations obligatoires ne concernent pas les filières police municipale et sapeurs-pompiers qui conservent leurs actuelles formations initiales.

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, sur justification :

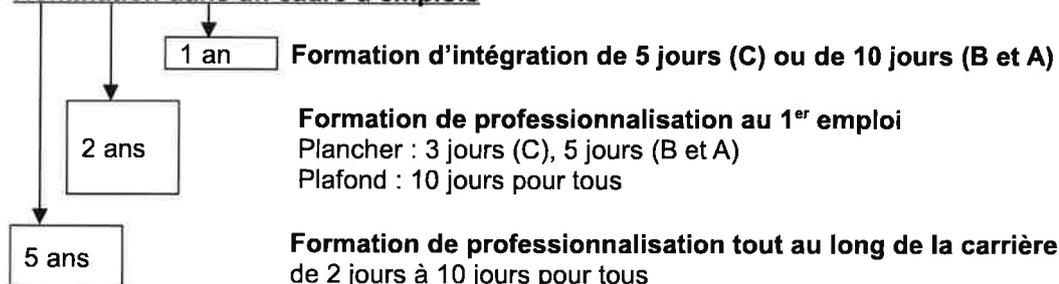
- d'une formation validée par un titre ou diplôme reconnu par l'État
- d'une expérience de 3 ans minimum en adéquation avec les missions exercées.

Les réductions de durée sont accordées par le CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée. Il le formalise dans une attestation remise à la collectivité territoriale et à l'agent.

SCHÉMA D'ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Décret n° 2008-512 du 29/05/08
modifié

Nomination dans un cadre d'emplois



Si nomination dans un poste à responsabilité



5.1.1 La formation d'intégration

C'est le point de départ d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.

Elle vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.

Elle concerne tous les fonctionnaires de catégorie A, B ou C nommés dans un cadre d'emplois par recrutement direct ou par concours.

Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.

Les agents changeant de cadre d'emplois par la voie de la promotion interne, les administrateurs territoriaux et les conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques ne sont pas soumis à cette obligation.

Quelle que soit la quotité de travail de l'agent, cette formation a une durée de 5 jours pour les agents, de catégorie C ou de 10 jours pour les agents de catégories A et B. Elle doit être suivie, durant le temps de travail, dans l'année suivant la nomination.

Cette durée peut être réduite par une reconnaissance de l'expérience professionnelle, selon les diplômes, l'expérience et les formations antérieures.

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**.

5.1.2 La formation de professionnalisation

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences, à différentes étapes dans la carrière de l'agent :

- lors du premier emploi,
- tout au long de la carrière,
- à la suite de l'affectation à un poste à responsabilité (notamment poste d'encadrement).

Il est obligatoire d'être à jour de ses obligations de formations pour pouvoir accéder à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.

• La formation de professionnalisation au premier emploi

Elle permet à l'agent de s'adapter à l'emploi occupé lors de sa première prise de poste. Elle doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent la nomination de l'agent après concours, promotion interne, détachement, intégration ou recrutement sans concours.

La durée de la formation doit varier de 5 à 10 jours pour les agents de catégorie A et B, et de 3 à 10 jours pour ceux de catégorie C.

• La formation de professionnalisation tout au long de la vie

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

La durée de la formation doit varier de 2 à 10 jours tous les 5 ans.

• La formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (encadrement d'une équipe) doit suivre cette formation dont la durée varie de 3 à 10 jours, dans les 6 mois suivant la prise de poste.

5.2 - Les autres catégories d'action de formations

5.2.1 La formation de perfectionnement

Elle est à la demande de l'agent ou de l'employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Il est proposé aux agents concernés de s'inscrire en premier lieu à des stages CNFPT, et en second lieu à des stages proposés par des organismes privés. La formation professionnelle peut également prendre la forme de journées d'étude, de séminaires, de colloques, de tutorat par un autre agent ou de stage pratique.

5.2.2 Les formations en matière d'hygiène et de sécurité

Certains agents, de par les fonctions qu'ils exercent, sont soumis à des obligations de formation imposées par le code du travail.

Tel est le cas des :

- formations relatives à la conduite,
- formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit,
- formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (électrique, en hauteur, etc.)
- formations liées aux secours (SST, incendie, etc.)

Ces formations sont à l'initiative des Directions et/ou Chefs de Service, en collaboration avec le Service Conseil Prévention Santé au Travail et le Service Formation, ou suite à la demande de la Médecine du travail. Elles sont dispensées en interne (par le Service CPST), par le CNFPT ou par des organismes privés.

Pour aider les Directions à définir leurs besoins, un guide des formations en hygiène et sécurité a été élaboré par le Service Conseil Prévention Sécurité au Travail. Les modalités des différentes formations proposées y sont décrites (réglementation, objectifs pédagogiques, bénéficiaires, contenus, attestation ou habilitation, recyclage, durée, organisation).

5.2.3 La préparation aux concours et examens professionnels

Elle permet aux agents de se préparer à passer les concours ou examens de la Fonction Publique et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière.

L'inscription à une préparation de concours et d'examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

Elle est ouverte aux agents :

- contractuels sur un emploi permanent,
- titulaires depuis au moins un an dans le même service (pour accéder à un grade du même cadre d'emplois),
- titulaires depuis au moins trois ans dans la collectivité (pour accéder à un grade dans un cadre d'emplois supérieur),
- à temps partiel sous réserve de reprise à temps plein pendant toute la durée de la préparation du concours,
- qui n'ont pas bénéficié de la même formation lors de la session précédente.

Des tests d'accès obligatoires conditionnent une intégration directe en session préparatoire. Sinon, une formation tremplin de remise à niveau est proposée avant l'intégration.

La durée de la préparation varie selon le concours ou l'examen.

Lors de son inscription, l'agent s'engage à suivre la préparation dans son intégralité et à se présenter aux concours ou examens professionnels correspondants à l'issue de sa formation.

Chaque agent doit signaler auprès du Service Formation son absence et la justifier :

- plus de 3 absences non justifiées peuvent conduire à la radiation de l'agent par le CNFPT. Celui-ci informe mensuellement le Service Formation de l'assiduité des agents aux cours.

Les préparations concours ou examens professionnels sont inscrites au titre du CPF.

ATTENTION :

L'inscription en préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel !

5.2.4 La formation personnelle à l'initiative de l'agent

Est concernée toute formation demandée par l'agent, titulaire ou non, sans lien direct avec son poste ou son cadre d'emplois et qui contribue à son enrichissement personnel. Toute demande sera examinée par la collectivité.

Cela comprend :

- ***Le congé de formation***

Il permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre, à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services effectifs et aux agents contractuels de droit public justifiant de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12, consécutifs ou non, dans la collectivité.

Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

L'agent s'engage à rester au service d'une administration publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues, ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement, à concurrence des années de service effectuées.

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation ; en cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

Chaque demande de congé de formation présente des caractéristiques spécifiques qui ne permettent pas la mise en place de règles uniformes de prise en charge. Lors de l'examen des demandes, les formations qualifiantes ou préparatoires ayant des débouchés potentiels dans la collectivité seront privilégiées.

- ***La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)***

Elle permet à tout agent de la collectivité de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme, un titre professionnel ou un certificat professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La demande de VAE doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre ou le diplôme dans les formes et délais que celle-ci a déterminé.

La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

L'agent peut mener seul sa démarche ou saisir la DRH pour l'informer et solliciter son appui dans la conduite de son projet.

La décision du jury peut déboucher sur 3 cas de figure : une absence totale de validation, une validation partielle ou une validation totale.

Pour présenter un dossier de VAE, l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnable. Il continue alors de percevoir sa rémunération habituelle. Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, l'agent peut utiliser son Compte Personnel de Formation.

La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou du titre visé. Elle est dans tous les cas longue et nécessite un investissement en temps important.

L'agent ne peut prétendre à une autre VAE qu'à l'expiration d'un délai d'au-moins un an après la précédente.

- **Le Bilan de Compétences (BC)**

Il a pour objet de permettre à un agent de la collectivité, d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles ainsi que ses aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

La demande de bilan peut venir de l'employeur (avec accord préalable de l'agent) dans le cadre d'une reconversion pour inaptitude au poste ou d'une demande de l'agent lui-même après 10 ans d'expérience professionnelle.

En cas d'accord de la collectivité, une convention est conclue entre la collectivité, l'agent et l'organisme intervenant.

L'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnable. Il continue alors de percevoir sa rémunération habituelle. Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'agent peut utiliser son Compte Personnel de Formation.

L'agent ne peut prétendre à un autre Bilan de Compétence qu'à l'expiration d'un délai d'au-moins 5 ans après le précédent.

5.2.5 La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions concernent les agents ayant des lacunes au niveau des savoirs de base. Le CNFPT propose des cycles de formation dans le cadre de "l'acquisition du socle de connaissance et de compétences fondamentales". Des organismes privés proposent un dispositif appelé "CléA". Ce type de formation est à prendre au titre du Compte Personnel de Formation.

5.2.6 La formation syndicale

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

La demande doit être réalisée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage. À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé

est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion.

Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

6 - Le compte personnel de Formation

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte.

6.1 - Définition

6.1.1 Le Compte Personnel d'Activité c'est quoi ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce compte (CPA) a pour objet d'acquérir des droits qui vous permettent de suivre des actions de formation. Ces droits sont conservés tout au long de votre carrière professionnelle, indépendamment de vos changements de situation (employeur ou statut).

Il est composé :

- d'un **Compte Engagement Citoyen (CEC)** : permet d'acquérir des droits supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat que vous exercez,
- d'un **Compte Personnel de Formation (CPF)** : contient les droits à la formation acquis du fait de votre activité professionnelle (employeur privé ou public).

6.1.2 Le CPF c'est quoi ?

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

6.1.3 Le CPF pour qui ?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

6.2 - Alimentation

6.2.1 Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF s'alimente chaque année selon les modalités suivantes :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis, 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

L'actualisation des heures acquises se fait annuellement et automatiquement par l'employeur. Le solde est consultable par chaque agent sur le portail moncompteactivite.gouv.fr

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) deviennent des droits relevant du CPF depuis le 1^{er} janvier 2017.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent titulaire concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. Pour ce qui est de l'agent contractuel, il ne peut utiliser des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir à la date de l'expiration de son contrat.

6.2.2 Le CPF permet-il la majoration de droits supplémentaires ?

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V (CAP, BEP), l'alimentation se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions (avis médical obligatoire).

6.3 - Les actions de formations

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, à savoir :

- mise en œuvre d'un projet professionnel
- acquisition de diplôme, titre, certificat
- bilan de compétences
- validation des acquis de l'expérience
- préparation aux concours et examen
- reconversion professionnelle

6.4 - Procédure d'octroi du CPF

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquis sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Il doit déposer sa candidature auprès de la collectivité en complétant le formulaire de *demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation*, en décrivant la nature, le calendrier, le financement et en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lors de la campagne annuelle, toute demande sera instruite par la Commission de formation afin d'émettre un avis.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

6.5 - CPF et temps de travail

Si le projet de l'agent a un intérêt pour la collectivité, alors le CPF est utilisé sur le temps de travail, sinon la moitié du temps de formation est pris sur le temps personnel.

6.6 - Prise en charge des différents frais

Lorsque la formation est suivie sur du temps de travail, l'agent est rémunéré par son employeur. En revanche, si la formation a lieu hors du temps de travail, alors l'agent n'est pas rémunéré.

La prise en charge des frais (pédagogiques et ceux occasionnés par les déplacements), varie en fonction de la nature de la demande et est soumis à un plafond annuel.

Le tableau suivant récapitule les différentes situations :

Projet de l'agent (par ordre de priorité)	Prise en charge			Temps de formation	
	Frais pédagogiques	Frais de transport	Plafond	Temps de travail	Temps personnel
Dispositif de remise à niveau (CléA)	90 %	15 allers-retours max	2 000 €	100 %	
Reconversion pour inaptitude au poste	100 %	15 allers-retours max	10 000 € sur 3 ans	100 %	
Préparation concours CNFPT Poste disponible dans la collectivité : - oui - non	Cotisations CNFPT	15 allers-retours max	-	100 % 50 %	50 %
Préparation concours hors CNFPT Poste disponible dans la collectivité : - oui - non	50 %	15 allers-retours max	500 €	100 % 50 %	50 %
Bilan de compétences	50 %	Non	500 €	50 %	50 %
Validation des Acquis et de l'Expérience	50 %	Non	500 €	50 %	50 %
Reconversion ou projet pour raison personnelle et reste dans la collectivité	50 %	15 allers-retours max	500 €	100 %	
Reconversion ou projet pour raison personnelle pour partir de la collectivité	20 %	Non	500 €	50 %	50 %

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé et doit rembourser l'ensemble des frais pris en charge par la collectivité.

7 - Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)

7.1 - Définition

Depuis 2006, un nouveau mode de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie C des trois fonctions publiques a été mis en place : le PACTE.

Ouvert aux personnes, peu ou pas qualifiées, de 28 ans au plus et aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus et bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

7.2 - Les avantages pour le bénéficiaire

Le bénéficiaire trouve dans le PACTE un dispositif qualifiant, avec la possibilité de se voir proposer un emploi de titulaire dans la fonction publique.

7.3 - L'organisation de la formation

Le PACTE vise l'accès à l'emploi par une formation qualifiante. Ce peut-être un titre, un diplôme ou une qualification certifiée. En signant un PACTE, la collectivité et l'agent s'engagent réciproquement sur une trajectoire de formation en alternance et sur un emploi de titularisation.

En plus du contrat de PACTE, une convention est conclue avec un centre de formation. Cette convention donne lieu à la prise en charge par la collectivité des frais de formation engendrés par le PACTE.

8 - Les conditions d'exercice du droit à la formation

Tout agent stagiaire ou titulaire sans condition d'ancienneté peut prétendre à suivre une action de formation. Le droit à la formation pour les agents contractuels dans un emploi permanent est soumis à une ancienneté de 6 mois de services effectifs, sauf lorsque la formation a des conditions d'ancienneté particulières, est organisée à l'initiative de la collectivité dans le cadre du plan de formation ou en interne.

Les contrats aidés et apprentis ne sont pas prioritaires en matière de formations internes dans le domaine Hygiène et Sécurité (Sauveteurs Secouristes du Travail, manipulation des extincteurs, gestes et postures).

Certaines formations sont soumises à des conditions d'accès, ou pré-requis.

8.1 - Les nécessités de service

Pour suivre une action de formation, les agents intéressés doivent en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont ils dépendent. Celle-ci accorde, refuse ou reporte la demande de formation en se fondant sur les nécessités de service, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée.

Les formations prévues dans les statuts particuliers (formation d'intégration et de professionnalisation) et dans la réglementation (hygiène et sécurité), ayant un caractère obligatoire, sont prioritaires, dans la limite des crédits budgétaires.

En cas de demandes concurrentes pour suivre un stage, les critères de priorité sont :

- l'utilité pour le service,
- la formation reportée à la demande de l'administration,
- l'absence de formation dans les 4 années précédentes,
- l'ancienneté dans la collectivité,
- l'ancienneté dans le poste.

8.2 - Délais de réinscription

Un agent qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement et/ou de préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée.

8.3 - Second refus

Si l'autorité territoriale décide d'opposer un deuxième refus consécutif à un agent, elle doit préalablement saisir pour avis la CAP. L'autorité territoriale peut ne pas suivre cet avis.

9 - Comment accéder à la formation

Pour toute demande de formation issue du catalogue du CNFPT, et après validation de son supérieur hiérarchique, l'agent transmet au Service Formation, son bulletin d'inscription. L'inscription directe de l'agent auprès du CNFPT n'est pas autorisée.

S'il s'agit d'un stage planifié par un organisme privé, il est nécessaire de joindre la fiche "action de formation" (disponible sur l'intranet), dûment complétée. En tout état de cause, l'accord du Chef de Service, du Directeur et les motivations de l'agent doivent être indiqués.

Le Service Formation vérifie la recevabilité de chaque demande, en fonction des différentes conditions d'accès statutaires et réglementaires.

L'accord est donné par l'autorité territoriale après instruction du Service Formation, en fonction des priorités validées en Comité Technique dans le Plan de Formation.

Le Service Formation se charge d'adresser la demande auprès de l'organisme sollicité. La convocation est alors envoyée soit par le CNFPT, si ce dernier est l'organisateur, soit par le Service Formation pour les autres organismes.

Formations à distance :

Le CNFPT propose une offre de formations à distance de plus en plus importante.

Toute participation d'un agent à ce type de formation implique pour sa structure employeur de respecter les conditions nécessaires à sa réussite, à savoir un poste de travail, un espace adapté et la disponibilité requise.

Si l'agent n'a pas la possibilité d'avoir un accès à un poste informatique, alors, sur sa demande, le Service Formation se chargera de lui réserver un poste en salle informatique.

Formations prioritaires :

- formation professionnelle répondant aux besoins spécifiques du poste ou du service,
- formation répondant aux évolutions de missions de la collectivité,
- formation à destination des agents en retour de congés longs (CLM, CLD, Congé parental ...),
- formation accompagnant une mutation interne,
- préparation de concours ou examen professionnel.

Récupération :

Les formations professionnelles sont considérées comme du temps de travail et donnent donc droit à récupérations lorsqu'elles se déroulent en dehors des heures de travail.

10 - Les formations et le temps de travail

Généralement, un jour de formation est égal à un jour de travail, soit 1/5ème de la durée hebdomadaire du temps de travail. Ainsi, un agent en formation sur une journée n'est pas dans l'obligation de reprendre son travail au terme de cette journée.

Toutefois, pour des raisons de service, et à titre très exceptionnel, il peut être demandé à un collaborateur de réintégrer son poste de travail après sa journée de formation.

En principe, les agents dont les formations se déroulent sur les jours d'ARTT peuvent les récupérer.

En revanche, les agents en congé maladie, maternité ou autre, ne peuvent pas suivre une action de formation, compte tenu du refus d'acceptation du CNFPT.

10.1 - Les formations statutaires obligatoires et professionnelles

10.1.1 Les agents à temps complet, incomplet ou à temps partiel

Si la formation a lieu un jour non travaillé par l'agent, il peut le récupérer. Dans le cas contraire, l'agent n'a pas de temps à rendre à la collectivité. Le principe est qu'un jour de formation est égal à un jour de travail, soit 1/5ème de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Pour les services annualisés (scolaire), si le stage est réalisé sur le temps de travail, ni la collectivité ni l'agent ne restitueront de temps. Par contre, en cas de formation sur un jour non travaillé, le temps effectué sera payé (décompte à l'heure du temps de formation sans tenir compte du temps de déplacement et de restauration).

10.1.2 Les agents horaires

L'agent est rémunéré pour les heures de formation effectuées à la demande de la collectivité. L'avis du Comité Technique peut être sollicité au préalable.

10.1.3 Les agents travaillant de nuit ou sur un cycle de travail irrégulier

La journée de formation étant égale à 6 heures :

- si l'agent devait effectuer un temps de travail supérieur à 6 h, il n'a pas de temps à rendre à la collectivité.
- si l'agent devait effectuer un temps de travail inférieur à 6 h, il peut récupérer les heures faites en plus. Les temps de repas et de trajet ne sont pas intégrés dans le temps de formation.

Dès lors que la formation ne dure qu'une demi-journée, voire moins, alors les heures réelles de formation doivent être décomptées et chaque agent doit reprendre son poste de travail juste après la formation.

10.1.4 Les agents travaillant dans le domaine de l'enseignement

Le temps de formation du personnel enseignant fait partie de leur obligation de service.

De ce fait, si l'enseignant suit une action de formation alors qu'il devait dispenser un cours, alors il se doit d'assurer ce cours ultérieurement.

10.2 - Les préparations aux concours ou examens professionnels

Si le grade à atteindre a un intérêt pour la collectivité, alors cette période se déroule sur le temps de travail, dans le cas contraire, la moitié du temps de formation est pris sur le temps personnel.

10.2.1 Les agents à temps complet et incomplet

- Si la formation a lieu un jour non travaillé par l'agent, il peut le récupérer.
- Si la formation a lieu un jour travaillé par l'agent, il n'a pas de temps à rendre à la collectivité. Le principe est qu'un jour de formation est égal à un jour de travail, soit 1/5ème de la durée hebdomadaire du temps de travail (aucune récupération n'est accordée).

10.2.2 Les agents à temps partiel

L'agent reprend son activité à "temps plein" pendant la durée de la préparation de concours.

10.3 - Les formations de perfectionnement au titre du CPF

Si le projet de l'agent a un intérêt pour la collectivité, alors la formation est suivie sur le temps de travail, sinon la moitié du temps de formation est pris sur le temps personnel.

Pour plus de détails, se reporter au tableau relatif au CPF.

11 - Le remboursement des frais de transport et de séjour

Dans un but écologique et par souci économique pour la collectivité, il est demandé aux agents d'utiliser en priorité les véhicules de service ou le co-voiturage. Par ailleurs, au-delà de 100 km d'éloignement, il est préférable de se déplacer en train.

Dès lors qu'une formation a lieu hors de la résidence administrative¹ et que le véhicule personnel est utilisé, les frais inhérents sont remboursés selon les modalités décrites dans le tableau page suivante.

L'établissement d'un ordre de mission et la fourniture des justificatifs originaux sont indispensables pour tout remboursement.

11.1 - Les formations

Le CNFPT ou l'INSET prennent en charge les frais pédagogiques et de déplacement lorsque les formations sont dispensées par ces derniers. Les modalités sont consultables dans le tableau dédié.

Dans le cadre des formations dispensées, par des organismes privés, les frais pédagogiques et de déplacement sont à la charge de la collectivité.

Pour plus de précisions, se reporter à la procédure relative à l'indemnisation des frais de déplacements.

11.2 - Les préparations concours et examens professionnels

Les agents sont remboursés, au terme de leur préparation, de leurs frais de déplacement sur la base de 15 allers/retours justifiés et de 15 repas (le taux de base en vigueur est de 15,25 €).

Le remboursement n'est pas automatique, les agents doivent en faire la demande auprès du Service Formation qui s'assurera qu'ils ont bien effectué au moins 15 déplacements.

Dès lors que deux agents se déplacent pour une même préparation, le co-voiturage est fortement recommandé.

11.3 - Les concours ou examens professionnels

Les frais de déplacement sont remboursés à l'agent sur la base de deux aller-retour dans l'année.

Les frais ne seront remboursés que sur présentation de l'attestation de présence aux épreuves. L'agent pourra alors demander le remboursement du trajet le plus éloigné.

¹ La résidence administrative est la commune dans laquelle se trouve le service où un agent est affecté.

MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS INHÉRENTS
VdC, AdC, CCAS et CIAS

Objet du déplacement ²	Modalité de transports				Modalités de remboursements						Observations	
	Véhicule personnel	Véhicule de service	Train ³	Indemnités kilométriques	Autoroute	Tralh	Méto/RER/ Bus/ Parking	Taxi ⁴	Déjeuner ⁵	Dîner ⁶		Hôtel ⁷
Missions ou Formations hors CNFPT / INSET	En l'absence d'un véhicule de service ou exceptionnellement lorsque la résidence familiale de l'agent est située plus près du lieu de la mission que la résidence administrative	A utiliser en priorité	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Exemple d'utilisation d'un véhicule personnel : agent dont la résidence familiale est à Nantes et dont la mission est à Rennes
Formations catalogue CNFPT / INSET	oui	oui	oui	CNFPT					CNFPT sous conditions			Les modalités de remboursement du CNFPT sont consultables sur Double Clicks
Formations hors catalogue CNFPT / INSET: - rencontres territoriales - formations inter-collectivités telles que les FCO de la Police Municipale, "Hygiène et Sécurité" ⁸ - formation intra-collectivités hors résidence ⁹ administrative	En l'absence d'un véhicule de service	A utiliser en priorité	oui	oui		oui			CNFPT sous conditions			
Préparation aux concours ou examens professionnels via le CNFPT	En l'absence d'un véhicule de service	A utiliser en priorité	oui	15 allers-retours		oui			15			
Participation aux concours ou examens professionnels	oui		oui	2 allers-retours par an		oui						Justificatif originaux de présence obligatoire

- 2 Dès lors qu'un agent quitte sa résidence administrative pour participer à une mission, une formation ou un concours, un ordre de mission occasionnel doit être élaboré
- 3 Au-delà de 100 km, le recours à la SNCF est privilégié (sauf transport de matériel encombrant et fragile). La réservation s'effectue auprès de l'Hôtel de Ville/Hôtel d'Agglomération
- 4 L'utilisation du taxi est autorisée en cas d'absence de moyen de transport ou de déplacement de matériel fragile ou encombrant
- 5 Remboursement du déjeuner possible si l'agent est mission de 11h à 14h
- 6 Remboursement du dîner possible si l'agent est en mission de 18h à 21h
- 7 Remboursement de la nuit d'hôtel si l'agent est en mission de 0h à 5h
- 8 Formations en inter : formation organisées pour l'ensemble des collectivités (formations catalogue)
- 9 Formations en intra ou en regroupement de collectivités : formations sur mesure organisées par une ou plusieurs collectivités pour ses agents

12 - L'évaluation de la formation

A l'issue des formations mises en œuvre un questionnaire d'évaluation est adressé aux participants :

- soit directement à la fin de la formation (intra)
- soit quelques semaines après la fin de la formation (inter-collectivités)

Ces évaluations permettent de connaître le niveau de satisfaction des participants, notamment sur les critères suivants :

- atteinte des objectifs de la formation
- réponse apportée à leurs attentes individuelles,
- contenu de la formation
- modalités pédagogiques (apports de connaissance, exercices pratiques, mises en situation, etc.)
- compétences du formateur (pédagogiques et professionnelles)
- conditions matérielles.

En complément, une évaluation à froid des formations suivies est effectuée lors de l'entretien annuel d'évaluation. Les éléments sont portés sur la "fiche formation" accessible via l'intranet.

Comment passer des concours ou examens professionnels ?

13 - Les concours et examens

Pour que chaque agent puisse intégrer la Fonction Publique Territoriale, ou faire évoluer sa carrière en accédant à un nouveau grade, il existe deux moyens :

- les concours,
- les examens professionnels

13.1 - Les concours

Chaque cadre d'emplois est accessible par un concours déterminé. Il existe trois type de concours :

- **le concours externe** : ouvert aux agents possédant un niveau de diplôme déterminé,
- **le concours interne** : ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels ayant accompli une certaine durée de services publics,
- **le troisième concours** : pour certains cadres d'emplois, ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de contrat de droit privé dans une ou plusieurs expériences en qualité d'élu local ou de responsable d'association.

13.2 - Les examens professionnels

Les examens professionnels sont réservés aux agents titulaires déjà en poste et permettent une évolution de carrière dans le cadre d'emplois occupé (avancement de grade) ou immédiatement supérieur (promotion interne).

Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services, fixées par les textes.

13.3 - L'inscription

ATTENTION, l'inscription à un cycle préparatoire ne valant pas inscription aux concours ou à l'examen professionnel, l'agent doit donc le faire dans les délais impartis.

Les agents peuvent se renseigner auprès du Service Formation ou des Centres de Gestion (centres organisateurs des concours ou examens professionnels) pour connaître les conditions précises d'inscription :

- **pour les concours internes et les examens professionnels**, l'agent doit faire remplir un " état de service accompli " par le Service Gestion des Carrières de la DRH (par souci d'organisation, ce document devra être transmis à la DRH au moins une quinzaine de jours à l'avance),
- **pour le troisième concours**, une attestation professionnelle doit être remplie par la société, pour les agents ayant exercé une activité dans le privé.

13.4 - L'organisation

Un agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence dans la limite de 2 concours par année, sous réserve des nécessités de service laissées à l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Si le concours intervient sur une période non travaillée (ex. : temps partiel), il ne récupère pas la journée à l'exception des personnels travaillant de nuit, des personnels ayant un cycle de travail nécessitant une journée de repos, et des enseignants.

L'agent bénéficie d'une absence égale à la durée du concours + le temps du trajet. Le Chef de service doit apprécier la durée de l'absence en lien avec le Service Formation. Alors, l'agent complétera un bulletin d'absence ainsi qu'un ordre de mission (modèles disponibles sur Double Clicks), accompagnés d'une copie de la convocation à ce concours ou examen.

En règle générale, les concours et examens se décomposent en 2 phases :

Admissibilité :

- cette phase consiste en des épreuves écrites
- le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la 2^{de} phase

Admission : épreuves orales (en général).

13.5 - Les limites et les obligations

La réussite au concours ou à un examen professionnel n'ouvre pas droit à la nomination.

Il appartient à l'agent d'adresser un courrier à l'autorité territoriale pour solliciter sa nomination éventuelle sur un poste correspondant.

Le lauréat d'un concours est inscrit sur une liste d'aptitude pendant une durée de quatre ans (deux ans renouvelables). Pendant cette période, il doit postuler sur des emplois vacants correspondant à son nouveau cadre d'emplois.

Le lauréat de l'examen professionnel est inscrit sur une liste d'admission gérée par le Centre de Gestion organisateur. L'inscription ne vaut pas nomination. Seule la collectivité peut nommer l'agent, avec avis de la CAP. Il n'y a pas de durée de validité.

14 - Glossaire

ARTT : Aménagement et Réduction du Temps de Travail

BC : Bilan de Compétences

CAP : Commission Administrative Paritaire

CEC : Compte Engagement Citoyen

CF : Congé de Formation

CLD : Congé Longue Durée

CLM : Congé Longue Maladie

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CPA : Compte Personnel d'Activité

CPF : Compte Personnel de Formation

CT : Comité Technique

DIF : Droit Individuel à la Formation

DRH : Direction des Ressources Humaines

INSET : Institut National Spécialisé des Études Territoriales

PACTE : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État

RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles

SCPST : Service Conseil Prévention Santé au Travail

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

Service Formation
Direction des Ressources Humaines
Ville de Cholet / Agglomération du Choletais



MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS

Table des matières

1. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	3
2. BÉNÉFICIAIRES.....	3
3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	4
3.1. Mission ou action de formation hors CNFPT ou INSET.....	4
3.2. Formation organisée par le CNFPT ou l'INSET.....	6
3.3. Participation à une préparation concours ou examen professionnel.....	6
3.4. Participation à un concours ou examen professionnel.....	6
3.5. Formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation.....	7
3.6. Expertise médicale.....	7
4. EXCLUSION DE TOUT REMBOURSEMENT.....	7
5. ANNEXES.....	8
Annexe n° 1 : Ordre de missions.....	8
Annexe n° 2 : Demande d'autorisation.....	9
Annexe n° 3 : Modalités de transport et de remboursements des frais inhérents.....	10
Annexe n° 4 : Taux des indemnités kilométriques.....	11
Annexe n° 5 : Taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement	11

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la structure pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'ordre de mission constitue une pièce comptable nécessaire pour le remboursement des frais de déplacement. Ces remboursements de frais ne sont pas imposables, ni fiscalement, ni socialement.

Textes réglementaires :

- Décret n° 2019-139 modifiant les décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuel de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail, tels que les contrats aidés, contrats d'apprentissage, etc.
- aux agents des collectivités territoriales et établissements publics ainsi qu'aux autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité ou EPCI eux-mêmes, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité, d'un établissement public, ou qui leur apportent leur concours.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette

durée (temps partiel, etc.) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative¹ et hors de sa résidence familiale² est considéré en mission. Certains agents peuvent également être amenés à se déplacer, pour nécessité de service, à l'intérieur de leur résidence administrative.

Pour bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement³, l'agent envoyé en mission doit avoir complété, au préalable, un **ordre de mission** (cf. annexe n° 1 – modèle disponible sur l'intranet), qui est soumis pour validation à l'autorité territoriale.

L'ordre de mission mentionne les dates, heures de début et de fin de la mission, les périodes de départ et d'arrivée à partir de la résidence administrative ou familiale ainsi que le mode de transport utilisé. Il n'est pas admis de renseigner, pour convenances personnelles, des périodes antérieures ou postérieures à cette mission. Ce temps étant considéré non travaillé, l'agent n'est pas couvert par la collectivité. L'ordre de mission est à transmettre à la DRH au moins 10 jours avant le début de la formation, délai nécessaire pour permettre sa validation.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers (soit au moins 2 déplacements par mois au sein d'un périmètre géographique défini), le Service Formation établit un ordre de mission permanent nominatif comportant notamment la limite géographique et les moyens de transports utilisés. La durée totale de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois à l'exception des déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative ; cette durée sera prorogée tacitement.

Par ailleurs, la Collectivité dispose d'un parc de véhicules permettant l'exécution des missions de service public dans les meilleures conditions de sécurité possible. **Ces véhicules sont à utiliser en priorité pour tout déplacement.**

Afin de prendre en charge le remboursement des dépenses, un **état de frais** (voir modèle disponible sur l'intranet) doit être systématiquement transmis au Service Formation accompagné des pièces justificatives. Les Directeurs et Chefs de Service devront contrôler l'exactitude des informations transmises par leurs collaborateurs.

Les modalités de prise en charge des frais varient en fonction de l'objet du déplacement et du mode de transport utilisé (tableau récapitulatif annexe n° 3).

3.1. Mission ou action de formation hors CNFPT ou INSET

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge des frais suivants, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives :

- frais de transport,
- frais de repas et d'hébergement.

1 - La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté (lieu d'exercice des missions).

2 - La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

3 - Les frais de déplacements comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et les frais de repas.

3.1.1. Prise en charge des frais de transport

- **Utilisation du véhicule de service (à utiliser en priorité)**

Selon les justificatifs fournis, les frais suivants peuvent être remboursés :

- péage d'autoroute,
- métro, bus, parking,
- carburant.

- **Utilisation du véhicule personnel**

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

L'agent amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service doit retourner à la DRH une **demande d'autorisation** (cf annexe n° 2 - modèle disponible sur l'intranet), dûment complétée accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Peuvent être remboursés les frais suivants :

- péage d'autoroute,
- métro, bus, parking,
- indemnités kilométriques (modalités de remboursement définies en **annexe n° 4**).

- **Utilisation des transports en commun**

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : train, avion, métro, bus, etc.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les réservations de train ou d'avion sont à effectuer auprès des agents d'accueil de l'hôtel de Ville/Hôtel d'Agglomération.

Les frais de taxis peuvent être pris en charge à la condition que l'agent ne dispose pas d'autre moyen de transport moins onéreux (ex. transport urbain) et s'il s'agit d'un trajet de courte distance ou si l'agent doit transporter du matériel lourd, fragile, encombrant ou précieux.

3.1.2. Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser les frais de repas et d'hébergement.

Les frais de repas engagés sont remboursés forfaitairement aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Pour cela, ils doivent être en mission entre 11 h et 14 h (déjeuner) et entre 18 h et 21 h (dîner).

En revanche, la production d'un justificatif de paiement (factures, etc.) reste nécessaire pour obtenir le remboursement des frais liés à l'hébergement.

Les taux de remboursement forfaitaire de ces frais sont précisés dans l'**annexe n° 5**.

À titre exceptionnel, en cas de déplacement sollicité par l'employeur, en accompagnement ou exceptionnellement en remplacement d'un élu, pour participer à un salon, un colloque, une remise de prix, ou une visite pour l'étude d'un équipement, la structure autorisera un dépassement et prendra en charge le montant réellement engagé, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé pour les élus par délibération n° I-2 du 20 février 2017 du Conseil de Communauté et par délibération n° I-3 du 13 octobre 2014 du Conseil Municipal.

3.2. Formation organisée par le CNFPT ou l'INSET

Il est rappelé que le covoiturage ou l'utilisation des véhicules de service est à privilégier.

3.2.1. Formation catalogue

Pour toute formation émanant du catalogue du CNFPT, et dès lors que l'organisme participe au remboursement des frais de déplacement (voir modalités du CNFPT), la Collectivité n'intervient pas en complément.

3.2.2. Formation hors catalogue

Toutefois, s'agissant des formations hors catalogue CNFPT (rencontres territoriales, formations continues de la Police Municipale, formations hygiène et sécurité ainsi que les stages organisés en intra-Collectivité hors de la résidence administrative), l'agent bénéficie de la prise en charge par la Collectivité, de ses frais de déplacement en fonction des modalités de remboursement des indemnités kilométriques prévues à l'**annexe n° 4**.

3.3. Participation à une préparation concours ou examen professionnel

Le CNFPT, outre l'organisation de stages, dispense un enseignement en vue de la préparation aux concours ou examens professionnels des différentes filières, permettant l'accès aux emplois territoriaux.

Il est rappelé que le covoiturage ou l'utilisation des véhicules de service est à privilégier.

La Collectivité prend en charge, dans la période de douze mois suivant le commencement du cycle de formation, les frais de déplacement et de repas des agents inscrits à ces cycles de formation, dans la limite de :

- 15 allers-retours, remboursés selon les modalités prévues à l'**annexe n° 4** (si le véhicule personnel est utilisé), ou à hauteur du montant du titre de transport (si un transport en commun est utilisé), dans la limite du montant de base remboursé dans le cadre de l'utilisation du véhicule personnel,
- 15 repas selon les modalités prévues à l'**annexe n° 5**.

3.4. Participation à un concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite de deux allers-retours par année civile. Lorsque les épreuves se déroulent sur deux années, le concours ou l'examen professionnel constitue une opération rattachée à la première année.

La prise en charge des frais s'effectue sur présentation de l'attestation de présence et selon les modalités de remboursement des indemnités kilométriques de l'**annexe n° 4** (si le véhicule personnel est utilisé), ou à hauteur du montant du titre de transport (si un transport en commun est utilisé), dans la limite du montant de base remboursé dans le cadre de l'utilisation du véhicule personnel.

3.5. Formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation

Les agents participant à une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation peuvent être remboursés des frais de transport (si l'établissement organisateur ne participe à aucun remboursement) pour les projets suivants :

- dispositif de remise à niveau CléA,
- reconversion pour inaptitude au poste,
- préparation concours ou examen professionnel,
- reconversion ou projet pour raison personnelle (l'agent reste dans la Collectivité).

15 allers-retours peuvent être pris en charge par la Collectivité, selon les modalités de l'**annexe n° 4** (si le véhicule personnel est utilisé), ou à hauteur du montant du titre de transport (si un transport en commun est utilisé), dans la limite du montant de base remboursé dans le cadre de l'utilisation du véhicule personnel.

3.6. Expertise médicale

Dans le cadre de certains congés maladie (maladie professionnelle, accident du travail, temps partiel thérapeutique, etc.), une visite médicale auprès d'un expert est demandée par la Collectivité. A ce titre, les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités de remboursement des indemnités kilométriques de l'**annexe n° 4**.

Sont également concernées les visites médicales demandées par la Collectivité pour l'obtention d'une habilitation particulière dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la sécurité au travail.

4. EXCLUSION DE TOUT REMBOURSEMENT

Sont exclus de tout remboursement par la Collectivité les frais personnels de l'agent, tels que :

- les consommations et collations prises dans les brasseries, salons de thé, etc. hors déjeuner et /ou dîner,
- les surcoûts liés à l'achat d'un billet de train et/ou d'avion par l'agent désireux, à titre personnel, de rentrer plus tôt à sa résidence administrative ou familiale, alors que la collectivité lui a fourni préalablement un billet retour, sauf cas de force majeure ou modification des horaires (cette exclusion ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une modification des conditions de la formation. Dans ce cas, l'agent devra en avertir la direction des ressources humaines pour obtenir une autorisation),
- le dépannage d'un véhicule personnel,
- la documentation achetée à l'occasion d'un déplacement.

Annexe n° 2 : Demande d'autorisation

CHOlet[®]
L'entrepreneuse

CIA
CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

Direction des Ressources Humaines

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UTILISER LE VÉHICULE PERSONNEL
DANS LE CADRE
DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS**


Le Choletais
L'audace pour réussir

NOM ET PRÉNOM DE L'AGENT	
GRADE	
DIRECTION	SERVICE
SECTEUR DE DÉPLACEMENT	<input type="checkbox"/> Départemental <input type="checkbox"/> Régional <input type="checkbox"/> National <input type="checkbox"/> International
RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE	RÉSIDENCE FAMILIALE

Première demande d'autorisation de circuler
Pièces à joindre : copie carte grise, attestation d'assurance, contrat d'assurance, copie du permis de conduire

Renouvellement d'autorisation de circuler
Pièces à joindre : copie carte grise, attestation d'assurance, contrat d'assurance (selon le motif de renouvellement)

changement de véhicule
 changement de résidence administrative ou familiale
 changement de police d'assurance

Marque du véhicule :	N° de police d'assurance :
Puissance fiscale du véhicule :	N° d'immatriculation :
Nom et adresse de la police d'assurance :	
Risques couverts ⁽¹⁾ :	
Date du premier jour d'utilisation du véhicule ⁽²⁾ ou du nouveau véhicule ⁽³⁾ pour les besoins du service :	

DÉCLARATION ⁽⁴⁾

Je soussigné(e) déclare ne pas vouloir contracter une assurance complémentaire pour tous risques non prévus dans l'assurance obligatoire et reconnais être mon propre assureur pour ces risques, à savoir : le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule, le recours des tiers et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

Fait à Cholet le _____ Signature de l'agent _____

Signature de l'Agent	Signature du Directeur / Chef de Service	date et signature Le Maire Par délégation Le Directeur des Ressources Humaines François ZINS
----------------------	--	--

⁽¹⁾ responsabilité civile, vol, incendie, dommages matériels, personnes transportées, ... à l'occasion du service

⁽²⁾ pour une première demande

⁽³⁾ pour un renouvellement

⁽⁴⁾ à remplir et à signer en cas d'assurance personnelle limitée à la responsabilité civile

Annexe n° 3 : Modalités de transport et de remboursements des frais inhérents

MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS INHÉRENTS VdC, AdC, CCAS et CIAS

Objet du déplacement	Modalités de transports				Modalités de remboursements							Observations
	Véhicule personnel	Véhicule de service	Taxi	Indemnités kilométriques	Autobus	Taxi	Métro/RER /Bus/ Parking	Déjeuner	Dîner	Hôtel		
Missions ou Formations hors CNFPT / INSET	En l'absence d'un véhicule de service ou exception faite de la résidence familiale de l'agent est située plus près du lieu de la mission que la résidence administrative	A utiliser en priorité	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Exemple d'utilisation d'un véhicule personnel : l'agent doit la résidence familiale est à Nantes et son mission est à Rennes	
Formations catalogue CNFPT / INSET	oui	oui	oui	CNFPT				CNFPT sous conditions			Les modalités de remboursement du CNFPT sont consultables sur Double Clicks	
Formations hors catalogue CNFPT / INSET : - rencontres territoriales - formations inter-collectivités telles que les FCO de la Police Municipale, "Hygiène et Sécurité" - formation intra-collectivités hors résidence administrative	En l'absence d'un véhicule de service	A utiliser en priorité	oui	oui		oui		CNFPT sous conditions				
Préparation aux concours ou examens professionnels via le CNFPT	En l'absence d'un véhicule de service	A utiliser surtout si 2 agents de la même direction sont concernés	oui	15 allers-retours		oui		1,5				
Participation aux concours ou examens professionnels	oui		oui	2 allers-retours par an		oui					Originaux ou justificatifs de présence obligatoires	

1. Des lors qu'un agent quitte les territoires administratifs pour participer à une mission, une formation ou un concours, un ordre de mission occasionnel doit être élaboré par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Ce document est à compléter et à retourner au service des ressources humaines de l'organisme d'origine avant le départ.

2. Les déplacements effectués en véhicule personnel sont remboursés sur la base de la distance kilométrique parcourue, au taux de 0,10 € par kilomètre et par jour de déplacement.

3. Remboursement des frais de déplacement en train : les agents sont remboursés sur la base de la distance kilométrique parcourue, au taux de 0,10 € par kilomètre et par jour de déplacement.

4. Remboursement des frais de déplacement en métro, RER, bus ou tramway : les agents sont remboursés sur la base de la distance kilométrique parcourue, au taux de 0,10 € par kilomètre et par jour de déplacement.

5. Remboursement des frais de déplacement en taxi : les agents sont remboursés sur la base de la distance kilométrique parcourue, au taux de 0,10 € par kilomètre et par jour de déplacement.

6. Remboursement des frais de déplacement en hébergement : les agents sont remboursés sur la base de la distance kilométrique parcourue, au taux de 0,10 € par kilomètre et par jour de déplacement.

7. Formations en mer : formation organisée pour remettre des collectivités concernées (formations catalogue).

8. Formations en hors catalogue : formations sur mesure organisées par une ou plusieurs collectivités pour ses agents.

Annexe n° 4 : Taux des indemnités kilométriques

Fixés par arrêté ministériel, les taux sont les suivants :

CATÉGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,14 €

Vélototeur et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Annexe n° 5 : Taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement

Fixés par arrêté ministériel et incluant le petit-déjeuner, les taux sont les suivants :

Type de frais	Taux de base	Grandes Villes (+ 200 000 habitants) Communes de la métropole du Grand Paris ⁴	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner/dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4- les communes du Grand-Paris sont : ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTRouGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PARIS, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAURDES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

**Service Formation
Direction des Ressources Humaines
Ville de Cholet / Agglomération du Choletais**

Mise en application : juillet 2019

**PROJET STATUTS
APPLICABLES
JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2019**

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaille,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois
- Somloire
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay,

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : « **AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS** »

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
 - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
 - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
 - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,
 - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
 - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
 - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
 - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des aubus,

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage soit
 - des aires permanentes d'accueil,
 - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
 - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

3° Eau

- protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6° Action sociale d'intérêt communautaire

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

3° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétaque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuaille et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

7° Relations internationales :

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques, Colombine,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - Energie Musique du May-sur-Evre
 - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
 - Ecole de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

13° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois
- Somloire
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay,

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : « **AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS** »

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
 - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
 - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
 - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,
 - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
 - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
 - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
 - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus,

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage soit
 - des aires permanentes d'accueil,
 - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
 - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau

- protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

3° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,

Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétaque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

7° Relations internationales :

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,

- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques, Colombine,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - Energie Musique du May-sur-Evre
 - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier
 - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2018 :
Agglomération du Choletais

	Résultat cumulé au 31 décembre 2017	Part du résultat de l'exercice N-1 affecté en investissement	Résultat de l'exercice 2018	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat cumulé au 31 décembre 2018	Solde des restes à réaliser	Résultat cumulé au 31 décembre 2018 (y compris les restes à réaliser)
Budget principal							
Investissement	-9 994 245,98 €	0,00 €	2 096 611,99 €	725 716,29 €	-7 171 917,70 €	-2 585 040,82 €	-9 756 958,52 €
Fonctionnement	14 149 006,04 €	11 232 357,11 €	9 896 789,26 €	0,00 €	12 813 438,19 €	0,00 €	12 813 438,19 €
TOTAL	4 154 760,06 €	11 232 357,11 €	11 993 401,25 €	725 716,29 €	5 641 520,49 €	-2 585 040,82 €	3 056 479,67 €
Bâtiments économiques							
Investissement	3 016 525,59 €	0,00 €	508 435,72 €	0,00 €	3 524 961,31 €	-17 971,23 €	3 506 990,08 €
Fonctionnement	625 439,54 €	0,00 €	134 999,99 €	0,00 €	760 439,53 €	0,00 €	760 439,53 €
TOTAL	3 641 965,13 €	0,00 €	643 435,71 €	0,00 €	4 285 400,84 €	-17 971,23 €	4 267 429,61 €
Zones							
Investissement	-172 970,66 €	0,00 €	54 207,89 €	0,00 €	-118 762,77 €	-1 659,97 €	-120 422,74 €
Fonctionnement	326 962,43 €	172 970,66 €	-16 588,00 €	0,00 €	137 403,77 €	0,00 €	137 403,77 €
TOTAL	153 991,77 €	172 970,66 €	37 619,89 €	0,00 €	18 641,00 €	-1 659,97 €	16 981,03 €
Gestion des déchets							
Investissement	-263 324,31 €	0,00 €	-2 366 723,24 €	0,00 €	-2 630 047,55 €	370 777,94 €	-2 259 269,61 €
Fonctionnement	9 264 823,65 €	0,00 €	914 031,04 €	0,00 €	10 178 854,69 €	0,00 €	10 178 854,69 €
TOTAL	9 001 499,34 €	0,00 €	-1 452 692,20 €	0,00 €	7 548 807,14 €	370 777,94 €	7 919 585,08 €
Eau potable							
Investissement	230 672,20 €	0,00 €	-448 234,12 €	0,00 €	-217 561,92 €	-353 308,04 €	-570 869,96 €
Fonctionnement	2 080 089,74 €	80 169,98 €	1 157 378,02 €	0,00 €	3 157 297,78 €	0,00 €	3 157 297,78 €
TOTAL	2 310 761,94 €	80 169,98 €	709 143,90 €	0,00 €	2 939 735,86 €	-353 308,04 €	2 586 427,82 €
Assainissement							
Investissement	-71 269,65 €	0,00 €	-1 073 738,13 €	0,00 €	-1 145 007,78 €	-1 178,50 €	-1 146 186,28 €
Fonctionnement	1 982 307,16 €	112 582,24 €	880 815,48 €	0,00 €	2 750 540,40 €	0,00 €	2 750 540,40 €
TOTAL	1 911 037,51 €	112 582,24 €	-192 922,65 €	0,00 €	1 605 532,62 €	-1 178,50 €	1 604 354,12 €
Énergies							
Investissement	10 651,11 €	0,00 €	30 607,22 €	0,00 €	41 258,33 €	0,00 €	41 258,33 €
Fonctionnement	19 867,77 €	0,00 €	20 066,89 €	0,00 €	39 934,66 €	0,00 €	39 934,66 €
TOTAL	30 518,88 €	0,00 €	50 674,11 €	0,00 €	81 192,99 €	0,00 €	81 192,99 €
Budgets cumulés							
Investissement	-7 243 961,70 €	0,00 €	-1 198 832,67 €	725 716,29 €	-7 717 078,08 €	-2 588 380,62 €	-10 305 458,70 €
Fonctionnement	28 448 496,33 €	11 598 079,99 €	12 987 492,68 €	0,00 €	29 837 909,02 €	0,00 €	29 837 909,02 €
TOTAL	21 204 534,63 €	11 598 079,99 €	11 788 660,01 €	725 716,29 €	22 120 830,94 €	-2 588 380,62 €	19 532 450,32 €

Budget Principal : Dépenses

AP 1001 – Action Sociale – API 085 – Réhabilitation de la Cornetière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	8 132 790 €	8 132 790 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-39 254 €	39 254 €				
Glissement de crédits	0 €	-2 990 €	2 990 €				
Transfert de crédits de l'API 101 Réhabilitation Girardière	383 €	383 €					
Proposition BS 2019	8 133 173 €	8 090 929 €	42 244 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 093 – EHPAD du Val de Moine							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	14 396 773 €	14 396 773 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-19 045 €	19 045 €				
Glissement de crédits	0 €	-10 888 €	10 888 €				
Transfert de crédits 2019 depuis l'API 102 Réhab. Le Bosquet	4 400 €		4 400 €				
Ajustement	6 308 €		6 308 €				
Proposition BS 2019	14 407 481 €	14 366 840 €	40 641 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 101 – Réhabilitation de la Girardière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	4 810 103 €	4 810 103 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-32 646 €	32 646 €				
Transfert de crédits vers l'API 085 Réhabilitation Cornetière	-383 €	-383 €					
Crédits 2018 à annuler	-1 351 €		-1 351 €				
Glissement de crédits	0 €	-28 829 €	28 829 €				
Proposition BS 2019	4 808 369 €	4 748 245 €	60 124 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 102 – Réhabilitation du Bosquet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	11 471 525 €	965 525 €	3 300 000 €	3 500 000 €	3 706 000 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-17 561 €	17 561 €				
Transfert de crédits 2018 depuis l'API 107 Reconstruction K'Léidoscope	926 €	926 €					
Transfert de crédits 2019 vers l'API 093 Val de Moine	-4 400 €		-4 400 €				
Glissement de crédits	0 €	-765 €	-210 830 €	-100 000 €	-306 000 €	617 595 €	
Proposition BS 2019	11 468 051 €	948 125 €	3 102 331 €	3 400 000 €	3 400 000 €	617 595 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 107 – Reconstruction K'Léidoscope							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	813 322 €	813 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 vers l'API 102 Réhabilitation du Bosquet	-926 €	-926 €					
Glissement de crédits	0 €	-3 610 €	3 610 €				
Proposition BS 2019	812 396 €	808 786 €	3 610 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 108 – Accueil de Jour – Magnolias							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	375 728 €	375 728 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-419 €	419 €				
Proposition BS 2019	375 728 €	375 309 €	419 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1001 – Action Sociale – API 127 – Résidence Grande Fontaine – Le May-sur-Evre							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 627 000 €	77 000 €	460 000 €	40 000 €	100 000 €	950 000 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-21 241 €	-400 000 €	360 000 €	40 000 €	21 241 €	
Proposition BS 2019	1 627 000 €	55 759 €	60 000 €	400 000 €	140 000 €	971 241 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 532 – Centres sociaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	636 288 €	507 288 €	43 000 €	43 000 €	43 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-2 787 €	-2 787 €					
Ajustement	15 000 €		15 000 €				
Proposition BS 2019	648 501 €	504 501 €	58 000 €	43 000 €	43 000 €	0 €	0 €

AP 1001 – Action Sociale – API 540 – Acquisition matériels RAM							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	21 608 €	14 108 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	0 €	
Crédits 2018 à annuler	-173 €	-173 €					
Proposition BS 2019	21 435 €	13 935 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	0 €	0 €

AP 1005 – Transports – API 016 – Système de priorité bus							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	933 641 €	913 641 €	0 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-1 847 €	5 000 €		-3 153,00 €		
Proposition BS 2019	933 641 €	911 794 €	5 000 €	10 000 €	6 847 €	0 €	0 €

AP 1005 – Transports – API 091 – Aménagement accessibilité							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 707 360 €	2 067 360 €	250 000 €	140 000 €	250 000 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-9 487 €	9 487 €				
Glissement de crédits	0 €	-74 819 €			74 819 €		
Proposition BS 2019	2 707 360 €	1 983 054 €	259 487 €	140 000 €	324 819 €	0 €	0 €

AP 1005 – Transports – API 506 – Aménagement arrêts bus communes, acquisition matériels, mobiliers							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 534 739 €	934 739 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-26 853 €	-26 853 €					
Proposition BS 2019	1 507 886 €	907 886 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	0 €	0 €

AP 1006 – Aménagement – API 052 – SIG							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	913 807 €	793 465 €	60 000 €	60 342 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-35 892 €	35 892 €				
Glissement de crédits	0 €	-4 628 €		4 628 €			
Proposition BS 2019	913 807 €	752 945 €	95 892 €	64 970 €	0 €	0 €	0 €

AP 1006 – Aménagement – API 096 – OPAH Économie d'énergie							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	343 675 €	343 675 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-12 227 €	12 227 €				
Proposition BS 2019	343 675 €	331 448 €	12 227 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1006 – Aménagement – API 118 – Révision du SCOT							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	305 561 €	254 592 €	50 969 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-4 404 €	4 404 €				
Glissement de crédits	0 €	-6 263 €	6 263 €				
Annulation de crédits	-6 263 €		-6 263 €				
Proposition BS 2019	299 298 €	243 925 €	55 373 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1006 – Aménagement – API 128 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	750 739 €	180 871 €	230 000 €	196 000 €	143 868 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-14 107 €	14 107 €				
Glissement de crédits	0 €	-14 835 €	-30 000 €	30 000 €	14 835 €		
Proposition BS 2019	750 739 €	151 929 €	214 107 €	226 000 €	158 703 €	0 €	0 €

AP 1006 – Aménagement – API 555 – Documents d'urbanisme communaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	274 423 €	95 423 €	63 000 €	58 000 €	58 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-45 358 €	-45 358 €					
Proposition BS 2019	229 065 €	50 065 €	63 000 €	58 000 €	58 000 €	0 €	0 €

AP 1008 – Agriculture – API 508 – Foirail							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	747 220 €	687 220 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-123 €	-123 €					
Proposition BS 2019	747 097 €	687 097 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €

AP 1009 – Eaux pluviales – API 122 – Bassin tampon Bonaparte							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	828 418 €	828 418 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-9 648 €	9 648 €				
Annulation de crédits	-9 648 €		-9 648 €				
Proposition BS 2019	818 770 €	818 770 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1009 – Eaux pluviales – API 509 – Réseaux eaux pluviales							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	11 887 752 €	9 762 752 €	700 000 €	712 500 €	712 500 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-198 287 €	-198 287 €					
Proposition BS 2019	11 689 465 €	9 564 465 €	700 000 €	712 500 €	712 500 €	0 €	0 €

AP 1009 – Eaux pluviales – API 541 – Bassins tampons/Schéma directeur eaux pluviales							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	7 001 296 €	4 863 796 €	712 500 €	712 500 €	712 500 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-212 028 €	-212 028 €					
Proposition BS 2019	6 789 268 €	4 651 768 €	712 500 €	712 500 €	712 500 €	0 €	0 €

AP 1011 – Espaces naturels et ruraux – API 104 – Aménagement de l'Étang des Noues							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	767 937 €	767 937 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-40 €	40 €				
Annulation de crédits	-40 €		-40 €				
Proposition BS 2019	767 897 €	767 897 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1011 – Espaces naturels et ruraux – API 512 – Gestion des espaces naturels et ruraux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	878 399 €	578 399 €	300 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-33 950 €	-33 950 €					
Glissement de crédits	0 €		-70 000 €	70 000 €			
Proposition BS 2019	844 449 €	544 449 €	230 000 €	70 000 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 100 – Centre de formation tennis de table							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 040 182 €	2 040 182 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-987 €	987 €				
Proposition BS 2019	2 040 182 €	2 039 195 €	987 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 113 – Reconstruction des classes vertes de Ribou							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	724 236 €	724 236 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-3 951 €	3 951 €				
Proposition BS 2019	724 236 €	720 285 €	3 951 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 115 – Études – Nouvelle salle de basket							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	51 720 €	51 720 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-11 520 €	11 520 €				
Proposition BS 2019	51 720 €	40 200 €	11 520 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 125 – Réhabilitation Glisséo							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 045 714 €	756 039 €	289 675 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-1 479 €	1 479 €				
Glissement de crédits	0 €	-101 063 €	101 063 €				
Proposition BS 2019	1 045 714 €	653 497 €	392 217 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 145 – Espace aqualudique Lys-Haut-Layon							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	10 470 827 €	753 961 €	3 400 000 €	5 720 000 €	596 866 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-256 178 €	256 178 €				
Glissement de crédits	0 €	-2 000 000 €	2 000 000 €				
Proposition BS 2019	10 470 827 €	497 783 €	1 656 178 €	7 720 000 €	596 866 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 518 – Golf							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 821 116 €	1 601 116 €	100 000 €	60 000 €	60 000 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 vers l'API 520 Glisséo	-26 742 €	-26 742 €					
Transfert de crédits 2018 vers l'API 519 CISPA	-824 €	-824 €					
Proposition BS 2019	1 793 550 €	1 573 550 €	100 000 €	60 000 €	60 000 €	0 €	0 €

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 519 – CISPA (réfection intérieure et renouvellement du matériel)							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	410 899 €	350 899 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-1 €	-1 €					
Transfert de crédits 2018 depuis l'API 518 Golf	824 €	824 €					
Proposition BS 2019	411 722 €	351 722 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1013 – Équipements sportifs communautaires – API 520 – Glissé renouvellement matériels sportifs, éducatifs							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	943 044 €	763 044 €	120 000 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 depuis l'API 518 Golf	26 742 €	26 742 €					
Crédits 2018 à annuler	-14 767 €	-14 767 €					
Proposition BS 2019	955 019 €	775 019 €	120 000 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €

AP 1014 – Équipements culturels communautaires – API 030 – Espace Saint Louis 2ème tranche							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	25 015 087 €	25 015 087 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-24 €	24 €				
Annulation de crédits	-24 €		-24 €				
Proposition BS 2019	25 015 063 €	25 015 063 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1014 – Équipements culturels communautaires – API 116 – Nouveaux locaux TRPL							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	593 078 €	593 078 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-797 €	797 €				
Transfert de crédits depuis l'API 551 – Acq.d'œuvres et de matériel culturel	700 €		700 €				
Glissement de crédits	0 €	-8 693 €	8 693 €				
Proposition BS 2019	593 778 €	583 588 €	10 190 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1014 – Équipements culturels communautaires – API 521 – Acquisition de matériels et œuvres ENMDAD							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	714 953 €	684 953 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-49 €	-49 €					
Proposition BS 2019	714 904 €	684 904 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €

AP 1014 – Équipements culturels communautaires – API 550 – Jardin de Verre							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	212 798 €	190 298 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-339 €	-339 €					
Proposition BS 2019	212 459 €	189 959 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	0 €	0 €

AP 1014 – Équipements culturels communautaires – API 551 – Acquisition d'œuvres et de matériel culturel							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 133 958 €	1 612 958 €	301 000 €	110 000 €	110 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-1 302 €	-1 302 €					
Ajustement	99 700 €		99 700 €				
Transfert de crédits vers l'API 116 Nouveaux locaux TRPL	-700 €		-700 €				
Proposition BS 2019	2 231 656 €	1 611 656 €	400 000 €	110 000 €	110 000 €	0 €	0 €

AP 1015 – Voirie – API 098 – RN 249							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 170 000 €	2 170 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-70 000 €	70 000 €				
Proposition BS 2019	2 170 000 €	2 100 000 €	70 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1015 – Voirie – API 119 – Schéma deux roues							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	534 553 €	243 849 €	110 000 €	110 704 €	70 000 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €	-1 846 €			1 846 €		
Proposition BS 2019	534 553 €	242 003 €	110 000 €	110 704 €	71 846 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1015 – Voirie – API 124 – Restructuration de la rue de Toutlemonde							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	992 072 €	992 072 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-14 303 €	14 303 €				
Glissement de crédits	0 €	-34 887 €	34 887 €				
Annulation de crédits	-34 887 €		-34 887 €				
Proposition BS 2019	957 185 €	942 882 €	14 303 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1015 – Voirie – API 522 – Réfection de voirie							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	20 866 676 €	16 952 676 €	1 914 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-11 418 €	11 418 €				
Crédits 2018 à annuler	-215 967 €	-215 967 €					
Ajustement	-300 000 €		-300 000 €				
Proposition BS 2019	20 350 709 €	16 725 291 €	1 625 418 €	1 000 000 €	1 000 000 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 035 – Modernisation des logiciels							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	623 166 €	567 224 €	55 942 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-14 172 €	14 172 €				
Glissement de crédits	0 €	-1 407 €	1 407 €				
Proposition BS 2019	623 166 €	551 645 €	71 521 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 090 – Accessibilité des bâtiments communautaires							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	774 748 €	580 058 €	194 690 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-26 621 €	26 621 €				
Glissement de crédits	0 €	-101 475 €	101 475 €				
Proposition BS 2019	774 748 €	451 962 €	322 786 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 120 – Parc des Expositions La Meilleraie							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 361 000 €	1 161 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-14 760 €	14 760 €				
Glissement de crédits	0 €	-134 718 €	134 718 €				
Proposition BS 2019	1 361 000 €	1 011 522 €	349 478 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 149 – Aménagement du Centre Administratif Intercommunal							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	3 970 000 €	120 000 €	500 000 €	1 100 000 €	900 000 €	1 350 000 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-27 237 €	27 237 €				
Glissement de crédits	0 €	-15 750 €		-500 000 €		515 750 €	
Proposition BS 2019	3 970 000 €	77 013 €	527 237 €	600 000 €	900 000 €	1 865 750 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 156 – Réhabilitation et extension Parc de la Meilleraie							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	36 342 000 €	0 €	500 000 €	11 000 000 €	11 550 000 €	6 646 000 €	6 646 000 €
Glissement de crédits	0 €		-300 000 €	-8 000 000 €	-3 000 000 €	4 000 000 €	7 300 000 €
Proposition BS 2019	36 342 000 €	0 €	200 000 €	3 000 000 €	8 550 000 €	10 646 000 €	13 946 000 €

AP 1016 – Administration générale – API 523 – Entretien des bâtiments et équipements communautaires							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	9 795 109 €	8 090 109 €	885 000 €	320 000 €	500 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-280 962 €	-280 962 €					
Ajustement	46 476 €		46 476 €				
Transfert de crédits vers l'API 1016-524 Aménagement Equipement Ludothèque	-4 200 €		-4 200 €				
Proposition BS 2019	9 556 423 €	7 809 147 €	927 276 €	320 000 €	500 000 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Principal : Dépenses

AP 1016 – Administration générale – API 524 – Acquisition de matériels et logiciels							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	3 566 223 €	2 901 223 €	225 000 €	220 000 €	220 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-7 908 €	-7 908 €					
Transfert de crédits vers l'API 1016-523 Aménagement Equipement Ludothèque	4 200 €		4 200 €				
Proposition BS 2019	3 562 515 €	2 893 315 €	229 200 €	220 000 €	220 000 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 525 – Acquisition de matériels et mobiliers							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	844 369 €	719 369 €	65 000 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-3 051 €	-3 051 €					
Proposition BS 2019	841 318 €	716 318 €	65 000 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 534 – Acquisition de véhicules							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	985 458 €	785 458 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-2 093 €	-2 093 €					
Ajustement	15 000 €		15 000 €				
Proposition BS 2019	998 365 €	783 365 €	115 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €

AP 1016 – Administration générale – API 544 – Achat de petit matériel de communication							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	21 926 €	15 926 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-231 €	-231 €					
Proposition BS 2019	21 695 €	15 695 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Bâtiments Économiques : Dépenses

AP 1002 – Bâtiments Économiques – API 006 – Nouvel Atelier relais							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 533 529 €	2 533 529 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-17 971 €	17 971 €				
Crédits 2018 à annuler	-574 600 €	-574 600 €					
Transfert de crédits de l'API 502	1 200 €		1 200 €				
Ajustement	273 573 €		273 573 €				
Proposition BS 2019	2 233 702 €	1 940 958 €	292 744 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1002 – Bâtiments Économiques – API 502 – Extension et acquisition bâtiments							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	665 574 €	615 574 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-50 000 €	-50 000 €					
Transfert de crédits vers API 006	-1 200 €		-1 200 €				
Proposition BS 2019	614 374 €	565 574 €	48 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1003 – Bâtiments Économiques – API 503 – Construction pépinières et études							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	6 706 743 €	3 806 743 €	2 900 000 €	0 €			0 €
Crédits 2018 à annuler	-3 305 371 €	-3 305 371 €					
Ajustement	373 573 €		373 573 €	0 €			
Proposition BS 2019	3 774 945 €	501 372 €	3 273 573 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Zones : Dépenses

AP 1017 – Zones – API 007 – Zone de la Bergerie V – La Séguinière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 553 128 €	1 488 128 €	65 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits de l'API Z008 Bergerie VI	5 576 €		5 576 €				
Crédits 2018 à annuler	-14 371 €	-14 371 €					
Glissement de crédits	0 €		-60 576 €	60 576 €			
Proposition BS 2019	1 544 333 €	1 473 757 €	10 000 €	60 576 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 008 – Zone de la Bergerie VI – La Séguinière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	989 553 €	319 553 €	400 000 €	270 000 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédit vers l'API 007 Bergerie V	-5 576 €		-5 576 €				
Transfert de crédits vers l'API 014 Zone du Cormier I,II,III	-1 620 €		-1 620 €				
Transfert de crédit vers l'API 065-Zone des Pagannes	-4 868 €		-4 868 €				
Transfert de crédits vers l'API073 – Autres zone dépenses urgentes	-9 000 €		-9 000 €				
Transfert de crédits vers l'API089 – Zone de l'Appentière Mazières en M	-168 369 €		-168 369 €				
Transfert de crédits vers l'API136 – zone les Douets Jaunes Somloire	-2 847 €		-2 847 €				
Transfert de crédit vers l'API139 -Zone Chantelevent Coron	-3 821 €		-3 821 €				
Crédits 2018 à annuler	-20 934 €	-20 934 €					
Glissement de crédits	0 €		-103 899 €	103 899 €			
Proposition BS 2019	772 518 €	298 619 €	100 000 €	373 899 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 009 – Zone du Cormier IV – Cholet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	7 556 219 €	7 551 219 €	5 000 €	0 €	0 €		
Crédits 2018 à annuler	-9 404 €	-9 404 €					
Proposition BS 2019	7 546 815 €	7 541 815 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 011 – Zone de l'Ecuyère – Cholet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	22 471 953 €	21 721 953 €	10 000 €	740 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-13 983 €	-13 983 €					
Ajustement	240 000 €			240 000 €	0 €		
Proposition BS 2019	22 697 970 €	21 707 970 €	10 000 €	980 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 014 – Zone du Cormier I, II, III – Cholet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 472 819 €	1 472 819 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits de l'API Z008 Bergerie VI	1 620 €		1 620 €				
Transfert de crédits de l'API Z123 Zone Clenay	98 380 €		98 380 €				
Crédits 2018 à annuler	-29 636 €	-29 636 €					
Proposition BS 2019	1 543 183 €	1 443 183 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 057 – Zone du Parc – St Christophe							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 170 901 €	2 165 901 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 783 €	-4 783 €					
Proposition BS 2019	2 166 118 €	2 161 118 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

AP 1017 – Zones – API 059 – Zone de la Croisée - La Tessoualle							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	43 091 €	28 091 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-10 000 €	-10 000 €					
Proposition BS 2019	33 091 €	18 091 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 060 – Zone de la Contrée – May sur Evre							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	718 347 €	638 347 €	80 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-5 000 €	-5 000 €					
Proposition BS 2019	713 347 €	633 347 €	80 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 061 – Zone de Champ Blanc – Mazières en Mauges							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	849 447 €	744 447 €	5 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 507 €	-4 507 €					
Proposition BS 2019	844 940 €	739 940 €	5 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 062 – Zone des Grands Bois – La Séguinière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	865 947 €	495 947 €	0 €	370 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-171 €	-171 €					
Proposition BS 2019	865 776 €	495 776 €	0 €	370 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 063 – Zone du Chêne Rond – Puy Saint Bonnet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	681 136 €	676 136 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-5 000 €	-5 000 €					
Proposition BS 2019	676 136 €	671 136 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 065 – Zone des Pagannes – Cholet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	256 804 €	256 804 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 916 €	-4 916 €					
Transfert de crédits de l'API 073 – Autres Zones dépenses urgentes	381 €		381 €				
Transfert de crédits de l'API 008 – zone de la Bergerie VI	4 868 €		4 868 €				
Proposition BS 2019	257 137 €	251 888 €	5 249 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 066 – Zone de la Lande – Toutlemonde							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	247 945 €	187 945 €	60 000 €		0 €	0 €	
Crédits 2018 à annuler	-9 641 €	-9 641 €					
Proposition BS 2019	238 304 €	178 304 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 068 – Zone de la Peltière – La Romagne							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	620 406 €	555 406 €	5 000 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-59 877 €	-59 877 €					
Proposition BS 2019	560 529 €	495 529 €	5 000 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

AP 1017 – Zones – API 071 – Zone de Grand Village – Trémentines							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	865 992 €	745 992 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-149 622 €	-149 622 €					
Proposition BS 2019	716 370 €	596 370 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 073 – Autres zones – Dépenses urgentes							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	63 341 €	53 341 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits de l'API008 – Bergerie VI	9 000 €		9 000 €				
Transfert de crédits vers l'API065 – Zone de Pagannes	-381 €		-381 €				
Crédits 2018 à annuler	-38 816 €	-38 816 €					
Proposition BS 2019	33 144 €	14 525 €	18 619 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1017 – Zones – API 089 – Zone de l'Appentière – Mazières en Mauges							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 475 313 €	1 975 313 €	500 000 €	0 €		0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 vers API 143 Zone Actiparc MONTILLIERS	-2 401 €	-2 401 €					
Transfert de crédits de l'API008 – Bergerie VI	168 369 €		168 369 €				
Transfert 2019 de crédits de l'API 123 – Zone de Clénay	1 268 700 €		1 268 700 €				
Crédits 2018 à annuler	-926 945 €	-926 945 €					
Proposition BS 2019	2 983 036 €	1 045 967 €	1 937 069 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 123 – Zone de Clénay							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	6 843 791 €	576 494 €	1 368 700 €	4 898 597 €			0 €
Glissement de crédits	0 €		1 258 000 €	-1 258 000 €			
Transfert de crédits vers l'API 014 Zone du Cormier	-98 380 €		-98 380 €				
Transfert de crédits vers l'API 089 – Zone de l'Appentière Mazières en Mauges	-1 268 700 €		-1 268 700 €				
Crédits 2018 à annuler	-150 896 €	-150 896 €					
Proposition BS 2019	5 325 815 €	425 598 €	1 259 620 €	3 640 597 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 126 – Zone de la Croix de Pierre – Bégrolles en Mauges							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	61 171 €	56 171 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-34 596 €	-34 596 €					
Proposition BS 2019	26 575 €	21 575 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

AP1017 – Zones – API 129 – Zone La Fromentinière - Maulévrier							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	65 525 €	60 525 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-57 058 €	-57 058 €					
Proposition BS 2019	8 467 €	3 467 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 132 – Zone du Pré Avrin - Maulévrier							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 000 €	2 000 €		0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-1 570 €	-1 570 €					
Proposition BS 2019	430 €	430 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 133 – Zone La Chartre Bouchère - Yzernay							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	5 000 €	5 000 €		0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 785 €	-4 785 €					
Proposition BS 2019	215 €	215 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 134 – Zone La Loge – Les Cerqueux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	6 000 €	1 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-785 €	-785 €					
Proposition BS 2019	5 215 €	215 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 135 – Zone La Promenade – La Plaine							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	65 000 €	5 000 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 785 €	-4 785 €					
Proposition BS 2019	60 215 €	215 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 136 – Zone Les Douets Jaunes – Somloire							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	203 808 €	198 808 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transferts de crédits de l'API008 – zone de la Bergerie VI	2 847 €		2 847 €				
Restes à réaliser 2018		-1 660 €	1 660 €				
Crédits 2018 à annuler	-137 272 €	-137 272 €					
Proposition BS 2019	69 383 €	59 876 €	9 507 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 137 – Zone Les Fresnaies - Coron							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	10 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-4 321 €	-4 321 €					
Proposition BS 2019	5 679 €	679 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 139 – Zone Chantalevent - Coron							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	215 046 €	210 046 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédit de l'API008 – Zone de la Bergerie VI	3 821 €		3 821 €				
Crédits 2018 à annuler	-69 253 €	-69 253 €					
Proposition BS 2019	149 614 €	140 793 €	8 821 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 140 – Zone Actiparc – Lys Haut Layon							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	171 102 €	31 102 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-25 010 €	-25 010 €					
Proposition BS 2019	146 092 €	6 092 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

AP1017 – Zones – API 141 – Zone Champ du Moulin – Lys Haut Layon							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	10 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-5 000 €	-5 000 €					
Proposition BS 2019	5 000 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 142 – Zone des Courtils – Lys Haut Layon							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	10 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-5 000 €	-5 000 €					
Proposition BS 2019	5 000 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 143 – Zone Actiparc - Montilliers							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 de l'API089	2 401 €	2 401 €					
Proposition BS 2019	2 401 €	2 401 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP1017 – Zones – API 150 – Zone Le Bourg – St Paul du Bois							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	60 000 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €		-45 000 €	45 000 €			
Proposition BS 2019	60 000 €	0 €	15 000 €	45 000 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Gestion des déchets : Dépenses

AP 1010 – Collecte et traitement des déchets – API 023 – Déchetteries							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	6 191 915 €	2 973 912 €	3 218 003 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-225 361 €	225 361 €				
Glissement de crédits	0 €	-69 347 €	-2 117 834 €	2 187 181 €			
Proposition BS 2019	6 191 915 €	2 679 204 €	1 325 530 €	2 187 181 €	0 €	0 €	0 €

AP 1010 – Collecte et traitement des déchets – API 109 – Locaux gestion des déchets							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	9 875 010 €	9 825 010 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-64 488 €	64 488 €				
Glissement de crédits	0 €	-6 951 362 €	5 950 362 €	1 001 000 €			
Proposition BS 2019	9 875 010 €	2 809 160 €	6 064 850 €	1 001 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1010 – Collecte et traitement des déchets – API 510 – Véhicules (acquisition, équipements, réparation)							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	4 644 487 €	4 262 487 €	382 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	-23 202 €	-23 202 €					
Crédits 2018 à annuler	-63 670 €	-63 670 €					
Glissement de crédits	0 €		-95 202 €	95 202 €			
Proposition BS 2019	4 557 615 €	4 175 615 €	286 798 €	95 202 €	0 €	0 €	0 €

AP 1010 – Collecte et traitement des déchets – API 511 – Colonnes, bacs et composteurs							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	3 279 958 €	2 354 958 €	884 500 €	40 500 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-159 307 €	-159 307 €					
Glissement de crédits			-219 500 €	219 500 €			
Proposition BS 2019	3 120 651 €	2 195 651 €	665 000 €	260 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1010 – Collecte et traitement des déchets – API 549 – Acquisition de mobilier							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	43 339 €	35 339 €	7 000 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-266 €	-266 €					
Proposition BS 2019	43 073 €	35 073 €	7 000 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Eau Potable : Dépenses

AP 1018 – Eau Potable – API 041 – Gestion de la ressource en eau potable							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 251 738 €	2 116 738 €	135 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-127 943 €	127 943 €				
Glissement de crédits	0 €	-16 378 €	16 378 €				
Proposition BS 2019	2 251 738 €	1 972 417 €	279 321 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1018 – Eau Potable – API 042 – Modernisation des usines d'eau							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	23 410 924 €	22 054 886 €	360 000 €	996 038 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-230 184 €	230 184 €				
Glissement de crédits	0 €	-212 291 €		212 291 €			
Proposition BS 2019	23 410 924 €	21 612 411 €	590 184 €	1 208 329 €	0 €	0 €	0 €

AP 1018 – Eau Potable – API 056 – Réservoirs							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 767 437 €	1 151 578 €	75 000 €	1 540 859 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €		-45 000 €	45 000 €			
Proposition BS 2019	2 767 437 €	1 151 578 €	30 000 €	1 585 859 €	0 €	0 €	0 €

AP 1018 – Eau Potable – API 526 – Réseaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	9 769 784 €	7 959 784 €	850 000 €	960 000 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018		-16 183 €	16 183 €				
Crédits 2018 à annuler	-2 405 €	-2 405 €					
Proposition BS 2019	9 767 379 €	7 941 196 €	866 183 €	960 000 €	0 €	0 €	0 €

Il est proposé de créer une API 557 Acquisition de matériels

AP 1018 – Eau Potable – API 557 – Acquisition de matériels							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Proposition BS 2019	30 000 €		30 000 €		0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE PAIEMENTS
BS 2019**

Budget Assainissement : Dépenses

AP 1019 – Assainissement – API 043 – Stations d'épuration							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	22 915 975 €	22 415 975 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-7 159 €	7 159 €				
Glissement de crédits	0 €	-266 676 €	-107 159 €	373 835 €			
Proposition BS 2019	22 915 975 €	22 142 140 €	400 000 €	373 835 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 121 – STEP 5 Ponts – Injection biogaz							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	1 621 490 €	37 490 €	1 470 000 €	114 000 €	0 €	0 €	0 €
Glissement de crédits	0 €		-1 370 000 €	1 370 000 €			
Proposition BS 2019	1 621 490 €	37 490 €	100 000 €	1 484 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 528 – Réseaux réhabilitation							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	15 111 098 €	13 666 098 €	1 400 000 €	45 000 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 vers l'API 530 Branchements réparations	-15 €	-15 €					
Crédits 2018 à annuler	-717 317 €	-717 317 €					
Proposition BS 2019	14 393 766 €	12 948 766 €	1 400 000 €	45 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 529 – Réseaux créations							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	4 136 232 €	4 006 232 €	130 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-102 552 €	-102 552 €					
Transfert de crédits vers l'API 530 Branchements, réparations	-30 000 €		-30 000 €				
Proposition BS 2019	4 003 680 €	3 903 680 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 530 – Branchements, réparations							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	2 126 233 €	1 926 233 €	150 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Transfert de crédits 2018 depuis l'API 528 Réseaux réhabilitation	15 €	15 €					
Crédits 2018 à annuler	-54 475 €	-54 475 €					
Transfert de crédits de l'API 529 Réseaux créations	30 000 €		30 000 €				
Proposition BS 2019	2 101 773 €	1 871 773 €	180 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 539 – Acquisition de matériels							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	266 364 €	150 364 €	116 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser 2018	0 €	-11 764 €	11 764 €				
Crédits 2018 à annuler	-54 138 €	-54 138 €					
Glissement de crédits	0 €		-102 764 €	102 764 €			
Proposition BS 2019	212 226 €	84 462 €	25 000 €	102 764 €	0 €	0 €	0 €

AP 1019 – Assainissement – API 554 – Travaux STEP et PR							
	Montant global	Exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023
Vote BP 2019	462 176 €	287 176 €	150 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
Crédits 2018 à annuler	-105 438 €	-105 438 €					
Ajustement	100 000 €		100 000 €				
Proposition BS 2019	456 738 €	181 738 €	250 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €

ACTION GERONTOLOGIQUE
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Instance Gérontologique de l'Agglomération Choletaise (IGEAC)		18 000 €		
<i>Organisme public</i>				
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Cornetière (CIAS)			117 498 €	
Sous-total		18 000 €	117 498 €	
TOTAL		135 498 €		

AGRICULTURE ET RURALITE

Subventions 2019

Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Association des Agriculteurs du Choletais	2 140 €			
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Développement des Communes Rurales			118 500 €	
Sous-total	2 140 €		118 500 €	
TOTAL		120 640 €		

CENTRES SOCIAUX
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Centre Social Intercommunal Ocsigère		1 500 €		
Centre Socioculturel Intercommunal Chlorofil		1 500 €		
Centre Socioculturel Le Coin de la Rue		1 500 €		
Centre Socioculturel le Verger			-360 €	Ajustement de l'aide financière suite à la réception de la facture justificative.
Familles Rurales Association d'Yzernay		1 500 €		
Les Loustics		1 500 €		
<i>Collectivité Territoriale</i>				
CCAS		1 500 €		
Commune de Maulévrier		1 500 €		
Commune de Vezins		1 500 €		
Ville de Cholet		1 500 €		
Sous-total		13 500 €	-360 €	
TOTAL		13 140 €		

CULTURE
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Ecole de Musique Intercommunale du Vihiersois-Haut Layon	8 081 €			
Les Anneaux de la Mémoire		5 260 €		Colloque " Mémoires des guerres civiles "
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Associations		440 €		
Communes		247 €		
Sous-total	8 081 €	5 947 €		
TOTAL		14 028 €		

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Subventions 2019

Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Diverses animations		-7 400 €		
Sous-total		-7 400 €		
TOTAL		-7 400 €		

DEVELOPPEMENT SOCIAL
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Subventions clubs sportifs, activités culturelles	- 106 €			
	2 000 €			
<i>Organisme public</i>				
Centre de Santé Mentale Angevin	6 875 €			Antenne à Cholet de la Maison des Adolescents du Maine-et-Loire.
Collège Colbert	43 €			
Ville de Cholet:	15 €			
	36 €			
	12 €			
	10 000 €			
Sous-total	18 875 €			
TOTAL	18 875 €			

EMPLLOI

Subventions 2019

Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Centre Social Intercommunal Ocsigène		2 000 €		Action " Coopérative Jeunesse de Services ", sur présentation de justificatifs.
<i>Enveloppe budgétaire</i>				
Emploi		- 2 000 €		
Sous-total		0 €		
TOTAL		0 €		

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Subventions 2019

Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Association Institution Sainte Marie de Cholet	4 091 €			Restauration universitaire de l'ESUPEC.
Habitat Jeunes du Choletais	1 615 €			
<i>Organisme public</i>				
Université d'Angers	8 000 €			
Sous-total	13 706 €			
TOTAL	13 706 €			

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Subventions 2019

Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Organisme public</i>				
Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire	7 344 €			
Sous-total	7 344 €			
TOTAL		7 344 €		

FINANCES
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Cholet Evénements	82 500 €			
Sous-total	82 500 €			
TOTAL		82 500 €		

TOURISME
Subventions 2019
Budget Supplémentaire

BENEFICIAIRE	MONTANT			COMPLEMENT D'INFORMATION LIE A L'OBJET DE L'AIDE FINANCIERE
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT	
<i>Association</i>				
Office de Tourisme du Choletais	77 000 €			Accompagnement des actions de promotion et de valorisation des atouts touristiques du territoire communautaire.
Sous-total	77 000 €			
TOTAL	77 000 €			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Celine, MOISANT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 01/04/2019 18:25:02

bernard graveleau
DIRECTEUR GENERAL
SEVRE LOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 15/04/2019 14 26 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 95000

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP
2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEVRE LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Bretonnais - Bégrolles en mauges - 6 lgts, Parc social public, Construction de 6 logements situés allée pierre BRIN et rue des Bretonnais 49122 BEGROLLES-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt mille euros (620 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243487	5243488		
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	420 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 3 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



GR O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0246483 - SEVRE LOIRE HABITAT

Opération : Construction

Produit : PLUS

Capital prêté : 420 000 €

Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %

Taux effectif global : 1,35 %

Intérêts de Préfinancement : 5 670 €

Taux de Préfinancement : Livret A + 0,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/05/2020	1,35	22 090,55	16 420,55	5 670,00	0,00	403 579,45	0,00
2	18/05/2021	1,35	21 427,83	15 979,51	5 448,32	0,00	387 599,94	0,00
3	18/05/2022	1,35	20 785,00	15 552,40	5 232,60	0,00	372 047,54	0,00
4	18/05/2023	1,35	20 161,45	15 138,81	5 022,64	0,00	356 908,73	0,00
5	18/05/2024	1,35	19 556,60	14 738,33	4 818,27	0,00	342 170,40	0,00
6	18/05/2025	1,35	18 969,91	14 350,61	4 619,30	0,00	327 819,79	0,00
7	18/05/2026	1,35	18 400,81	13 975,24	4 425,57	0,00	313 844,55	0,00
8	18/05/2027	1,35	17 848,78	13 611,88	4 236,90	0,00	300 232,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/05/2028	1,35	17 313,32	13 260,18	4 053,14	0,00	286 972,49	0,00
10	18/05/2029	1,35	16 793,92	12 919,79	3 874,13	0,00	274 052,70	0,00
11	18/05/2030	1,35	16 290,10	12 590,39	3 699,71	0,00	261 462,31	0,00
12	18/05/2031	1,35	15 801,40	12 271,66	3 529,74	0,00	249 190,65	0,00
13	18/05/2032	1,35	15 327,36	11 963,29	3 364,07	0,00	237 227,36	0,00
14	18/05/2033	1,35	14 867,54	11 664,97	3 202,57	0,00	225 562,39	0,00
15	18/05/2034	1,35	14 421,51	11 376,42	3 045,09	0,00	214 185,97	0,00
16	18/05/2035	1,35	13 988,87	11 097,36	2 891,51	0,00	203 088,61	0,00
17	18/05/2036	1,35	13 569,20	10 827,50	2 741,70	0,00	192 261,11	0,00
18	18/05/2037	1,35	13 162,12	10 566,60	2 595,52	0,00	181 694,51	0,00
19	18/05/2038	1,35	12 767,26	10 314,38	2 452,88	0,00	171 380,13	0,00
20	18/05/2039	1,35	12 384,24	10 070,61	2 313,63	0,00	161 309,52	0,00
21	18/05/2040	1,35	12 012,72	9 835,04	2 177,68	0,00	151 474,48	0,00
22	18/05/2041	1,35	11 652,33	9 607,42	2 044,91	0,00	141 867,06	0,00
23	18/05/2042	1,35	11 302,76	9 387,55	1 915,21	0,00	132 479,51	0,00
24	18/05/2043	1,35	10 963,68	9 175,21	1 788,47	0,00	123 304,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/05/2044	1,35	10 634,77	8 970,16	1 664,61	0,00	114 334,14	0,00
26	18/05/2045	1,35	10 315,73	8 772,22	1 543,51	0,00	105 561,92	0,00
27	18/05/2046	1,35	10 006,26	8 581,17	1 425,09	0,00	96 980,75	0,00
28	18/05/2047	1,35	9 706,07	8 396,83	1 309,24	0,00	88 583,92	0,00
29	18/05/2048	1,35	9 414,89	8 219,01	1 195,88	0,00	80 364,91	0,00
30	18/05/2049	1,35	9 132,44	8 047,51	1 084,93	0,00	72 317,40	0,00
31	18/05/2050	1,35	8 858,47	7 882,19	976,28	0,00	64 435,21	0,00
32	18/05/2051	1,35	8 592,71	7 722,83	869,88	0,00	56 712,38	0,00
33	18/05/2052	1,35	8 334,93	7 569,31	765,62	0,00	49 143,07	0,00
34	18/05/2053	1,35	8 084,88	7 421,45	663,43	0,00	41 721,62	0,00
35	18/05/2054	1,35	7 842,34	7 279,10	563,24	0,00	34 442,52	0,00
36	18/05/2055	1,35	7 607,07	7 142,10	464,97	0,00	27 300,42	0,00
37	18/05/2056	1,35	7 378,85	7 010,29	368,56	0,00	20 290,13	0,00
38	18/05/2057	1,35	7 157,49	6 883,57	273,92	0,00	13 406,56	0,00
39	18/05/2058	1,35	6 942,76	6 761,77	180,99	0,00	6 644,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/05/2059	1,35	6 734,49	6 644,79	89,70	0,00	0,00	0,00
Total			518 603,41	420 000,00	98 603,41	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0246483 - SEVRE LOIRE HABITAT

Opération : Construction

Produit : PLAI

Capital prêté : 200 000 €

Taux actuariel théorique : Livret A -0,20 %

Taux effectif global : 0,55 %

Intérêts de Préfinancement : 1 100 €

Taux de Préfinancement : Livret A -0,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/05/2020	0,55	5 583,83	4 483,83	1 100,00	0,00	195 516,17	0,00
2	18/05/2021	0,55	5 583,83	4 508,49	1 075,34	0,00	191 007,68	0,00
3	18/05/2022	0,55	5 583,83	4 533,29	1 050,54	0,00	186 474,39	0,00
4	18/05/2023	0,55	5 583,83	4 558,22	1 025,61	0,00	181 916,17	0,00
5	18/05/2024	0,55	5 583,83	4 583,29	1 000,54	0,00	177 332,88	0,00
6	18/05/2025	0,55	5 583,83	4 608,50	975,33	0,00	172 724,38	0,00
7	18/05/2026	0,55	5 583,83	4 633,85	949,98	0,00	168 090,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	18/05/2027	0,55	5 583,83	4 659,33	924,50	0,00	163 431,20	0,00
9	18/05/2028	0,55	5 583,83	4 684,96	898,87	0,00	158 746,24	0,00
10	18/05/2029	0,55	5 583,83	4 710,73	873,10	0,00	154 035,51	0,00
11	18/05/2030	0,55	5 583,83	4 736,63	847,20	0,00	149 298,88	0,00
12	18/05/2031	0,55	5 583,83	4 762,69	821,14	0,00	144 536,19	0,00
13	18/05/2032	0,55	5 583,83	4 788,88	794,95	0,00	139 747,31	0,00
14	18/05/2033	0,55	5 583,83	4 815,22	768,61	0,00	134 932,09	0,00
15	18/05/2034	0,55	5 583,83	4 841,70	742,13	0,00	130 090,39	0,00
16	18/05/2035	0,55	5 583,83	4 868,33	715,50	0,00	125 222,06	0,00
17	18/05/2036	0,55	5 583,83	4 895,11	688,72	0,00	120 326,95	0,00
18	18/05/2037	0,55	5 583,83	4 922,03	661,80	0,00	115 404,92	0,00
19	18/05/2038	0,55	5 583,83	4 949,10	634,73	0,00	110 455,82	0,00
20	18/05/2039	0,55	5 583,83	4 976,32	607,51	0,00	105 479,50	0,00
21	18/05/2040	0,55	5 583,83	5 003,69	580,14	0,00	100 475,81	0,00
22	18/05/2041	0,55	5 583,83	5 031,21	552,62	0,00	95 444,60	0,00
23	18/05/2042	0,55	5 583,83	5 058,88	524,95	0,00	90 385,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	18/05/2043	0,55	5 583,83	5 086,71	497,12	0,00	85 299,01	0,00
25	18/05/2044	0,55	5 583,83	5 114,69	469,14	0,00	80 184,32	0,00
26	18/05/2045	0,55	5 583,83	5 142,82	441,01	0,00	75 041,50	0,00
27	18/05/2046	0,55	5 583,83	5 171,10	412,73	0,00	69 870,40	0,00
28	18/05/2047	0,55	5 583,83	5 199,54	384,29	0,00	64 670,86	0,00
29	18/05/2048	0,55	5 583,83	5 228,14	355,69	0,00	59 442,72	0,00
30	18/05/2049	0,55	5 583,83	5 256,90	326,93	0,00	54 185,82	0,00
31	18/05/2050	0,55	5 583,83	5 285,81	298,02	0,00	48 900,01	0,00
32	18/05/2051	0,55	5 583,83	5 314,88	268,95	0,00	43 585,13	0,00
33	18/05/2052	0,55	5 583,83	5 344,11	239,72	0,00	38 241,02	0,00
34	18/05/2053	0,55	5 583,83	5 373,50	210,33	0,00	32 867,52	0,00
35	18/05/2054	0,55	5 583,83	5 403,06	180,77	0,00	27 464,46	0,00
36	18/05/2055	0,55	5 583,83	5 432,78	151,05	0,00	22 031,68	0,00
37	18/05/2056	0,55	5 583,83	5 462,66	121,17	0,00	16 569,02	0,00
38	18/05/2057	0,55	5 583,83	5 492,70	91,13	0,00	11 076,32	0,00
39	18/05/2058	0,55	5 583,83	5 522,91	60,92	0,00	5 553,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/05/2059	0,55	5 583,95	5 553,41	30,54	0,00	0,00	0,00
Total			223 353,32	200 000,00	23 353,32	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

COPIE

CONTRAT DE PRÊT

N° 95574

Entre

IMMOBILIERE PODELIHA - n° 000210284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE PODELIHA, SIREN n°: 057201139, sis(e) 13 RUE BOUCHE THOMAS 49009
ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE PODELIHA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHOLET - Clos Corfou, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 3,4, 5,6,8 square de Corfou 49300 CHOLET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-trente-et-un mille cinq-cents euros (131 500,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-dix-sept mille cinq-cents euros (77 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphés

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5295903	5295904	
Montant de la Ligne du Prêt	131 500 €	77 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Modèle de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 Avril 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général
G. NOYELLE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
G. NOYELLE

Immobilière
Podeliha 

Groupe Action Logement

Siège social

13 rue Bouché Thomas - CS 10906

49009 Angers Cedex 01

Tél. : 02 41 68 77 22 - Fax : 02 41 68 77 11

Le, 23 AVR. 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Céline MOISANT

Qualité :

Secrétaire générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Banque des Territoires
Groupe Caisse des Dépôts
Direction régionale
des Pays de la Loire
9, rue Auguste Gautier
CS 30605
49100 ANGERS CEDEX 01



**BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST**

SA ALTER PUBLIC / 1841082
09025191
N° Etude 5268255
Aurore Texier

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 26/04/2019

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 857 500 227, N° ORIAS : 07 004 504.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SA ALTER PUBLIC dont le siège social est à 48 C , Boulevard Du Marechal Foch 49100 ANGERS représentée par :

M MICHEL BALLARINI agissant en qualité de Responsable entreprise

DEPART DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE dont le siège social est à 48 Bis , Boulevard Marechal Foch 49000 ANGERS elle même représentée par :

M CHRISTIAN GILLET agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Travaux Aménagement : Parc D Activite Du Cormier 49300 CHOLET.

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	750,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST sollicité(s)	600 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	600 750,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt équipement	09026191	600 000,00	EUR	72 mois



CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt équipement (N° 09026191) 600 000,00 EUR sur 72 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
Durée : 24 échéances trimestrielles
Taux fixe : 1,160 %
Montant de l'échéance sans assurance groupe : 25 916,31 EUR

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 32321018080.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	600 000,00	EUR
Intérêts	21 991,40	EUR
Frais de dossier	750,00	EUR
COUT TOTAL	622 741,40	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,201 %, soit un taux de 0,300 % par trimestre.



ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- Caution Solidaire de La société COM AGGL CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, dont le siège social est à Rue saint bonaventure 49300 CHOLET représentée par : Monsieur GILLES BOURDOULEIX agissant en qualité de Responsable entreprise, à hauteur de 480 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt équipement (No 09026191) : 600 000,00 EUR sur 72 mois garanti à hauteur de 480 000,00 EUR sur une durée de 72 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° 09026191

Floor sur indice de référence

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence alors retenu pour les besoins du présent prêt sera réputé égal à zéro.



CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les termes « Banque » et « Prêteur » désignent la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « Constituant » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.

Le terme « Crédit » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT - CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du programme financé que l'Emprunteur s'engage à réaliser et à justifier à la Banque. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles. Si la Banque le juge bon, elle pourra procéder elle-même directement et sans qu'il en résulte pour elle une quelconque responsabilité, au paiement des fournisseurs pour solde des factures reconnues par l'Emprunteur, après réalisation de l'autofinancement incombant à ce dernier.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois. La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir dans les 6 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduc et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.

L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces différents frais sur son compte.

Si ce prêt est financé sur les fonds du Livret de Développement durable (LDD), il devra respecter les critères réglementaires, définis notamment

par le Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux d'intérêt annuel indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens, l'Emprunteur s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Lorsqu'une commission d'engagement est prévue aux conditions particulières, celle-ci est due à partir de la date de signature du présent contrat que l'utilisation du Crédit, soit immédiate, fractionnée ou postérieure à la date de départ figurant dans les conditions particulières de ce dernier.

En cas de prêt à taux indexé, et de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- éventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,



Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.
Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

Prêt assorti d'une période de franchise totale : (Franchise en capital et en intérêts)

- Pendant la période de franchise, les Intérêts courus au taux du prêt seront calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur.
- En cas de franchise totale supérieure à un an, les Intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes Intérêts au taux du prêt conformément à l'article 1343-2 du Code Civil. Le compte de l'Emprunteur sera le cas échéant prélevé du montant des primes d'assurance.
- Pendant la période de remboursement : Les premières échéances seront destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise, l'amortissement du capital ne commencera qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et Intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 5,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 5000 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, Intérêts au taux du prêt majoré de 3 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts,

commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère(nt) à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes séparés, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DECES-PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL

L'assurance est facultative pour l'obtention du financement proposé. L'emprunteur, le co-emprunteur et les cautions éventuelles, ensemble ou séparément, peuvent solliciter leur adhésion pour un capital égal au montant du Crédit et pour la durée de celui-ci à l'assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irreversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - contractée par la Banque. Cette adhésion aura lieu aux conditions générales des conventions d'assurance dont une notice a été remise au(x) souscripteur(s) lors de la signature de la Demande Individuelle d'Assurance (DIA).

Il appartient à l'Emprunteur de prendre tous avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur et/ou la Caution peut (peuvent) souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son (leur) choix.

Compte tenu de la situation personnelle de l'Emprunteur (et de la Caution le cas échéant) et du montant emprunté, la Banque recommande à l'Emprunteur (et à la Caution le cas échéant) de souscrire une assurance le garantissant du décès-perse totale et irréversible d'autonomie-incapacité de travail.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur (et la Caution le cas échéant) souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans ses (leurs) droits au titre de l'indemnité de l'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irreversible d'Autonomie- Incapacité de travail - de la Banque ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'Assurance.

Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance.

La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé :

- en cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque ;

- en cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'Emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la convention d'assurance Groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à la dite convention.

Toute déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'Assurance ne



suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur de régler à bonne date les échéances du crédit objet de l'assurance.

Toute personne physique, comparaissant aux présentes, n'ayant pas souscrit à la convention d'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - de la Banque, parce qu'elle refuse d'être assurée, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la Banque de toute information complémentaire.

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.

Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'Emprunteur devra informer la Banque, sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur individuel à Responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues aux articles L 526-6 et suivants du Code de commerce, postérieurement à la signature des présentes ;
- en cas de renonciation au dit patrimoine, cession, donat, ou apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat.
- communiquer à la Banque, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation juridique, financière et patrimoniale et sur sa position vis-à-vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés. A ce titre, l'Emprunteur déclare être à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales ;
- aviser la Banque de tout nouveau crédit à moyen ou long terme, ou de toute nouvelle garantie de dettes de tiers, notamment cautions, garanties à première demande ou avals ;
- sauf accord préalable et par écrit de la Banque, ne pas aliéner le ou les biens financés ou constituer au bénéfice d'un tiers une sûreté réelle sur ces derniers ;
- à informer la Banque dans un délai de huit (8) jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état aux conditions particulières ;
- Informer le prêteur en cas de vente ou de transfert de tous biens en dehors de la gestion courante des affaires.
- consentir au profit et à première demande de la Banque une sûreté réelle sur tout ou partie de ce(s) bien(s) notamment dans le cas d'une quelconque défaillance de sa part dans le remboursement du Crédit ;
- déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ce(s) bien(s).

Lorsque l'Emprunteur est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit de la Banque, transfert du Crédit et des sûretés qui y sont attachées :

- au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté,
- au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté, en cas d'apport à une société,
- ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, le tout si bon lui semble, dans l'un des cas suivants :

- Non paiement d'une échéance à bonne date ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ;
- Non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- Déclaration fautive ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garantis dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Cautiion ou du tiers garant ;
- saisie mobilière ou immobilière des biens financés ou donnés en garantie, liquidation amiable, ou judiciaire, faillite personnelle ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- Non constitution d'une garantie prévue si celle-ci n'a pu être constituée antérieurement au déblocage des fonds ;
- Les garanties prévues ne viennent pas au rang convenu ou n'auraient pas pu être inscrites dans les délais légaux, lorsqu'elles ne pouvaient l'être qu'après le déblocage du Crédit ;
- Altération de la (des) garantie(s) par la faute ou la négligence du constituant ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ou n'effectue pas l'autofinancement prévu. ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- L'Emprunteur laisse prendre sur le matériel actuel ou futur du fonds de commerce ou artisanal qu'il exploite actuellement, le nantissement spécial prévu par les articles L 525-1 et suivants du Code de commerce ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Lorsque le crédit est consenti avec la garantie d'une Société de Caution Mutuelle, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations des sociétaires énumérées par le règlement intérieur de cette société ;
- Cessation ou de changement de l'activité actuelle de l'Emprunteur et dans le cadre du Crédit consenti au titre de l'artisanat, de radiation de son Inscription au Répertoire des Métiers ;
- Modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de déclaration d'affectation de patrimoine par l'Emprunteur entrepreneur individuel, dissolution, fusion, scission, réduction de capital, changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, changement dans la gérance ou l'administration ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation, sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Banque, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de donation ou cession à un tiers personne physique ou



apport en société du patrimoine affecté, notamment du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque ;

- En cas de décès de la personne adhérente à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montant(s) pour lequel (lesquels) elle est assurée.
- Vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport en société, dation en nantissement, donation ou échange du fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Cessation, non-renouvellement ou résiliation du bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle...).

La créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 5,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - DECES - INDIVISIBILITE - MANDAT

Il y aura indivisibilité tant entre les bénéficiaires du Crédit qu'entre leurs héritiers ou représentants pour tout ce qui pourra être dû au titre dudit Crédit ainsi que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

En cas de pluralité de débiteurs, tous les actes relatifs au présent contrat

pourront être valablement signés par un seul en vertu d'une procuration établie à son profit sur acte séparé. Ce pouvoir ne saurait avoir d'effet sur la solidarité qui existe entre les co-débiteurs aux termes du présent contrat.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 14 - FRAIS ET TAXES

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur, qui l'autorise, selon les conditions et tarification en vigueur de la Banque à la date du prélèvement.

Seront également à sa charge tous les frais et accessoires liés notamment aux opérations, modifications ou avenants relatifs au Crédit et soumis à tarification en vigueur de la Banque à la date desdites opérations, modifications ou avenants.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent être domicile en son siège social pour la Banque, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : Service relations clients 15 boulevard de la Boutière CS 96802 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.



A Angers , le 29 AVR. 2019

- L'EMPRUNTEUR

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

Monsieur Michel BALLARINI, Directeur Général .

alter
public

48 C Boulevard Fach
BP 80110
49101 Angers cedex 02
Siren 528 818 152



BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST



Olivier Buisson





**BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST**

SA ALTER PUBLIC / 1841082
09026191
N° Etude 5260255
Aurore Texier

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 857 500 227, N° ORIAS : 07 004 504.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

La société COM AGGL CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, dont le siège social est à Rue saint bonaventure 49300 CHOLET représentée par : Monsieur GILLES BOURDOULEIX agissant en qualité de Responsable entreprise.

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société SA ALTER PUBLIC dont le siège social est à 48 C , Boulevard Du Marechal Foch 49100 ANGERS représentée par :

M MICHEL BALLARINI agissant en qualité de Responsable entreprise

DEPART DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE dont le siège social est à 48 Bis , Boulevard Marechal Foch 49000 ANGERS elle même représentée par :

M CHRISTIAN GILLET agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt équipement (N° 09026191) : 600 000,00 EUR en principal.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)

Durée : 24 échéances trimestrielles

Taux : 1,160 %

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 25 916,31 EUR

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal auquel s'ajoute les intérêts, les frais, commissions et accessoires :
En chiffres : 480 000,00 EUR.
En lettres : QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS.
Durée du cautionnement : 72 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.
2. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque. La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.
3. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.
4. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, ...), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2310 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

5. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.

De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.

La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

6. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la échéance du terme sera également opposable aux cautions.

7. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

8. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

9. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge du Débiteur Principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

10. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

11. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : Service relations clients 15 boulevard de la Boutière CS 96802 SAINT GREGOIRE CEDEX

Fait à le

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : COM AGGL CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

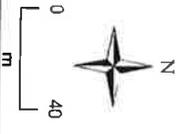
Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 480 000,00 EUR, QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS, en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, agios, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

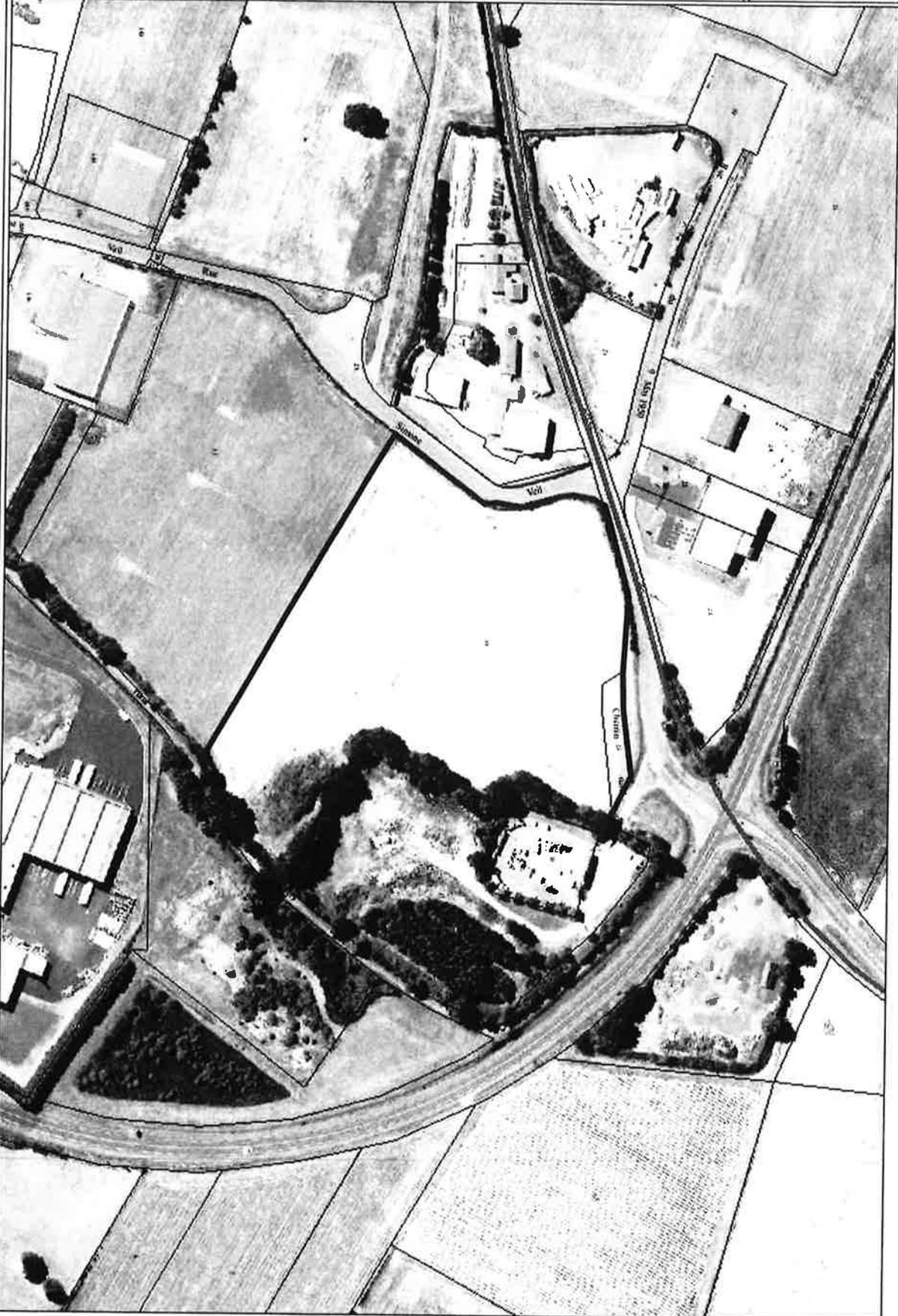
Signature recueillie en présence de :

**Terrain cadastré ZA 23 et 31
Propriété JOY CONSULTING**

Le Choletais
Le Choletais
Le Choletais



1:2 726



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

05/04/2019

Commune :
LA SEGUINIÈRE (332)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03/10/2018
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1600x
Document vérifié et numéroté le 03/10/2018
A CDIF CHOLET
Par Julie VAPPREAU
TECHNICIEN GEOMETRE
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

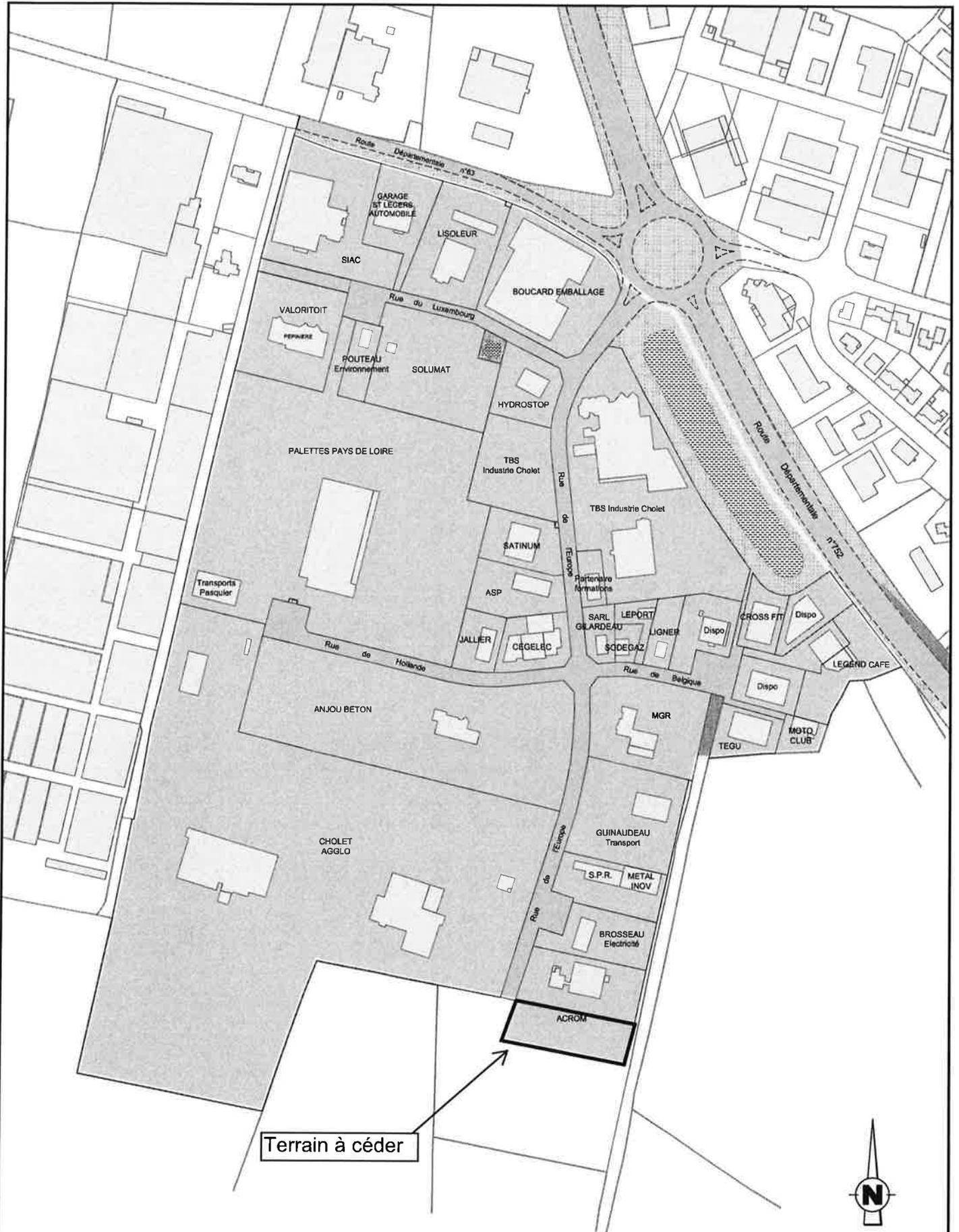
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un domage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A, le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AIR GEO THOUARS (2)
Réf. :
Le 19/04/2018

CHOLET
42 RUE DU PLANTY
49300 CHOLET
Téléphone : 02 41 49 58 28
Fax : 02 41 49 58 87
cdfif.cholet@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





Terrain à céder




Le Choletais
 L'audace pour réussir

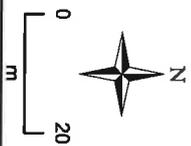
Les Grands Bois - LA SEGUINIÈRE
Plan de découpage

ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	C. CLENET
DATE	09/2018
NOM DE FICHER AUTOCAD	LA SEGUINIÈRE - Les Grands Bois.dwg

-  Libre
-  Vendu
-  Réservé

Plan Cadastre - Cession TMP - ZA La Bergerie à La Séguinière - Parcelle AO 32 - 3000 m²

4-1
B
choletais
L'audace pour réussir



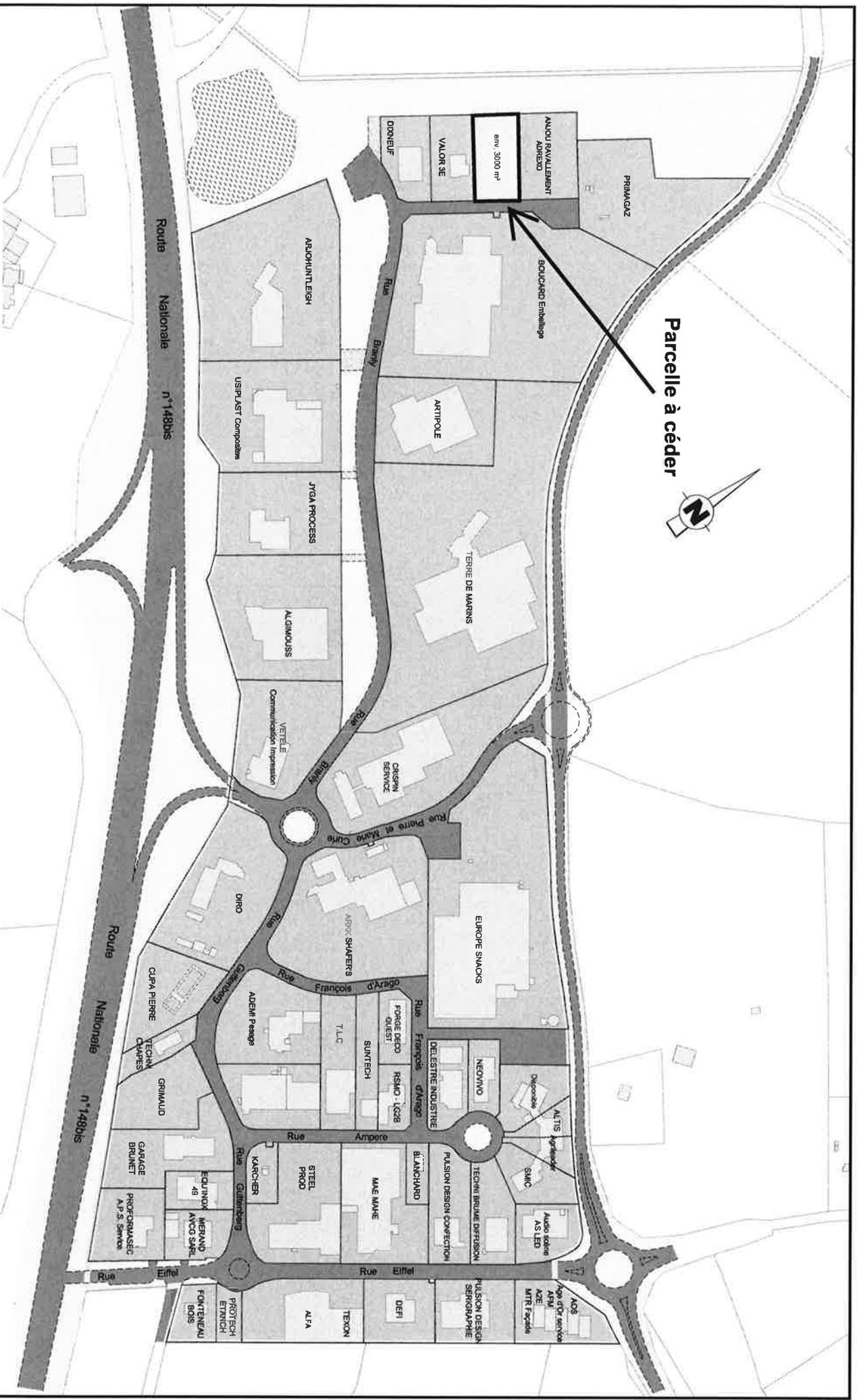
1:1 219



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

03/05/2019

Parcelle à céder

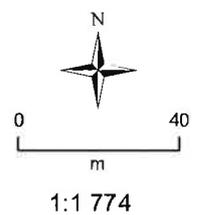
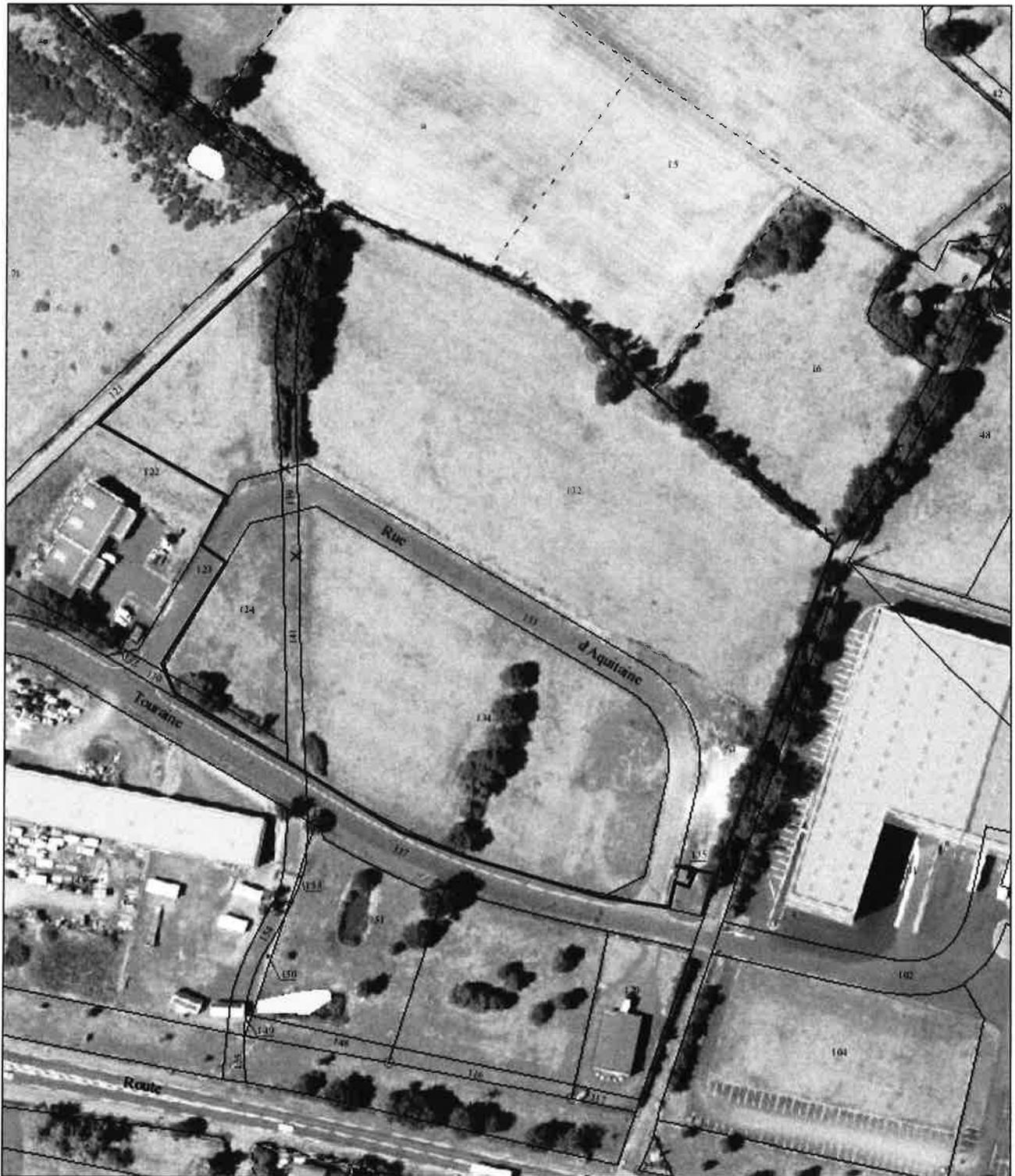


La Bergerie - LA SEGUINIÈRE
 Plan de découpage

ÉCHELLE	Sans échelle
DRAWING	C. CLENET
DATE	03/2018
NOM DE FICHER AUTOCAD	LA SEGUINIÈRE - La Bergerie.dwg

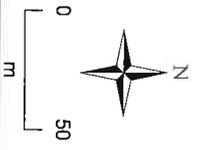
	Libre
	Vendu
	Réservé





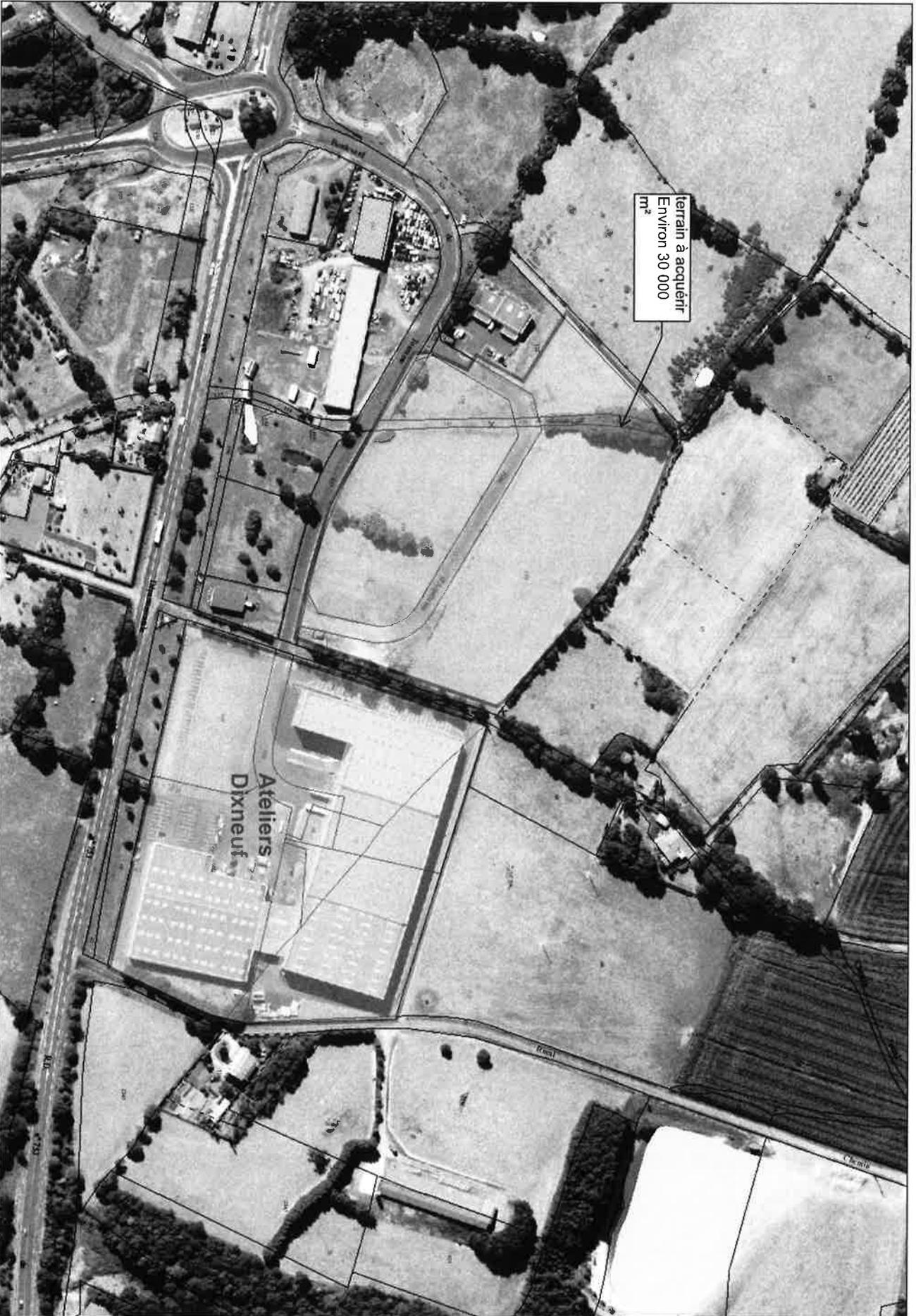
Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

06/06/2019



1:2 143

terrain à acquérir
Environ 30 000
m²



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

05/07/2018

Plan Cadastre - Cession Oger - ZA Cormier 4 à Cholet - Parcelles HO 578 et 581 - 3579 m²

9-

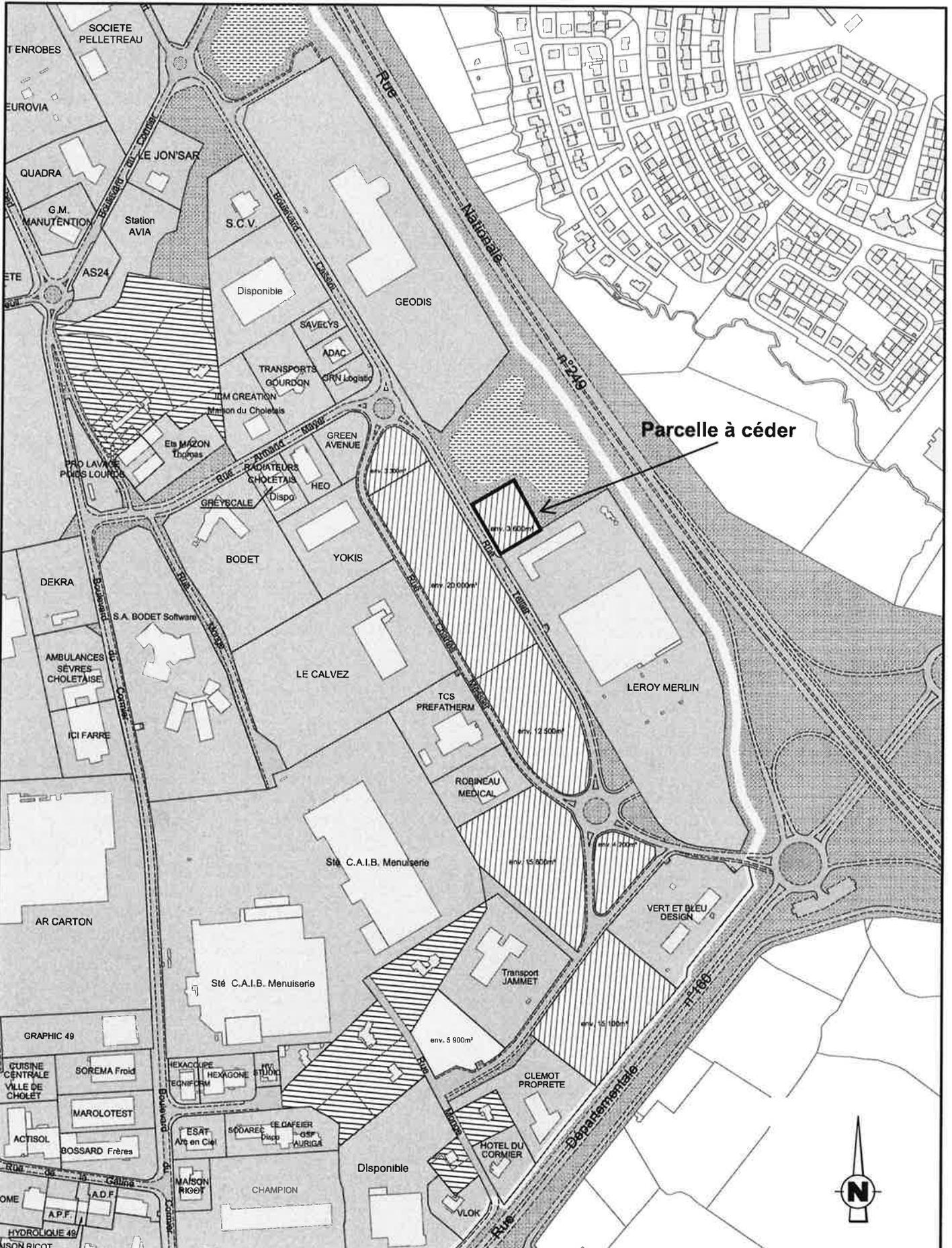

Le Choletais
L'audace pour réussir



1:1 626

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

03/05/2019




Le Choletais
 L'audace pour réussir

Le Cormier 4 - CHOLET
Plan de découpage

ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	C. CLENET
DATE	02/2019
NOM DE FICHER AUTOCAD	
CHOLET - Cormier 1 à 5.dwg	

- 
-  Libre
 -  Vendu
 -  Réservé
 -  Habitation



Objectif spécifique	Intitulé opération	Bénéficiaire	Année programmation	Coût total éligible	Ressources prévisionnelles							
					FSE	Financements publics nationaux	Financements nationaux privés	Autofinancement	Contributions de tiers	Contributions en nature		
3.9.1.1	Accompagnement participants PLIE											
	Accompagnement PLIE	ADC	2019	111 086,56 €	55 004,42 €	0,00 €	0,00 €	56 082,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Accompagnement PLIE	CCAS	2019	36 682,74 €	18 163,41 €	0,00 €	0,00 €	18 519,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL 2019				147 769,40	73 167,83	0,00	0,00	74 601,57	0,00	0,00	0,00	

Objectif spécifique	3.9.1.1	Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné de l'emploi
---------------------	---------	--

FESTIVAL DES ARLEQUINS

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Pris en application d'une délibération du Conseil de l'Agglomération du Choletais
en date du 15 juillet 2019

OBJET DU CONCOURS :

Article 1 : Le concours des Arlequins s'adresse à toutes les formations d'artistes-amateurs qui s'expriment à l'aide du théâtre, quelle que soit la nature des représentations (comédie, drame, etc.) et pratiquent le théâtre de façon permanente et à titre de loisirs.

Est dénommé " groupement d'amateurs " tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés, etc., ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle. Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953.

Toute personne est considérée comme professionnelle si elle a exercé une activité artistique rémunérée, même de courte durée, ayant impliqué la remise de bulletin de salaire dans l'année précédant le Festival des Arlequins pour lequel la troupe postule. N'est pas reconnue comme professionnelle, toute personne recevant seulement une indemnisation pour le remboursement de frais engagés pour une prestation artistique qu'elle aurait effectuée (frais de route, hébergement, restauration).

Toutefois, dans la mesure où seuls des amateurs se produisent sur scène (comédiens, danseurs, chanteurs, musiciens, etc.), les compagnies théâtrales peuvent faire appel à des professionnels pour la mise en scène de leur spectacle et la tenue de leur régie technique (son et lumière).

Une compagnie peut être disqualifiée s'il est prouvé qu'elle n'a pas satisfait aux obligations du règlement.

Article 2 : Le concours des Arlequins a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion du théâtre amateur. La qualité des spectacles (interprétation, mise en scène etc.) est la condition primordiale à la sélection des compagnies.

Article 3 : Les œuvres jouées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un texte écrit obligatoirement en langue française (l'emploi justifié d'une langue ou d'un dialecte étranger est possible tant que la globalité du spectacle demeure compréhensible pour un public francophone).

- Les spectacles compilant plusieurs textes doivent présenter un solide fil conducteur.

- La durée de la représentation ne doit pas excéder une heure. Un chronométrage du spectacle est systématiquement effectué.

En cas de coupes dans une pièce d'une durée excédant une heure, le déroulement dramatique du spectacle proposé doit être cohérent. S'il s'agit d'un fragment de pièce non compréhensible tel quel, la troupe d'artistes-amateurs doit pouvoir résumer, de façon théâtrale, les actes précédents ou suivants dans la durée maximale de représentation (1 heure).

Les temps de montage et démontage des décors ne sont pas compris dans l'heure de représentation. L'un comme l'autre ne doivent pas dépasser 15 minutes.

- La compagnie doit s'assurer obligatoirement de l'autorisation de pouvoir jouer la pièce en France et obtenir si possible un accord préalable écrit soit directement auprès de l'auteur si l'œuvre n'est pas protégée, ou auprès de la S.A.C.D. (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ou de l'organisme habilité à gérer les droits d'auteurs notamment pour les pièces d'auteurs étrangers.

- La pièce devra présenter au moins deux personnages en scène, s'exprimant en langue française, et l'on appréciera l'intérêt dramatique de leur confrontation.

INSCRIPTION AU CONCOURS :

Article 4 : Les troupes d'artistes-amateurs qui souhaitent participer au concours des Arlequins doivent transmettre un dossier d'inscription à une date fixée entre le 15 et 31 octobre de l'année précédant le festival à l'adresse suivante : Théâtre Saint-Louis – Festival des Arlequins - rue Jean Vilar 49300 CHOLET.

Article 5 : Le dossier d'inscription doit nécessairement comporter :

- le formulaire d'inscription dûment rempli (dactylographié dans la mesure du possible). Les formulaires d'inscription peuvent être demandés au secrétariat du Festival ou téléchargés directement depuis le site www.cholet.fr.

- un relevé d'identité bancaire obligatoirement au nom de la troupe ou de l'organisme dont elle dépend (et non au nom d'une personne physique).

- la composition de la troupe d'artistes-amateurs, ainsi qu'un exposé de son origine, ses étapes, ses réalisations, ses projets.

- une revue de presse sur la pièce proposée et/ou des spectacles joués antérieurement dans la mesure du possible.

- une note d'intention sur la mise en scène mettant l'accent sur le descriptif des décors, accessoires et costumes.

- le texte de l'œuvre telle qu'elle sera jouée dans la durée maximale d'une heure, accompagné d'une justification de ce choix.

Si la pièce d'origine excède 1 heure, le texte fourni doit signaler clairement toutes les coupures ou être retapé. Un montage de photocopies masquant les coupures est également autorisé.

- un enregistrement vidéo de bonne qualité en images et en son. Tout dossier reçu à la date butoir qui ne sera pas accompagné de vidéo ne sera pas étudié.

Le spectacle doit être enregistré dans sa version française obligatoirement (ne pas fournir de vidéo du spectacle joué dans une autre langue). L'enregistrement doit être complet. De simples extraits sont insuffisants. Il doit présenter tous les interprètes qui joueront effectivement lors du Festival en cas de sélection. Ce fichier doit être de bonne qualité (images et son) pour montrer au mieux le travail des comédiens. S'il convient de filmer souvent le spectacle en plan général pour ne rien perdre de l'action, il est recommandé parfois d'effectuer les plans rapprochés des comédiens pour faire ressortir leur interprétation.

- en cas de sélection, la compagnie s'engage à fournir des photos (format numérique) avant le 31 janvier (une dizaine au minimum) de bonne qualité, avec de préférence un ou plusieurs comédiens en gros plan. Quelques-unes de ces photographies seront utilisées pour l'impression du programme et par la presse.

Article 6 : Si la troupe juge que la première vidéo ne reflète pas suffisamment son travail, une seconde vidéo montrant une meilleure version du spectacle pourra être envoyée au Festival avant la mi-novembre.

Article 7 : Le dossier sera conservé par les organisateurs. Il ne fera pas l'objet d'une restitution au candidat.

Une même troupe peut présenter plusieurs pièces. Si le Comité de Sélection, après étude, estime que plusieurs d'entre elles méritent effectivement leur sélection au Festival, seul le spectacle le mieux noté sera retenu en compétition.

Dès l'année suivante, une troupe lauréate peut proposer une nouvelle candidature.

Une troupe non sélectionnée peut également représenter un dossier si seulement de nouveaux éléments sont apportés à son projet.

- Article 8 : Au vu des dossiers d'inscription, une commission restreinte réalisera une sélection. Cette sélection est sans appel ; elle ne fait l'objet d'aucun commentaire motivé.
- Article 9 : Les décisions du Comité de Sélection s'établissent principalement compte tenu des critères suivants :
- l'argumentation du choix de la pièce (sujet, écriture) et de son auteur ;
 - la qualité du travail des comédiens (interprétation, élocution, émotion) confirmée par la vidéo fournie à l'appui du dossier ;
 - le caractère ou l'originalité de la mise en scène (rythme, enchaînement) ;
 - la recherche et le soin accordés aux costumes et décors. En fonction du temps de montage et démontage imparté (15 minutes pour le montage et 15 minutes pour le démontage), il est recommandé de prévoir des décors simples et légers. Les changements de décor trop longs (ou paraissant injustifiés) en cours de spectacle sont à éviter ;
 - l'adaptation de la lumière et du son.
- Article 10 : Après la sélection, 12 troupes d'artistes-amateurs seront invitées à concourir au Festival des Arlequins. Les organisateurs se réservent le droit d'en réduire le nombre.
- Article 11 : Les résultats de la sélection, consignés dans un procès-verbal de séance, seront rendus publics au plus tard fin janvier.
- Ils seront notifiés par courriel et/ou par courrier, dans les meilleurs délais, aux candidats retenus pour concourir aux Arlequins.
- Article 12 : La publication des résultats de la sélection comprend :
- la liste des formations d'artistes-amateurs appelées à participer au concours des Arlequins ;
 - une liste complémentaire de 3 ou 4 troupes, établie en vue d'assurer le remplacement de troupes admises et qui ne pourraient pas, pour des raisons de force majeure, participer au concours.
- L'ordre des représentations est fixé par les organisateurs, étant entendu que chaque troupe d'artistes-amateurs issue de la liste complémentaire s'oblige à présenter son œuvre au jour et à l'heure prévus pour la troupe initiale. Chaque troupe s'engage donc à être disponible pour être présente à Cholet le jour de sa représentation.
- Article 13 : Dès réception de la notification, chaque troupe d'artistes-amateurs doit impérativement retourner au secrétariat du Festival la convention d'engagement définitif. Le défaut de réponse, dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de ladite convention, est assimilé à un refus définitif de participer au concours des Arlequins. Dès lors, la première formation inscrite sur la liste complémentaire est invitée à concourir aux Arlequins. Il en est ainsi jusqu'à épuisement de cette liste.

DÉROULEMENT DU CONCOURS :

- Article 14 : Le Festival des Arlequins aura lieu au Théâtre Saint-Louis rue Jean Vilar à Cholet.
- Article 15 : Les troupes admises à concourir au Festival jouent leurs œuvres devant le public et devant un jury.
- Article 16 : Le jury sera composé d'une dizaine de personnalités maximum représentatives du monde du Théâtre (auteurs, comédiens, metteurs en scène etc.).
- Article 17 : Le Jury attribue les " Arlequin d'Or ", " Arlequin d'Argent " et " Arlequin de Bronze " correspondant aux bourses de 1 700 €, 1 000 € et 750 €.
- Le Jury se réserve le droit d'octroyer un " Prix spécial du Jury ", d'un montant de 300 €, s'il le juge nécessaire. L'attribution de ce prix n'est pas automatique et se fera à la seule discrétion du Jury.
- De plus, seront décernés :

- un " Prix Jacques MIGNON " (prix du public) d'une valeur de 390 € ;

- un " Prix du comité de sélection " d'une valeur de 390 €.

Par ailleurs, les organisateurs du Festival se réservent la possibilité de créer, sous quelque forme que ce soit, des prix complémentaires.

Les troupes lauréates recevront leurs bourses par virement bancaire quelques semaines après la fin du Festival.

Article 18 : Les décisions du jury sont prises à huis clos et à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celles du Président ou Co-Présidents sont prépondérantes. Ces décisions sont sans appel ; elles ne font l'objet d'aucun commentaire motivé.

DISPOSITION GÉNÉRALE :

Article 19 : Chaque troupe d'artistes-amateurs, retenue pour la compétition et dont le siège social est situé à plus de 49 km de Cholet, bénéficie d'un défraiement conformément au nombre de kilomètres (aller) qui sépare le siège social de la troupe au Théâtre de Cholet.

Les défraiements seront versés aux troupes par virement bancaire juste après le Festival.

Cette indemnisation sera forfaitaire et comprendra les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Kilomètres*	50 à 100 km	101 à 300 km	301 à 500 km	501 à 700 km	701 à 1 000 km	à partir 1.000 km
Défraiement accordé à la troupe	200 €	520 €	650 €	800 €	1 100 €	1 650 €

**Le nombre de kilomètres (aller) de la ville du siège social de la troupe à Cholet est déterminé par rapport au trajet le plus rapide d'après le site Internet <https://www.google.fr/maps/>*

Article 20 : Les organisateurs ne fournissent aucun décor ou accessoire. Chaque compagnie doit prendre ses dispositions en conséquence.

Article 21 : Les troupes s'engagent à utiliser uniquement le matériel technique mis à leur disposition au Théâtre Saint-Louis.

Une réunion technique est organisée le jour de la compétition. Les projecteurs sont alors répartis équitablement entre les 2 ou 3 troupes de la journée. Chaque compagnie bénéficie d'un temps égal pour effectuer les différents réglages (lumières et son) avec les techniciens du Théâtre Saint-Louis, et prendre connaissance du plateau.

Article 22 : En cas de changement de comédien (par rapport à la liste fournie avec le dossier de candidature) la troupe s'engage à en informer immédiatement l'organisateur et à confirmer que le comédien possède bien le statut amateur. En cas de non respect de cette procédure, la participation de la compagnie dans la compétition peut être annulée. Elle devra adresser, dans la mesure du possible, une nouvelle vidéo du spectacle proposé avec la nouvelle distribution examinée par le Comité de Sélection.

Tout changement de statut (d'amateur à professionnel) entre l'envoi du dossier (fin octobre) et la proclamation de la sélection (en janvier) est à signaler obligatoirement, car les comédiens professionnels ne peuvent participer au Festival.

Article 23 : En cas de force majeure, l'Agglomération du Choletais se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Festival.

ANNEXE 1 – BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO) ET DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CRPF) BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

L'INAO et le CRPF ont été invités à émettre un avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bégrolles-en-Mauges.

Par courrier en date du 18 février 2019, le CRPF a précisé que, la procédure n'impactant aucune surface boisée, le dossier n'appelait aucune remarque de sa part.

Par courrier en date du 9 avril 2019, l'INAO a émis un avis favorable sur la procédure, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les aires d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et les aires d'Indication Géographique Protégée (IGP) couvrant la commune.

2 - AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bégrolles-en-Mauges a été soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe afin de décider si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Par décision n°2019-3800 en date du 3 avril 2019, la MRAe a considéré que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

3 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Par courrier en date du 8 avril 2019, la CDPENAF a émis un avis favorable à l'extension du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) nécessaire à la réalisation du projet de la société THALES, sous réserve d'intégrer dans le règlement de la zone " Ny " (la zone " Nv ", la CDPENAF ayant commis une erreur matérielle. Cf : Procès Verbal de l'examen conjoint et rapport et conclusions du commissaire enquêteur) :

- des conditions d'emprise au sol avec une constructibilité de 800 m² ;
- une hauteur de 8 mètres maximum pour les constructions autres que les ouvrages techniques (pylônes, antennes radioélectriques, etc.) avant l'approbation du PLU modifié.

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de ces réserves et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence.

4 – DEMANDE DE DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

En l'absence de SCoT applicable sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a été réalisée.

Par courrier en date du 17 mai 2019, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

5 – EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges a fait l'objet d'un examen conjoint des PPA le 26 avril 2019. Le dossier avait été préalablement envoyé aux PPA conviées. Un support, sous format diaporama, a été utilisé pour présenter le dossier.

Un certain nombre de partenaires ne pouvant être présents ont envoyé un courrier d'excuses accompagné de leur avis sur la procédure (ceux-ci ont été lus au cours de l'examen conjoint) :

PPA	DATE	AVIS
Conseil Régional	Courrier du 26 mars 2019	Non présent à l'examen conjoint – pas d'avis exprimé
Conseil Départemental	Courrier du 2 avril 2019	Non présent à l'examen conjoint - avis favorable
Chambre d'Agriculture	Courrier du 10 avril 2019	Non présent à l'examen conjoint - avis favorable avec nécessité d'un encadrement plus précis des conditions d'emprise au sol des constructions autorisées
CCI	Courrier du 12 avril 2019	Non présent à l'examen conjoint - avis favorable
Chambre des Métiers	Courrier électronique du 17 avril 2019	Non présent à l'examen conjoint – pas d'avis exprimé
ARS	Courrier du 24 avril 2019	Non présent à l'examen conjoint - pas de remarque

Les PPA présentes (l'Agglomération du Choletais, la Commune de Bégrolles-en-Mauges et la Direction Départementale des Territoires – DDT - de Maine-et-Loire) se sont quant à elles directement exprimées. Ci-dessous, un extrait du Procès Verbal de l'examen conjoint daté du 21 mai 2019 :

" La DDT 49 demande si le site sera clôturé.

L' AdC lui répond que le site sera clôturé naturellement par les haies bocagères. Seul l'accès depuis la voirie sera pourvu d'un portail mobile et de grillage attenant.

La DDT 49 souligne que ce projet est conduit avec transparence et dans le cadre d'un échange très satisfaisant depuis de nombreux mois. Les études complémentaires diligentées par Thales sur recommandation en particulier de l'autorité environnementale (la MRAe) ont permis de très sensiblement améliorer le projet, comme le souligne la notice de la déclaration de projet transmise aux PPA (éviter de zones humides). Le dossier est donc élaboré avec discernement et en respect de la chronologie qui s'impose.

L'AdC explique que la protection des espèces sensibles et protégées (faune et flore) a conduit l'entreprise Thales à une nouvelle campagne d'investigation, qui sera réalisée par des experts sur sa demande au mois de mai 2019, afin de vérifier la présence ou non du grand capricorne et du peucedan de France. Les résultats, sans incidence sur la procédure de PLU (Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU), permettront, si nécessaire, d'adapter le projet pour que sa réalisation (phase opérationnelle) soit à même de garantir les meilleures solutions tant en ce qui concerne la période de travaux que la période d'exploitation du site.

La DDT 49 reprend à son compte le dernier avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturelles, Agricoles et Forestières - CDPENAF (émis dans le cadre de la consultation au titre des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées - STECAL) et souligne le besoin de parfaire le dossier sur ce point en vue de l'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Elle précise de plus qu'une erreur s'est glissée dans l'avis rendu par la CDPENAF : la zone faisant l'objet des évolutions sollicitées est bien la zone Nv et non la zone Ny.

L'AdC indique qu'elle fera droit à ces évolutions ce qui permettra également de donner suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture.

Elle prend également bonne note de cette erreur et effectuera bien les évolutions sur la zone Nv.

Pour mémoire, il est rappelé que le dossier a permis à la MRAe de répondre que le dossier de Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la consultation dite " au cas par cas ". Il est également nécessaire de rappeler que ce projet a d'ores et déjà été exonéré d'évaluation environnementale en sa phase opérationnelle portée par l'industriel Thales suite à un examen " au cas par cas ". Cette démarche a également permis une évolution du projet prenant mieux en compte les milieux suite à des investigations complémentaires. "

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte des remarques de la Chambre d'Agriculture et de la DDT de Maine-et-Loire de la même façon que celle de la CDPENAF évoquée précédemment. L'erreur matérielle présente au sein de l'avis de la CDPENAF est bien notée. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en annexe 2 est modifié en conséquence.

6 – ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n°E19000080/44, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Bernard BEAUPÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges.

Conformément à l'arrêté n°2019/16 du Président de l'Agglomération du Choletais en date du 7 mai 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 29 mai 2019 au 12 juin 2019 inclus. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu une permanence le 29 mai en Mairie de Bégrolles-en-Mauges et une permanence le 12 juin à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais.

Une remarque a été déposée dans le registre d'enquête mais celle-ci ne concerne pas l'objet de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a transmis le 12 juin 2019 son Procès Verbal de synthèse, auquel l'AdC a répondu par un mémoire en réponse en date du 17 juin 2019.

Enfin, le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions le 18 juin 2019. Il a émis un avis favorable sur la procédure sous réserve de suivre la remarque de la CDPENAF, de la Chambre d'Agriculture et de la DDT 49 en ajoutant dans le règlement de la zone N, secteur Nv, des conditions d'emprise au sol de 800 m² maximum et des conditions de hauteur de 8 mètres maximum pour les constructions autres que les ouvrages techniques (pylônes, antennes radioélectriques, etc.).

Comme indiqué dans le mémoire en réponse de l'Agglomération du Choletais, ***il est proposé au Conseil de Communauté de prendre en compte leurs remarques et d'intégrer ces prescriptions dans le nouveau règlement de la zone Nv. Les articles 9 sur l'emprise au sol et 10 sur la hauteur des constructions du secteur Nv seront donc modifiés à cet effet.***

De plus, au sein de la partie II, page 46 du dossier, la phrase " Les hauteurs maximales admises pour le bâti demeurent non réglementées. " deviendra " Au sein de ce STeCAL, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est fixée à 800 m². La hauteur des constructions est également réglementée à 8 mètres maximum, hormis les ouvrages techniques (pylônes, antennes radioélectriques, etc.) dont la fonction même nécessite des hauteurs importantes. Pour ces ouvrages techniques, la hauteur demeure non réglementée. "

Le dossier compris en annexe 2 est modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions et avis, demande également la correction de plusieurs erreurs matérielles.

" Avis de la CDPENAF : secteur Nv à la place de secteur Ny "

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) avait également relevé cette erreur lors de l'examen conjoint du 26 avril 2019. Elle a confirmé que le secteur concerné par la remarque de la CDPENAF est bien le secteur " Nv " et non le secteur " Ny. " Ce dernier secteur

correspond aux activités artisanales existantes aux lieux-dits du " Moulin des Landes " et de " l'Outre ", dont le dernier est situé à proximité du site concerné par le projet. Les corrections sollicitées par la CDPENAF seront donc bien réalisées au sein du règlement du secteur " Nv " qui est concerné par la procédure de déclaration de projet et non dans celui du secteur " Ny ".

" Page 44 de la notice explicative : secteur Nv à la place de zone Nv "

Le secteur " Nv ", étant un STeCAL, peut à juste titre être qualifié de " secteur " comme de " zone ".

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre en compte cette remarque et de modifier le terme " zone Nv " par celui de " secteur Nv " dans le tableau de la page 44 du dossier compris en annexe 2.

" Mettre les données en concordance pour la zone N : surface après mise en compatibilité 1 176 200 m² et non 1 176 300 m² "

Dans le tableau des surfaces représenté au sein de la notice explicative, une différence de 100 m² existe en effet entre la surface totale des zones agricoles (A), naturelles (N) et Nv avant et après mise en compatibilité. Avant la procédure, la surface des trois zones représente un total de 7 626 600 m² tandis qu'après la procédure elle représente un total de 7 626 700 m². Cette différence de 100 m² est due à une erreur de calcul pour la zone N. En effet, avec une réduction de 30 800 m², la surface de la zone N après mise en compatibilité passe de 1 207 000 m² à 1 176 200 m² et non à 1 176 300 m² comme indiqué dans le tableau.

Il est proposé au Conseil de Communauté de corriger cette erreur matérielle dans le tableau de la page 44 du dossier compris en annexe 2. La surface de 1 176 300 m² de zone N après mise en compatibilité est donc remplacée par une surface de 1 176 200 m².

ANNEXE 2 – DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BÉGROLLES-EN-MAUGES

Les évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis des personnes et organismes consultés au cours de la procédure sont mises en évidence en vert.

Département de Maine et Loire
Commune de Bégrolles-en-Mauges
Agglomération du Choletais



Déclaration de projet n°1
Emportant Mise en Compatibilité du PLU
PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SITE D'ESSAIS RADIOÉLECTRIQUES

DOSSIER D'APPROBATION

- Exposé des motifs des changements apportés
- Complément au rapport de présentation
- Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale (MRAe)
- Saisine du Préfet au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme
- Consultation au titre de l'article L.142-5
 - de la CDPENAF
 - de la structure porteuse du SCoT (AdC)
- Consultation de la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

18U09

SOMMAIRE

CONTEXTE	4
I. LE BIEN-FONDÉ DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET	4
II. LES DÉMARCHES ET CONSULTATIONS ASSOCIÉES.....	6
III. LA COMMUNE DE BÉGROLLES-EN-MAUGES	7
PRÉSENTATION DU PROJET	8
PRÉSENTATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.....	10
I. GARANTIR LA SÉDENTARISATION DE L'ENTREPRISE THALES ET CONSERVER L'EMPLOI DANS L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS.....	10
II. URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE	12
A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	12
B. DEMANDE DE DEROGATION	12
III. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PLU	14
IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ET NORMES SUPÉRIEURS	16
A. DISPOSITIONS DU SDAGE LOIRE BRETAGNE	16
B. DISPOSITIONS DU SAGE EVRE –THAU – SAINT-DENIS	16
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
I. SOL ET SOUS-SOL	17
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	17
B. SYNTHÈSE « SOL ET SOUS-SOL »	19
II. BIODIVERSITÉ	20
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	20
B. SYNTHÈSE « BIODIVERSITE »	27
III. PAYSAGE ET CADRE DE VIE	28
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	28
B. SYNTHÈSE « PAYSAGE ET CADRE DE VIE »	29
IV. RESSOURCE EN EAU	30
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	30
B. SYNTHÈSE « RESSOURCE EN EAU »	33
V. AIR, ENERGIE, CLIMAT.....	34
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	34
B. SYNTHÈSE « AIR, ENERGIE, CLIMAT »	35
VI. RISQUES ET NUISANCES	36
A. ÉLEMENTS DE L'ÉTAT INITIAL	36
B. SYNTHÈSE « RISQUES ET NUISANCES »	37
VII. DÉCHETS	38
ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	39
I. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	39
PIECES RÉGLEMENTAIRES MISES EN COMPATIBILITÉ DANS LE PLU.....	43
I. MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE.....	43
II. CRÉATION D'UN STÉCAL.....	46
III. MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT ÉCRIT.....	47

I. LE BIEN-FONDÉ DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

La commune de Bégrolles-en-Mauges dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2008. Il a fait l'objet :

- D'une **modification n°1** approuvée le 1^{er} septembre 2008. Cette modification était relative à un changement de destination en zone agricole concernant une grange située au lieu-dit « La Maison Neuve ».
- D'une **révision simplifiée** approuvée le 1^{er} septembre 2008. Cette révision simplifiée avait pour but de permettre l'implantation d'un garage automobile aux abords de la 2x2 voies Cholet – Beaupréau.
- D'une **modification n°2** approuvée le 11 juillet 2011. Elle se traduit par une modification des limites communales de Bégrolles-en-Mauges suite à l'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RD 752.
- D'une **modification n°3** approuvée le 2 juillet 2012. Cette modification visait notamment à ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Croix de Pierre et d'étendre la zone d'activité.
- D'une **modification n°4** approuvée le 10 octobre 2016. Cette modification visait notamment à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2Aub « les Maffois – Chanteloup ».

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet relève de l'application des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153.15 à R.153.18 du code de l'urbanisme.

Extraits du code de l'urbanisme
(article L153-54) :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Extraits du code de l'urbanisme
(article R153-15) :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'EPCI et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président mène la procédure de mise en compatibilité.

Le conseil de communauté adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges est établie conformément aux textes en vigueur. Elle vise à permettre la réalisation d'un projet privé qui est situé en limite communale Est de Bégrolles-en-Mauges. Le projet prévoit l'**extension de la base d'essais radioélectriques actuelle**.

La Mise en Compatibilité du PLU par Déclaration de Projet vise donc à :

- ➔ **Permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général.**

Ce dossier sera soumis à enquête publique par le président de l'Agglomération du Choletais comme le prévoit l'article L153-55.

**Extraits du code de l'urbanisme
(article L153-55) :**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ; b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

b) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

La mise en compatibilité du PLU sera prononcée par l'organe délibérant de l'Agglomération du Choletais comme le prévoit l'article L153-57 (2°).

**Extraits du code de l'urbanisme
(article L153-57) :**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

II. LES DÉMARCHES ET CONSULTATIONS ASSOCIÉES

Le présent dossier est le support à :

- l'examen de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale MRAe) dans le cadre de la procédure dite de « cas par cas » préalable à une éventuelle évaluation environnementale,
- la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme (règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale) par l'application de la procédure prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
- l'examen de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le fondement de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif à la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone naturelles agricoles ou forestières,
- l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA),
- l'enquête publique.

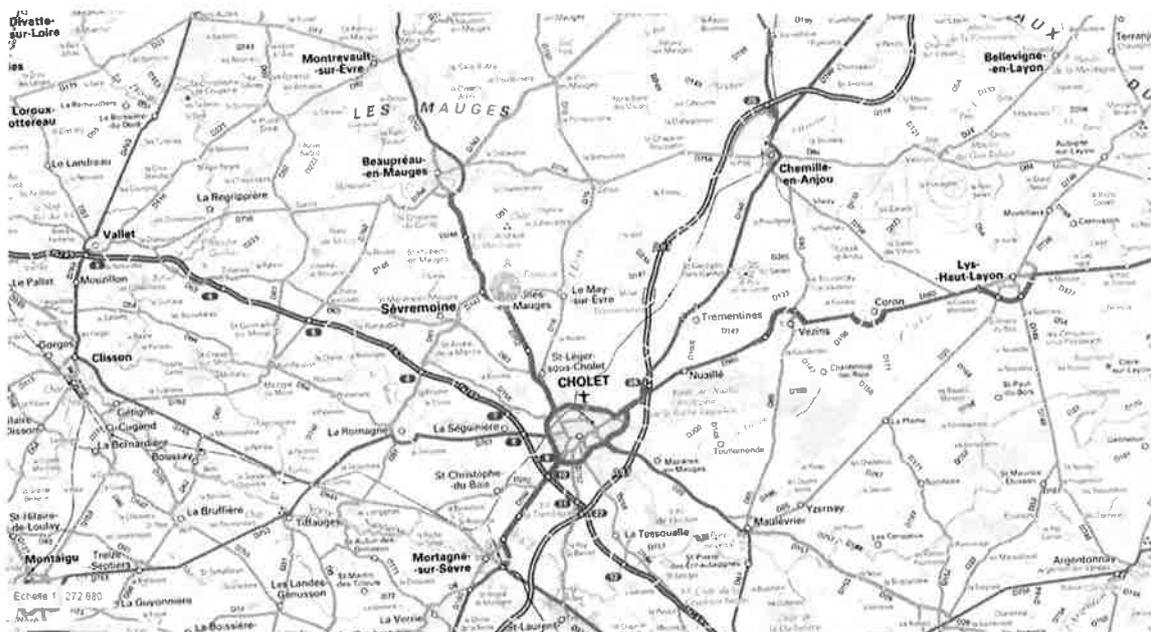
Nota Bene :

Les ajouts en vert correspondent aux éléments complétés suite à l'enquête publique.

III. LA COMMUNE DE BÉGROLLES-EN-MAUGES

Bégrolles-en-Mauges est une commune rurale de l'Agglomération du Choletais (AdC) de **2 012 habitants** en 2015 (INSEE), située à 15 minutes de Cholet et 50 minutes de Nantes. Elle s'étend sur 1 469 hectares.

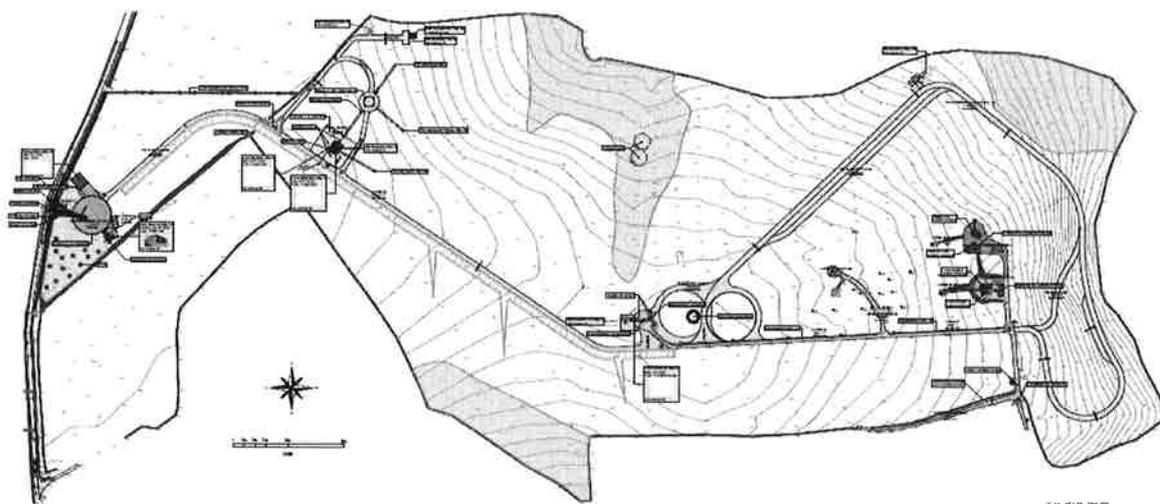
Jusqu'en juin 2015, la commune est membre de la Communauté de Communes du Centre-Mauges. En mars 2015, la préfecture autorise la commune de Bégrolles-en-Mauges à sortir de la Communauté de Communes du Centre-Mauges pour rejoindre la Communauté d'Agglomération du Choletais. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Choletais est devenue "l'Agglomération du Choletais".



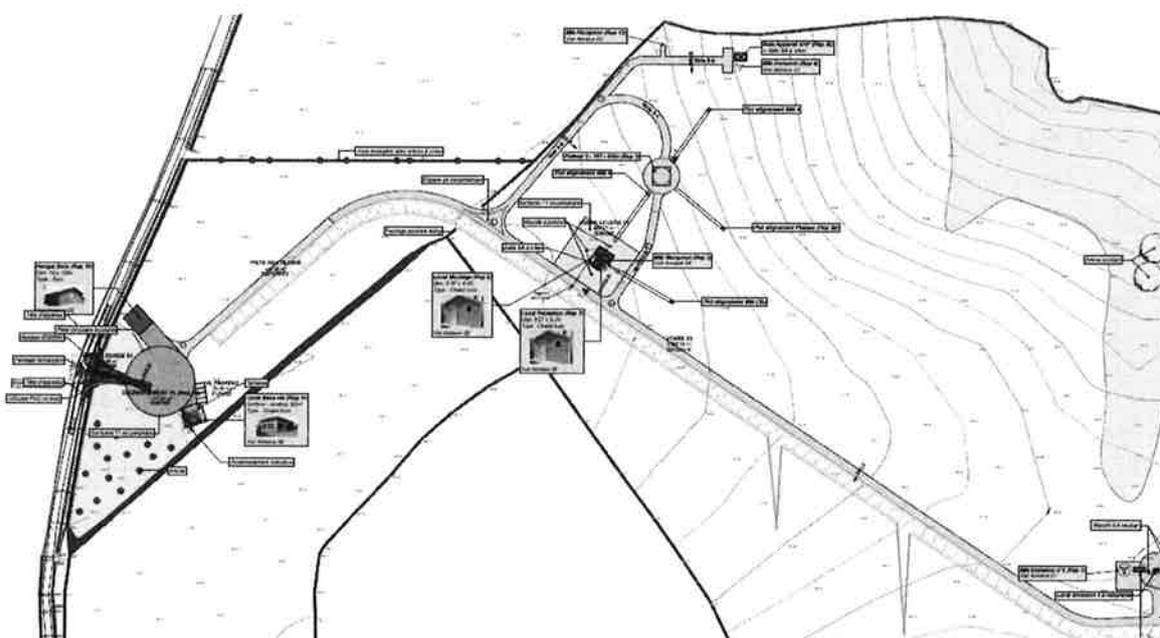
Localisation de Bégrolles-en-Mauges (source : Géoportail)

Le projet d'extension de la base d'essais radioélectriques de Bégrolles-en-Mauges a pour but d'améliorer les conditions de tests sur véhicules terrestres et drones dans le domaine des systèmes de Guerre Electronique des communications. Ainsi, afin d'augmenter les capacités de la base, seront mis en œuvre des mâts avec antennes d'une hauteur d'une quinzaine de mètres soit tournants, soit rabattables ainsi qu'un second plateau tournant d'essais. En outre, des installations de vie seront aussi mises en œuvre à l'intérieur de chalets en bois transparents aux ondes électromagnétiques. Des vestiaires, des sanitaires, des locaux techniques, une salle de repas seront installés sur le site. Un nouveau linéaire de pistes d'essais est aussi créé dans le projet pour étendre la base.

L'extension de cette base au Nord-Ouest de l'existant nécessite la création d'un nouvel accès depuis la route de la Basse Vernière qui permettra l'accès aux véhicules tests de maximum 34 tonnes. La desserte actuelle du site interdit le passage de véhicules de plus de 15 tonnes. Les pistes seront empierrées pour y accueillir environ 2 véhicules par mois. Seule l'entrée du site sera enrobée. Le site sera clôturé naturellement par des haies bocagères, et seuls les accès seront avec grillages et portails.



Plan du projet (source : Diagnostic des zones humides – Essor Environnement)



Zoom sur la partie Ouest du projet (source : Diagnostic des zones humides – Essor Environnement)

PRÉSENTATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

I. GARANTIR LA SÉDENTARISATION DE L'ENTREPRISE THALES ET CONSERVER L'EMPLOI DANS L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges a pour but de permettre à l'entreprise Thales d'agrandir son site de la base de Bégrolles-en-Mauges et d'y effectuer des essais radioélectriques. Thales est une entreprise multinationale présente dans 56 pays autour du globe et compte plus de 65 000 salariés à travers le monde. Thales a un chiffre d'affaires 2017 de 15,8 milliards d'euros. L'entreprise est spécialisée dans cinq grands secteurs : l'aéronautique, l'espace, le transport terrestre, la sécurité et la défense. Par ailleurs, le principal client de Thales est l'Etat Français.



Les implantations Thales par pays (source : <https://www.thalesgroup.com>)

La base de Bégrolles-en-Mauges, dont l'extension est l'objet de la présente déclaration de projet, est directement liée à l'activité du site de l'entreprise Thales implanté à Cholet. Ce site compte aujourd'hui plus de 1 200 salariés et l'évolution de ses activités conduit à développer la base d'essais de Bégrolles-en-Mauges. Thales a lancé le regroupement progressif de ses activités de Guerre Electronique des communications de Gennevilliers, depuis septembre 2016, sur son site de Cholet, qui renforcera le centre d'excellence de Thales dans ce domaine. Le nouvel ensemble constituera une équipe de plus de 160 personnes, formant le centre d'excellence Thales en France dans le domaine des systèmes de Guerre Electronique des communications.

Le regroupement de ces activités nécessite de développer la base d'essais de Bégrolles-en-Mauges afin de pouvoir calibrer et valider les produits issus de l'activité de Guerre Electronique des communications dans les meilleures conditions.

Pour l'Agglomération du Choletais et la commune de Bégrolles-en-Mauges il s'agit notamment de conserver l'implantation de cette entreprise qui est un atout pour le territoire, en matière d'emploi mais aussi d'attractivité et de ressources.

En se prononçant en faveur de l'agrandissement de la base de Bégrolles-en-Mauges, l'AdC et la commune garantissent et confirment l'importance de l'implantation de la multinationale sur leur territoire. Ce développement relève de l'intérêt général tant pour la commune que pour l'AdC et représente aussi des enjeux importants de défense nationale au regard du rôle primordial de Thales dans ce domaine. L'intérêt général de ce projet dépasse donc très largement le territoire de l'agglomération puisqu'il revêt une dimension nationale indéniable.

II. URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCoT

OPPOSABLE

A. Contexte réglementaire

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable est actuellement en vigueur sur le territoire de l'AdC. Néanmoins il ne couvre que 13 communes et pas celle de Bégrolles-en-Mauges. Le SCoT de l'AdC est aujourd'hui en cours de révision. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce futur SCoT a été débattu le 16 juillet 2018 en Conseil de Communauté et comprend un « **Axe 1** : Conforter le Choletais comme territoire entreprenant » dans lequel ce projet d'extension de la base de Thales s'inscrit parfaitement. En effet, ce projet permettra « d'affirmer le Choletais comme bassin économique stratégique », premier « **Enjeu** » de cet axe, puisque les activités de Thales sur le site de Cholet et la base de Bégrolles-en-Mauges représentent le centre d'excellence dans le domaine des systèmes de Guerre Electronique des communications. Les « **Orientations** » de cet enjeu soulignent la volonté de l'AdC « d'accompagner les entreprises dans leur développement ».

B. Demande de dérogation

1. Le cadre

Bégrolles-en-Mauges appartenant à un territoire partiellement couvert par un SCoT mais ne l'intégrant pas, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme s'applique. En effet, les zones naturelles, agricoles et forestières qui permettront de voir se réaliser le projet Thales ne peuvent aujourd'hui être ouvertes à l'urbanisation (règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable).

Un mécanisme de dérogation est prévu par le législateur à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Extraits du code de l'urbanisme

(Article L.142-5)

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Il convient de vérifier que le projet répond aux quatre critères énoncés ci-dessus par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour déroger à l'article L.142-4.

2. L'analyse du projet au regard des 4 critères

Description synthétique des 4 critères permettant d'analyser le projet :

l'urbanisation envisagée

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Les réponses à ces quatre critères sont synthétisées dans cette partie mais aussi déclinées à travers l'ensemble du dossier.

En ce qui concerne la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la consommation d'espace, le site va s'implanter sur une surface d'environ 27 ha de parcelles agricoles ou naturelles. Cependant, le projet vise à réduire son impact sur les espaces agricoles puisque le degré d'artificialisation des sols est faible. En effet, environ 19 500 m² de surface seront aménagés dont plus de 8 000 m² seront des pistes perméables. **Le projet prévoit donc d'aménager seulement 7% de la superficie du site** et de laisser en prairie les parcelles non impactées. Des agriculteurs seront rémunérés pour réaliser la fauche des parcelles. De plus, l'impact des aménagements étant faible, en cas de fermeture de cette base, le site pourra aisément être reconverti en parcelles agricoles exploitées. La réversibilité du projet est en effet permise notamment en ce qui concerne tant les voies de circulation que le bâti implanté qui sont respectivement non imperméabilisées et constitué de chalets en bois ou de constructions légères démontables.

Concernant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, seul le ruisseau du Beuvron présente un enjeu, mineur par ailleurs d'après le Schéma Régional De Cohérence Ecologique (SRCE) et la Trame Verte et Bleue (TVB) du PADD du projet de SCoT. **En outre, le projet n'aura aucun impact sur cette continuité écologique bleue ni sur aucune autre.**

Pour les déplacements, l'extension de la base de Thales n'engendrera que les allées et venues de véhicules tests. Il s'agit d'un trafic que l'on peut qualifier de quasi négligeable puisque **les véhicules ne seront qu'au nombre de 2 à 3 par mois.**

Pour finir, l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services est à constater à l'échelle de l'AdC puisque la base Thales de Bégrolles-en-Mauges est directement liée au site de la société à Cholet. Cette extension de la base n'est pas créatrice d'emploi mais va permettre d'apporter de meilleurs outils et moyens au pôle d'excellence dans le domaine des systèmes de Guerre Electronique des communications de Cholet. **Cette extension conforte significativement le pôle majeur de Cholet sans induire de modifications dans l'équilibre actuel entre emploi, habitat, commerces et services.**

3. La procédure

L'analyse effectuée ci-avant (mais également dans les diverses parties de ce dossier) permet de détailler le projet au travers de la grille de critères énoncés dans l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Pour être accordée, la dérogation doit être demandée au préfet. Ce dossier une fois transmis vaut saisine de l'autorité préfectorale pour obtenir la dérogation à l'interdiction d'étendre l'urbanisation en l'absence de SCoT opposable. Le préfet se prononcera après avoir consulté pour avis la CDPENAF et la structure porteuse de SCoT (l'AdC en l'espèce) pour décider l'octroi ou non de cette dérogation. Le secteur du projet, classé aujourd'hui en A et N, sera classé en zone naturelle Nv (avec autorisation de bâtir) au PLU suite à la présente Mise en Compatibilité. Il s'agira de constituer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limité à vocation d'activités (STeCAL).

III. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PLU

Au même titre que le SCoT, l'Agglomération du Choletais a prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération en date du 18/09/2017. Le PLUi devra traduire les orientations du projet de SCoT citées plus haut, et intégrer donc les besoins de l'entreprise Thales.

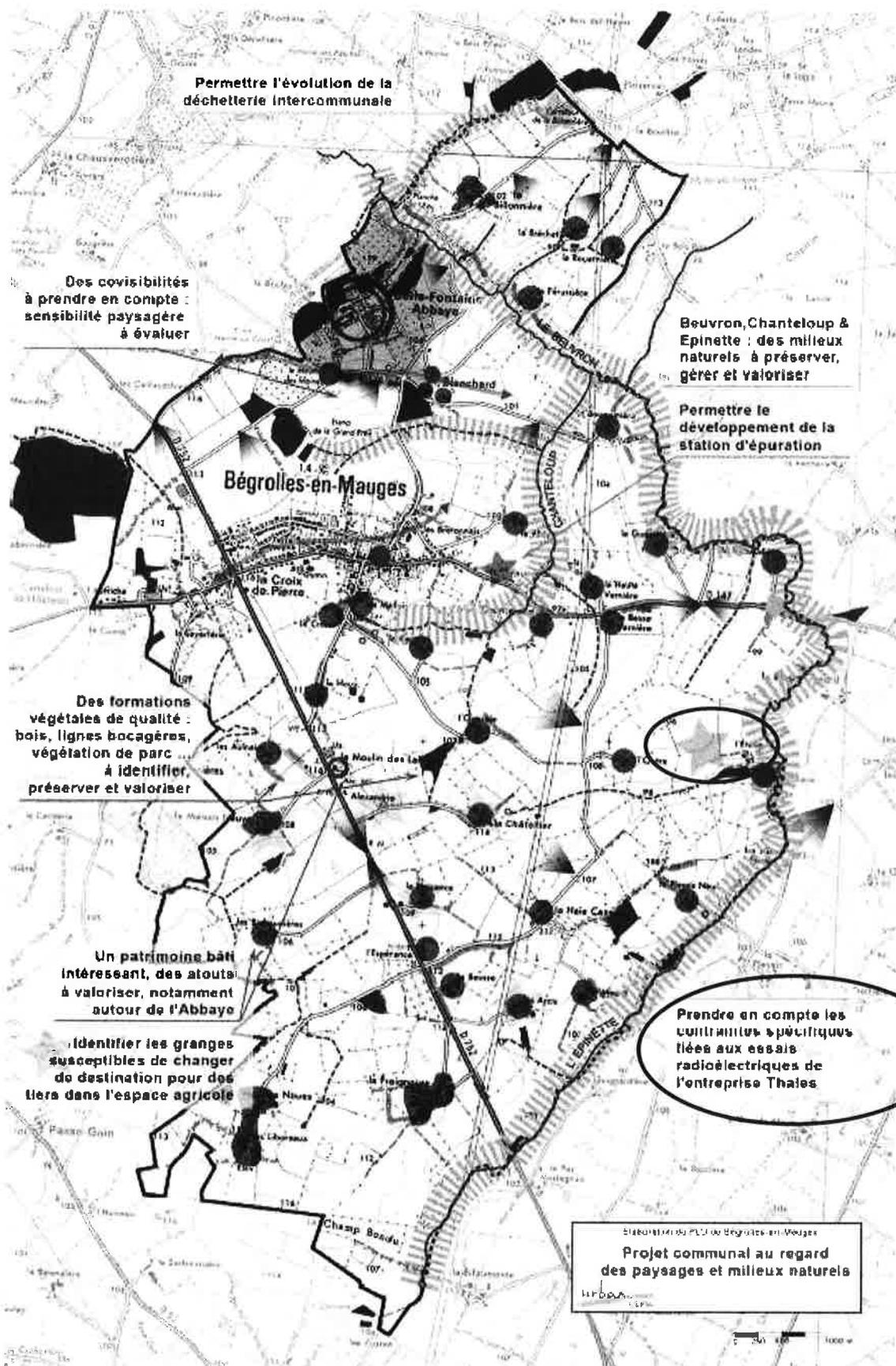
Le PLU de Bégrolles-en-Mauges actuellement en vigueur a été approuvé en 2008, avant les lois Grenelle et ALUR. Cependant, ses objectifs sur les activités radioélectriques de Thales plaident avec clarté pour leur développement :

Extrait du rapport de présentation opposable du PLU de Bégrolles-en-Mauges :

« L'élaboration du PLU est donc l'occasion pour la Municipalité de poursuivre sa volonté d'autoriser les essais radioélectriques de l'entreprise Thales, de leur permettre d'évoluer en fonction de leurs besoins tout en prenant en compte les risques et nuisances qui peuvent être liés à cette activité en ne recherchant de développement résidentiel important à proximité. »

Extrait du PADD opposable du PLU de Bégrolles-en-Mauges :

« Secteur de la Rivière, prise en compte des contraintes spécifiques liées aux essais radioélectriques de l'entreprise Thalès. »



Projet communal au PADD (source : PLU de Bégrolles-en-Mauges) 2 cercles rouges ajoutés pour cette procédure de MEC

Notice explicative

Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ET NORMES SUPÉRIEURS

A. Dispositions du SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, pour les années 2016 à 2021, avec son programme de mesures, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015. Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Il détaille 14 **chapitres** importants pour atteindre le bon état des eaux, dont le 8^{ème} est la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides. Dans le 2^{ème} **grand point** « *Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités* », la **première disposition** dit que :

« *Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *équivalente sur le plan fonctionnel,*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »

B. Dispositions du SAGE Evre –Thau – Saint-Denis

La commune de Bégrolles-en-Mauges s'inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre –Thau – Saint-Denis, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2018. Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant.

Ce SAGE retient 5 grands **enjeux** dans son rapport de présentation dont le 2^{ème} prévoit la reconquête des zones humides et la préservation de la biodiversité. Dans la **disposition 17** « *Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement* », il dit que :

« *Afin de préserver les zones humides identifiées à l'échelle du périmètre du SAGE, les nouveaux projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont compatibles avec l'objectif de préservation, de gestion et restauration. »*

Ces deux documents s'appliquent au territoire de la commune de Bégrolles-en-Mauges et donc au projet d'extension de la base Thales, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité.

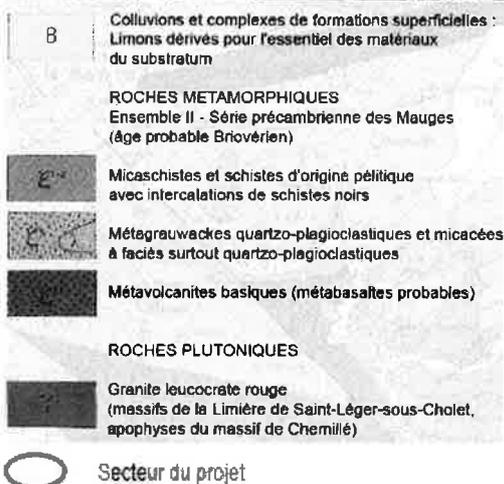
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. SOL ET SOUS-SOL

A. Éléments de l'état initial

1. Géologie et topographie

Le site du projet repose intégralement sur une formation de roches métamorphiques : métagrauwackes quartzo-plagioclastiques et micacées. La vallée du cours d'eau "Le Beuvron", qui s'écoule en limite Est, est recouverte d'alluvions récents.



Géologie autour du site (source : BRGM)

Le site s'inscrit directement ou indirectement sur le bassin versant du Beuvron, affluent de l'Evre. Le site est donc concerné par plusieurs cours d'eau :

- Le Beuvron, qui s'écoule en limite Est du site.
- Le "ruisseau de la Rivière" (appellation arbitraire), qui s'écoule au Sud du site et forme la limite Sud-Est, au niveau de sa confluence avec le Beuvron.
- Le "ruisseau de la Thibaudière" (appellation arbitraire), qui prend sa source en bordure Nord du site et s'écoule vers le Nord pour rejoindre directement le Beuvron.
- Le "ruisseau de la Basse Vernière" (appellation arbitraire), qui s'écoule à l'Ouest du site sur environ 600 m, avant de rejoindre le ruisseau de Chanteloup, affluent direct du Beuvron.

2. Usages des sols

Le site du projet s'insère dans un environnement agricole et naturel. Le site s'implante sur plusieurs terres agricoles. La limite communale de Bégrolles-en-Mauges avec Le May-sur-Evre borde le projet.



■ Actuelle base de Thales ■ Zone naturelle (N au PLU)
□ Site du projet ■ Zone agricole (A au PLU)



Classements des sols au PLU autour du site de projet (source : PLU de Bégrolles-en-Mauges ; fond : Géoportail de l'urbanisme)

La nature des usages des parcelles

N° parcelle	Nom exploitation	Occupation du sol
B 0584	MALLET JEAN LUC	Polyculture dont prairies temporaires
B 1690	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal
B0600	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal
B0704	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal
B1149	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal
B0761	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal
B1689	PAS DE BAIL à LOCATION	simple entretien du couvert végétal

(source : chambre d'agriculture)

La structure agricole n'est donc pas modifiée par ce projet.

3. Consommation foncière

Le site va s'implanter sur une surface d'environ 27 ha de parcelles agricoles et de parcelles naturelles. Cependant, le degré d'artificialisation des sols est faible puisqu'environ 19 500 m² de surface seront aménagés dont plus de 8 000m² sont des pistes perméables. Le projet prévoit donc d'aménager seulement 7% de la superficie du site et de laisser en prairie les parcelles non impactées. Des agriculteurs seront rémunérés pour réaliser la fauche des parcelles. De plus, l'impact des aménagements étant faible, en cas de fermeture de cette base, le site pourra aisément être reconverti en parcelles agricoles. La réversibilité du projet est en effet permise notamment en ce qui concerne tant les voies de circulation que le bâti implanté qui sont respectivement non imperméabilisées et constitué de chalets en bois ou de constructions légères démontables.

B. Synthèse « sol et sous-sol »

Les ressources du sol et du sous-sol du secteur présentent des richesses agricoles et naturelles qu'il faut au mieux préserver face à la consommation foncière. L'entreprise Thales prévoit, après aménagement du site, la remise en prairie des parcelles libres, ainsi que la mise à disposition de ces prairies pour la fauche rémunérée de ces parcelles. **Le projet aura donc un impact très réduit sur les ressources du sol et du sous-sol et sur la consommation foncière.**

II. BIODIVERSITÉ

A. Éléments de l'état initial

1. Evaluation des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC). **Sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, il n'est pas recensé de sites Natura 2000.** Situé à plus de 24 km, le site Natura 2000 le plus proche est le site « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux ».

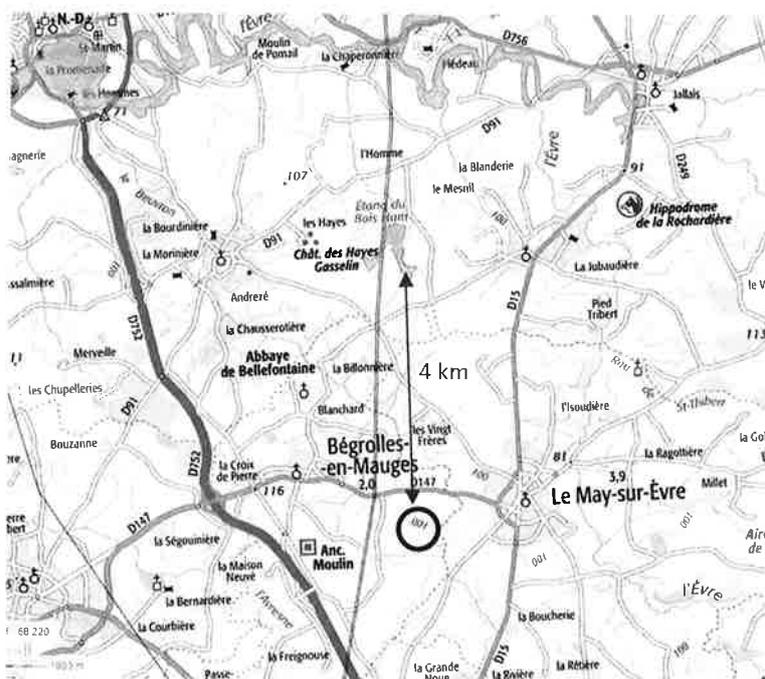
A l'égard de la distance de 24 km séparant le projet du site le plus proche, celui-ci n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000.

2. Evaluation des incidences sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'inventaire des ZNIEFF constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de nature.

La ZNIEFF de type 1 est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

La ZNIEFF de type 2 réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entraînant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.



Localisation des ZNIEFF par rapport au projet (source : Géoportail)

Notice explicative

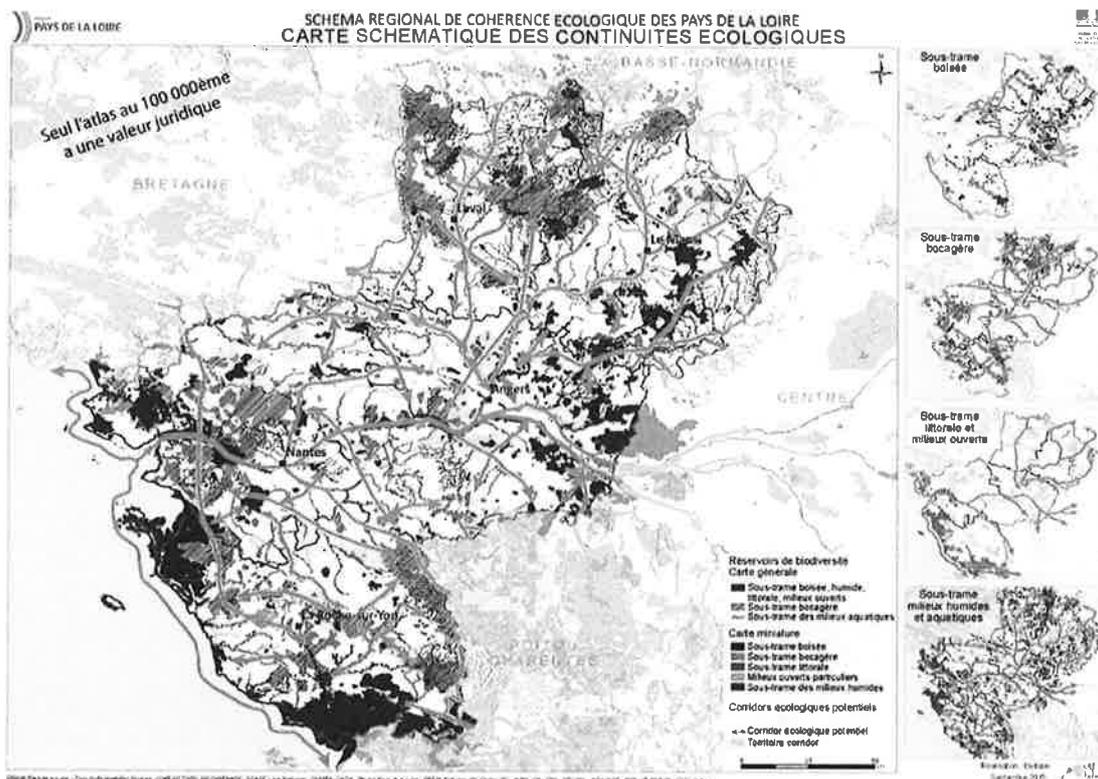
Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

La ZNIEFF la plus proche se situe à près de 4 km du projet et est celle de « l'étang du Bois Ham ». Cette ZNIEFF se situe sur la commune de Jallais.

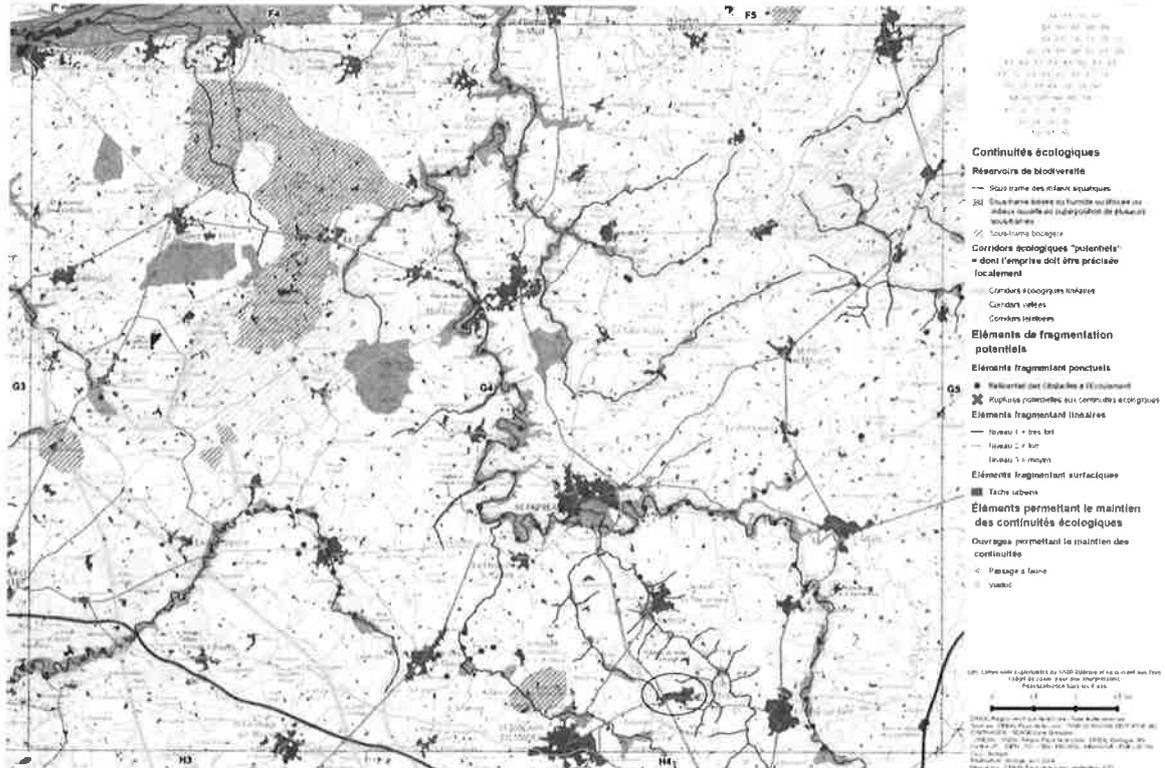
Le projet n'a aucune incidence sur cette ZNIEFF de par la distance qui l'en sépare.

3. Continuités écologiques majeures

Un SRCE qui fait état des continuités écologiques majeures sur la région des Pays de la Loire a été approuvé le 30 octobre 2015. Il associe les sous-trames vertes et sous-trames bleues pour répertorier au mieux les espaces importants de biodiversité du territoire régional.



Carte schématique des continuités écologiques (source : DREAL Pays de la Loire)



○ Localisation de la commune de Bégrolles-en-Mauges

Atlas de la Trame Verte et Bleue – secteur G4 (source : DREAL Pays de la Loire)

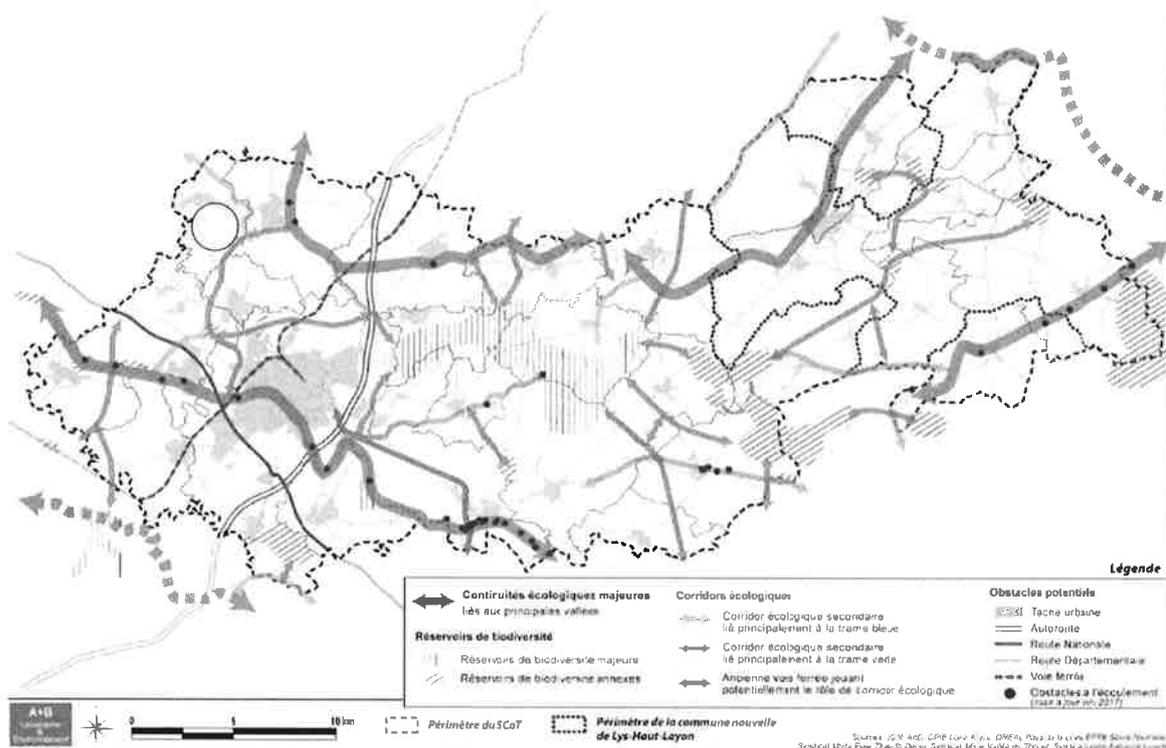


○ Localisation du site Thales

Extrait de l'atlas de la Trame Verte et Bleue – secteur G4 (source : DREAL Pays de la Loire)

La commune de Bégrolles-en-Mauges n'est concernée par aucune continuité écologique de la trame verte. Cependant, la sous-trame des milieux aquatiques montre la présence de ruisseaux sur le territoire communal. La commune est découpée par des éléments fragmentant linéaires (la RD 752 et la RD 147) qui perturbent les continuités écologiques.

Le site du projet d'extension de la base d'essais radioélectriques de Thales est concerné par la proximité de certains ruisseaux décrits dans le SRCE.



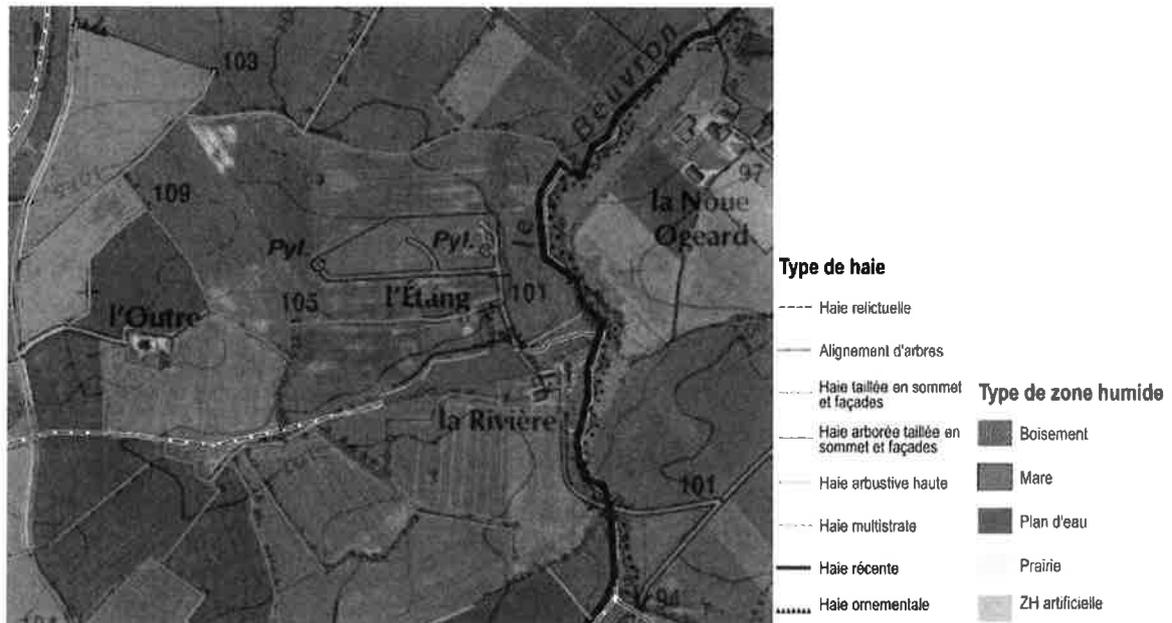
○ Localisation du site Thales

Trame Verte et Bleue du PADD débattu du SCoT de l'AdC (source : Révision du SCoT de l'AdC)

La Trame Verte et Bleue (TVB) du PADD, débattu en juillet 2018, du SCoT en révision de l'AdC met aussi en avant une continuité écologique secondaire de la trame bleue proche de Bégrolles-en-Mauges.

Le projet n'a aucune incidence sur les continuités écologiques majeures. Le projet jouxte une continuité écologique secondaire du SCoT et visée notamment par le PADD au sein de la partie relative à la TVB. Néanmoins, il convient d'être précisé qu'il n'est pas situé sur cette continuité. Enfin, eu égard à ses caractéristiques, il n'est pas de nature à la compromettre. En effet, le chevelu du réseau hydrographique secondaire concerné a été prise en considération dans le cadre du projet (Cf. infra)

4. Continuités écologiques locales



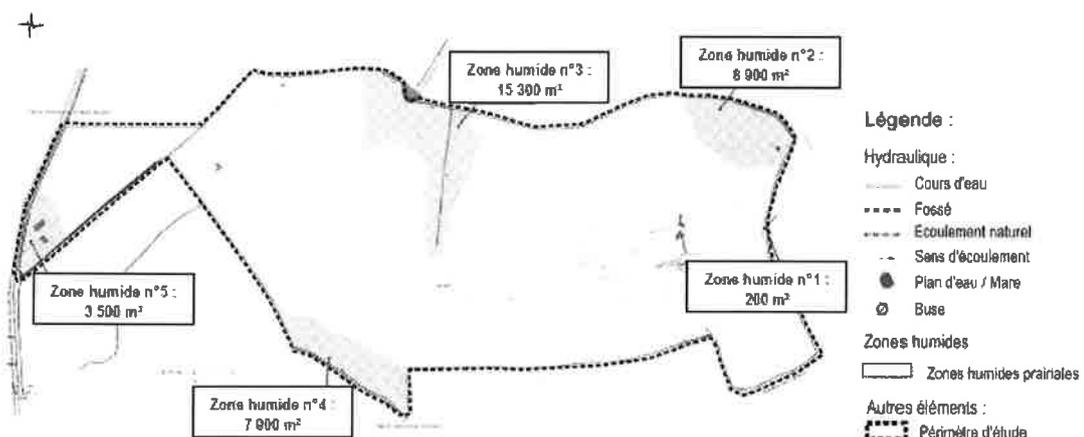
Inventaire des zones humides et des haies (source : ENCIS Environnement)

Un inventaire des zones humides et des haies sur le territoire communal rend compte des continuités écologiques locales. Cet inventaire permet de voir que le site est bordé, sur la quasi-totalité de son contour, par des haies de différents types.

L'implantation du projet ne prévoit aucun arrachage de haie puisque les accès au site se feront sur des passages déjà créés. La plantation de plusieurs dizaines de mètres de haie bocagère avec arbres sur la limite Nord-Ouest du secteur et le comblement d'anciens passages agricoles, inutiles aujourd'hui, restaureront des continuités écologiques.

Pour la trame bleue, le ruisseau du Beuvron semble être la continuité la plus importante proche du site. Le projet n'aura vraisemblablement aucun impact sur ce ruisseau et sur ces affluents.

Un diagnostic des zones humides conduit à la demande de Thales par le bureau d'études Essor Environnement en octobre 2018 a permis d'identifier la présence d'une surface totale de 3,58 ha de zones humides prairiales sur le site. Il met en évidence la présence de 5 zones humides différentes dispersées comme le montre la carte ci-dessous.



Inventaire des zones humides sur le site (source : Diagnostic des zones humides – Essor Environnement)

- Dispositions de la loi sur l'eau

Les zones humides sont concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

En fonction du projet d'aménagement et de la surface de zones humides impactées, le projet pourrait être soumis à dossier d'incidences en référence à cette rubrique. Cette étape relève de la phase opérationnelle du projet et non de la présente procédure de gestion du PLU.

- Impacts du projet sur les zones humides

Le projet retenu engendre la destruction d'environ 700 m² de zones humides (projet non soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau).

Cet impact, lié à la création d'un accès depuis la route de la Basse Vernière, d'une voirie et d'une plateforme de déchargement en enrobé, concerne la zone humide n°5.

Malgré cet impact, le projet répond aux dispositions du SAGE Evre – Thou – Saint Denis, dans la mesure où :

- Le projet est d'intérêt général.
- Des mesures d'évitement ont été mises en place : pas d'impact sur les zones humides n°1, 2, 3 et 4 à plus fortes fonctionnalités.
- Des mesures de réduction sont prévues : balisage des zones humides préservées pendant la période de travaux, ...
- Le projet n'imperméabilise pas de zone humide hormis à l'Ouest. Afin de confirmer cette approche un complément d'inventaire faune /flore sera réalisé aux périodes propices. Un premier inventaire de ce type a été réalisé par le Cabinet Essor en novembre 2018. Il portait particulièrement sur le Grand Capricorne et sur le Peucédan de France. Ses conclusions ne permettent pas de caractériser la présence de ces espèces protégées.
- Afin de réduire l'impact du projet sur le site mais aussi de maintenir voire d'améliorer la biodiversité présente, Thales s'engage à confirmer la faible présence (sinon l'absence) d'espèces protégées sur les zones d'aménagement par la réalisation d'un inventaire faune et flore en deux passages aux périodes propices : printemps et été ainsi qu'un passage nocturne.
- En outre, Thales s'engage à conserver au maximum les zones humides (voir plan d'implantation du projet), et de réaliser sur ces zones une gestion adaptée.
- Des mesures d'évitement ont été prise : au stade de la conception du projet, certaines voies traversaient les zones humides. L'aménagement du site a été revu afin d'éviter au maximum ces zones.
- Des mesures compensatoires seront mises en place, pour compenser l'impact résiduel, ceci sur une surface et une fonctionnalité équivalente. Il s'agira de plantation d'un linéaire de haie bocagère pour restituer une continuité écologique, plantation d'arbre pour accroître la fonctionnalité écologique du site en particulier.
- Pour des raisons d'usage du site, les câbles nécessaires à l'usage du silo seront enterrés afin de faciliter des fauches raisonnées et tardives sur ces espaces.

Ces différentes mesures qui visent à réduire ou compenser sont dépendantes de la partie opérationnelle du projet et ne seront pas détaillées dans cette partie de planification du projet.

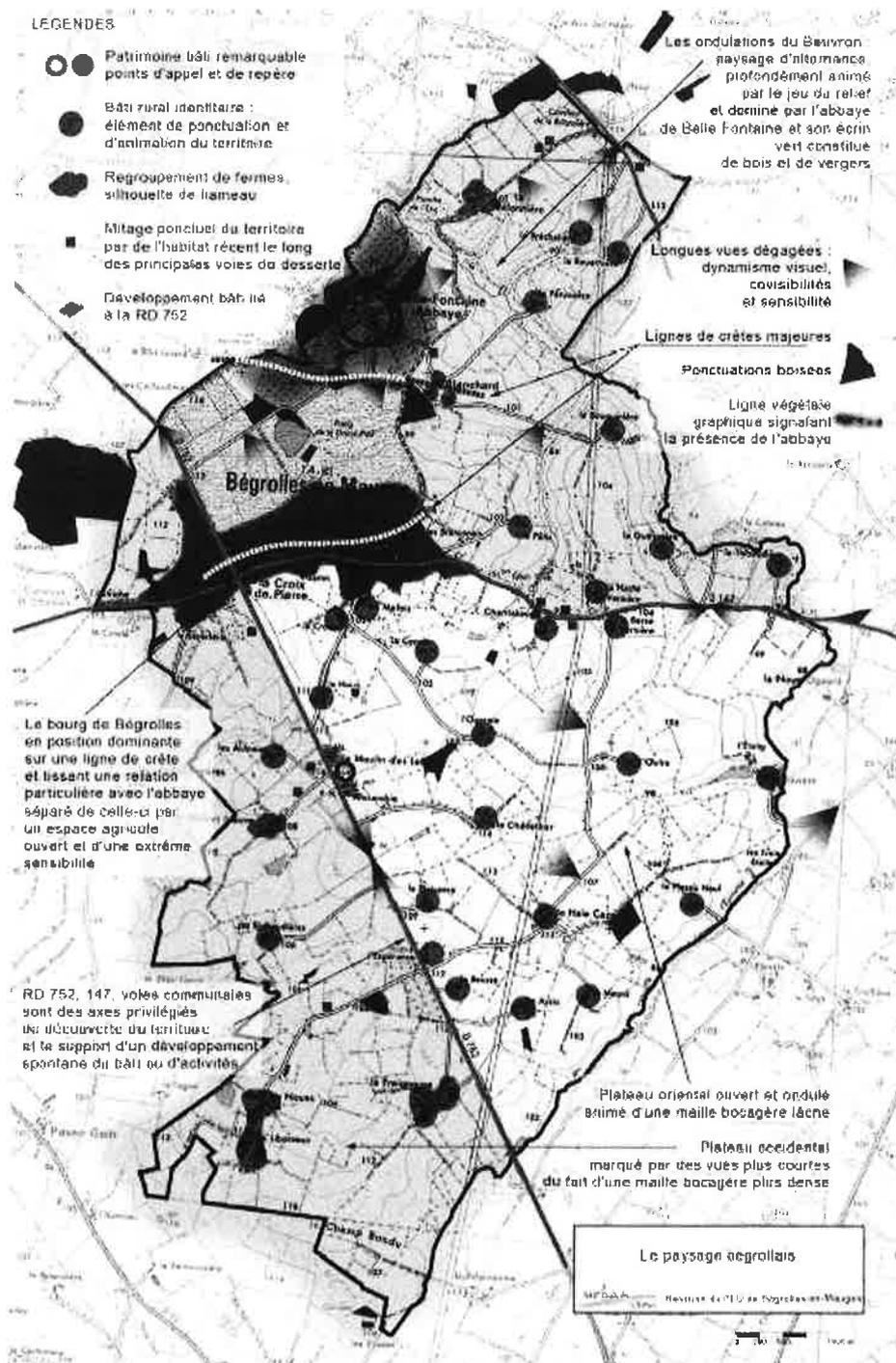
B. Synthèse « biodiversité »

Le site n'est à proximité d'aucune zone d'importance écologique, seules des zones humides sont présentes sur le secteur de projet. Ce projet est donc sans incidence sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF à l'égard de la distance importante avec ces zones d'importance écologique. Le projet a cependant un impact sur les zones humides puisque 700m² seront détruites. Des mesures de préservation des zones humides restantes seront mises en place durant les travaux. Il a aussi un impact sur les haies qu'il visera à réduire et compenser puisque le linéaire de haies arrachées est bien inférieur à celui des haies qui seront plantées.

III. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

A. Éléments de l'état initial

1. Les paysages de la commune



Les paysages du territoire de Bégrolles-en-Mauges
(source : Rapport de présentation du PLU de Bégrolles-en-Mauges)

2. Les paysages en lien avec le site

Le site du projet est situé sur le plateau oriental et ondulé, animé d'une maille bocagère lâche. Il est aussi à proximité de plusieurs bâtis ruraux identitaires du paysage bégrollais.

L'implantation du projet sur ce plateau va modifier le paysage bégrollais puisque les installations mises en œuvre comprennent entre-autres des mâts avec antennes d'une hauteur d'une quinzaine de mètres. Cependant, il y a déjà des antennes sur la base actuelle et elles sont autorisées dans le classement Nv prévu au PLU pour les activités radioélectriques de Thales.

3. Cadre de vie

L'accès au projet se fait par la route de la Basse Vernière qui remonte vers la RD147 qui relie Bégrolles-en-Mauges au May-sur-Evre. Le projet est à mi-distance entre les deux bourgs de ces communes. Le projet n'affectera que très peu la qualité de vie du secteur puisqu'il est suffisamment éloigné des bourgs.

B. Synthèse « paysage et cadre de vie »

Le paysage du secteur, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges, **étant essentiellement naturel et bocager, sera impacté entre autres par l'installation d'antennes et de mâts d'une quinzaine de mètres.** Cependant la distance du site par rapport aux espaces urbanisés ne modifiera pas le cadre de vie de la commune.

IV. RESSOURCE EN EAU

A. Éléments de l'état initial

1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Bégrolles-en-Mauges se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Ce SDAGE est décliné localement en SAGE. La commune est concernée par le SAGE Evre –Thau – Saint-Denis.

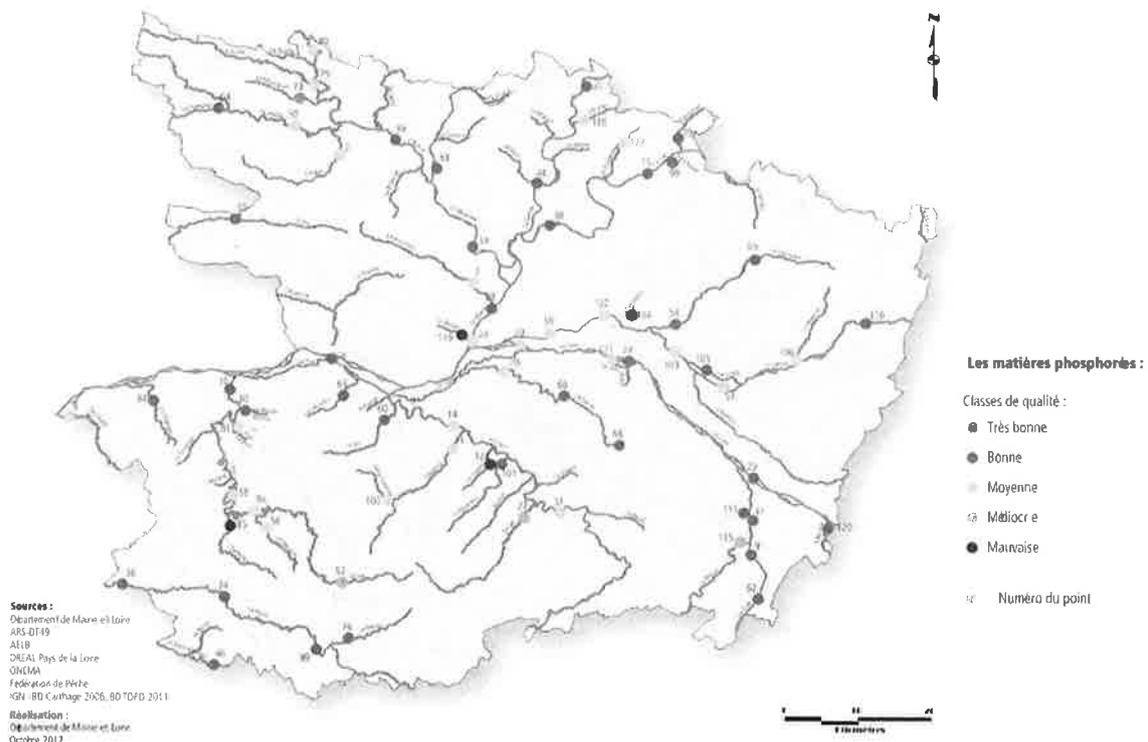
Le SAGE Evre –Thau – Saint-Denis couvre l'intégralité du territoire communal, dont le secteur de projet. Il fut approuvé le 8 février 2018. Le SAGE actuel a pour enjeux :

- Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau
- Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité
- Amélioration de la qualité de l'eau
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE

La qualité biologique des cours d'eau de Maine-et-Loire est moyenne à médiocre avec des disparités selon les indices. Le peuplement de diatomées est plutôt en état moyen, celui des invertébrés est très hétérogène selon le site de prélèvement et le peuplement piscicole est très dégradé mis à part quelques cours d'eau et la Loire.

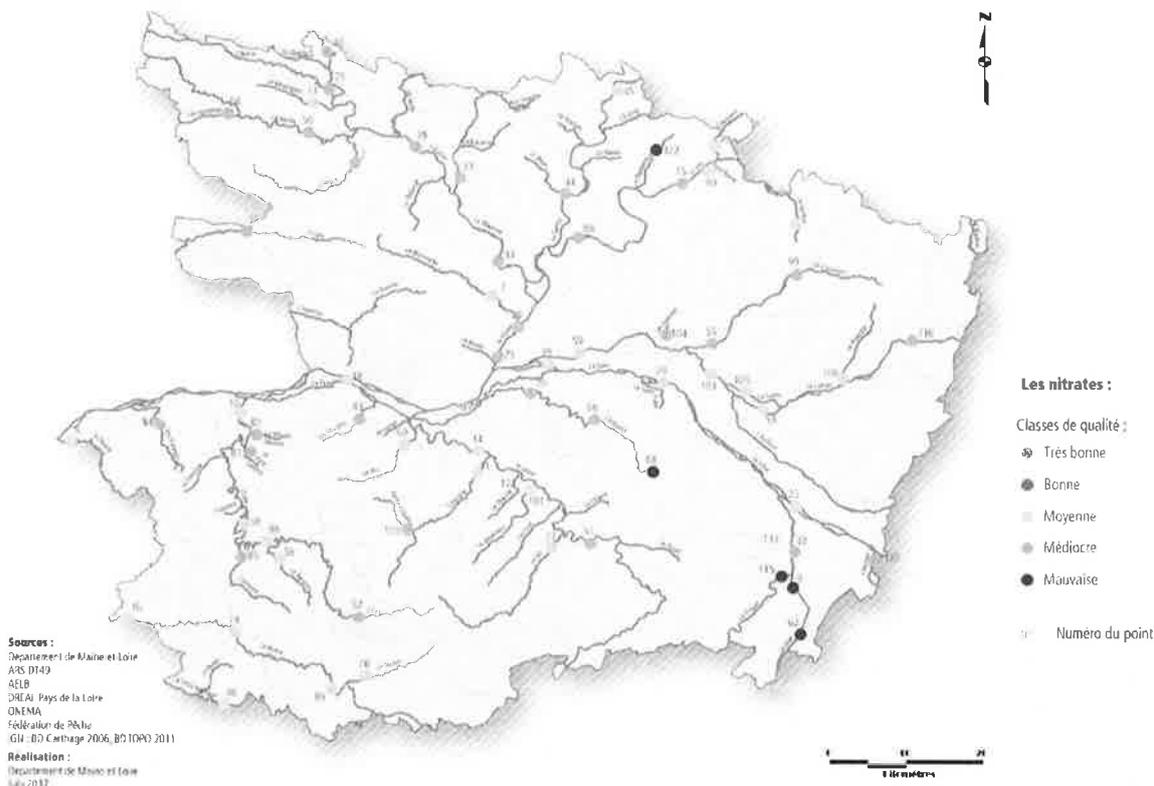
Le Beuvron est le principal cours d'eau sur le territoire communal de Bégrolles-en-Mauges et sa qualité est moyenne pour tous ses indices.

QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES : LES MATIÈRES PHOSPHORÉES EN 2016





QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES : LES NITRATES EN 2016



Qualité des eaux superficielles du Maine-et-Loire (source : Observatoire de l'eau de Maine-et-Loire)

Bassin Loire-Bretagne Département : MAINE-ET-LOIRE

Etat chimique 2013 des eaux souterraines

Données 2008 à 2013

Etat et objectifs chimiques

Masses d'eau en bon état

- Bon état et objectif 2015
- ▨ Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

- ▨ Cause nitrates
- ▨ Cause pesticides
- ▨ Cause nitrates et pesticides

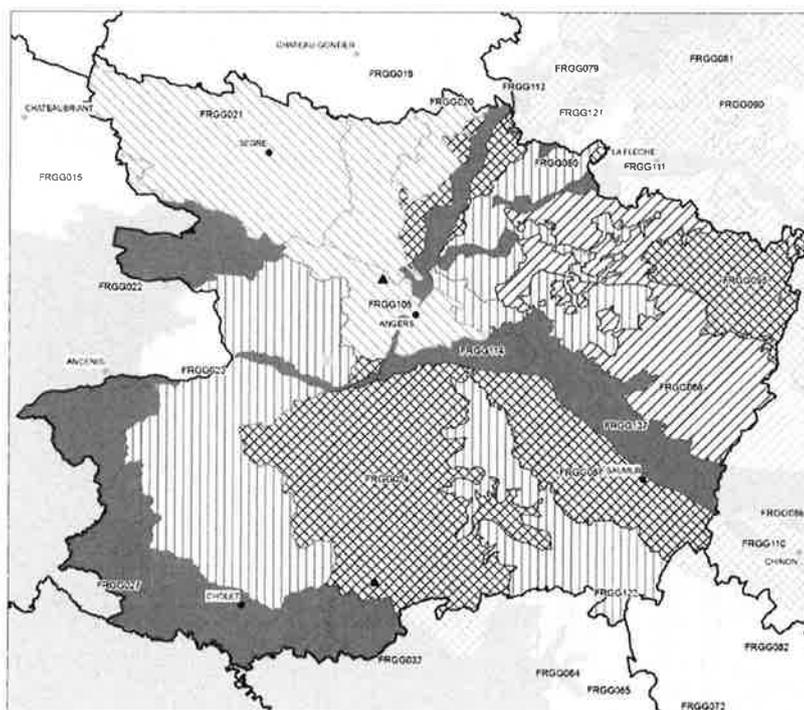
Tendance significative et durable à la hausse

- ↑ Cause nitrates
- ↑ Cause pesticides
- ↑ Cause nitrates et pesticides

- villes principales
- départements

0 5 10 Kilomètres

NSC 047 Page 13 - Bretagne 2010 - DEP - 23/11/2013
 Agence de l'eau Loire Bretagne 2013



Qualité des eaux souterraines du Maine-et-Loire (source : Agence de l'eau Loire Bretagne 2013)

Notice explicative

Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

L'agence de l'eau Loire Bretagne classe les eaux souterraines proches de Bégrolles-en-Mauges dans un bon état chimique en 201. Pour mémoire, l'eau potable pour la commune provient de l'usine de Montjean qui potabilise l'eau de La Loire.

2. Alimentation et qualité de l'eau potable

Pour l'adduction en eau potable, l'Agglomération du Choletais, qui détient la compétence, adhère au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) des EAUX DE LOIRE auquel est rattaché la commune de Bégrolles-en-Mauges.

La commune dépend de l'unité de distribution de MONTJEAN. La gestion de la distribution de l'eau est assurée par VEOLIA EAU ANGERS. L'eau distribuée provient de la station de MONTJEAN SUR LOIRE.

La qualité des eaux brutes captées nécessite un traitement complet avant distribution.

APPRECIATION DE VOTRE EAU EN 2017 POUR QUELQUES PARAMETRES

BACTERIOLOGIE

Tout résultat d'analyse supérieur aux limites de qualité indique un non-respect réglementaire. Il signale la présence de bactéries indicatrices d'une contamination fécale pouvant provoquer des troubles digestifs.

Bonne qualité bactériologique

Taux de conformité	100,0 %
--------------------	---------

NITRATES

La teneur limite de 50 milligrammes par litre (mg/L) en nitrates est fixée en fonction des risques pour la population la plus vulnérable (nourrissons et femmes enceintes). Cette valeur constitue une précaution vis-à-vis du risque d'apparition de maladie bleue du nourrisson (méthémoglobinémie) et du risque suspecté d'effets cancérigènes à long terme.

Eau conforme pour le paramètre nitrates

Minimum	1,0 mg/L
Moyenne	6,4 mg/L
Maximum	13,0 mg/L

PESTICIDES

La quasi-totalité des pesticides fait l'objet d'une teneur limite unique dans l'eau du robinet à savoir 0,1 microgramme par litre (µg/L) par molécule. De plus, le total des pesticides détectés doit être inférieur à 0,5 µg/L. La valeur de 0,1 µg/L est fixée à titre de précaution. Tout dépassement de cette exigence de qualité nécessite une évaluation ainsi qu'une gestion spécifique des risques sanitaires.

Dépassement de la teneur limite (0,1 µg/l) n'ayant pas entraîné de restriction de consommation

Molécules concernées par un dépassement	Valeur maximale mesurée en µg/L	Valeur limite sanitaire de consommation en µg/L	Nombre de jours de dépassement
ESA métolachlore	0,120	510	30

FLUOR

La teneur limite de 1,5 milligramme par litre (mg/L) a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (traces sur l'émail des dents). A des doses modérées, le fluor est bénéfique pour prévenir les caries dentaires.

Teneur faible en fluor, un apport complémentaire est possible après avis médical.

Moyenne	0,12 mg/L
---------	-----------

DURETE

La dureté, ou titre hydrotimétrique (TH), correspond à la présence de calcium et de magnésium dans l'eau et s'exprime en degré français (°F). La consommation d'une eau dure n'est pas dangereuse pour la santé. Elle présente surtout l'inconvénient d'entartrer les récipients et les conduites. Au contraire, une eau douce peut dans certaines conditions dissoudre les métaux des canalisations et entraîner des risques pour la santé. Aucune teneur limite réglementaire concernant ce paramètre n'est fixée.

Eau peu dure

Minimum	12,7 °F
Moyenne	14,5 °F
Maximum	16,6 °F

Qualité de l'eau distribuée en 2017 - Montjean (source : ARS Pays de la Loire 2017)

L'eau de Montjean est de bonne qualité sanitaire, avec toutefois un épisode de dépassement de la limite de qualité sur des produits de dégradation de pesticides (ESA métolachlore).

Le projet prévoit un raccordement au réseau d'adduction en eau potable pour alimenter la base vie mais, au vu des effectifs présents sur le site au quotidien, les besoins en eau seront faibles et n'auront donc pas d'incidences fortes sur le réseau.

3. Assainissement des eaux usées

Pour l'assainissement des eaux usées, le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Le projet prévoira donc un assainissement autonome, conforme au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), assuré par l'AdC.

A ce titre, l'obtention du permis de construire par le pétitionnaire sera conditionnée par la production d'une étude de filière d'assainissement conforme aux règles du SPANC. Conformément à la législation en vigueur, l'installation autonome de collecte et de traitement des eaux usées fera l'objet d'un contrôle de conformité périodique, ce qui garantit la qualité de l'épuration dans la durée.

Les incidences sur le milieu récepteur sont par conséquent maîtrisés.

4. Gestion des eaux pluviales

Le SAGE Èvre – Thau – St Denis et la disposition 45 décrite dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) veillent à « Améliorer la gestion des eaux pluviales » :

« Dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, et sauf impossibilité technique ou coût disproportionné, les porteurs de projet mettent en œuvre des techniques alternatives de gestions des eaux pluviales favorisant l'infiltration à la parcelle. »

Les eaux pluviales du projet seront donc gérées à la parcelle puisque les surfaces imperméabilisées sont dans des proportions minimales, autour de 7 150m² supplémentaires avec l'extension de la base sur plus de 270 000m² d'emprise de projet. L'actuelle base possède de l'ordre de 4 200m² de surface imperméabilisée puisque les pistes et circulations existantes sont en bicouche. La totalité des surfaces imperméabilisées s'élèveraient finalement à environ 11 350 m².

B. Synthèse « ressource en eau »

Les masses d'eaux souterraines présentent une bonne qualité chimique. En revanche, les masses d'eaux superficielles, en premier lieu le principal ruisseau, Le Beuvron, a une qualité moyenne.

Le projet ici présent n'affecte pas la qualité de l'eau du secteur puisqu'il n'y aura que de minimes émissions de polluants (principalement gaz d'échappement). Les besoins en eau potable seront faibles au vu de l'exploitation et des effectifs de la base. En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et le traitement des eaux pluviales, l'ensemble sera géré en autonomie ou à la parcelle.

V. AIR, ENERGIE, CLIMAT

A. Éléments de l'état initial

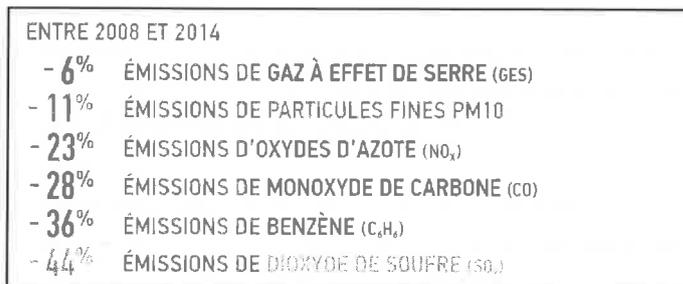
1. La qualité de l'air

Air Pays de la Loire calcule depuis 2001 l'indice de qualité de l'air Atmo dans les sept plus grandes agglomérations de la région. L'AdC présente des émissions d'origine industrielle non négligeables liées à la présence d'un important site de fabrication de briques. L'agriculture, et notamment les élevages de volailles, est également un important émetteur de particules fines sur le territoire.

Bien que proche de Cholet, la qualité de l'air à Bégrolles-en-Mauges bénéficie d'un contexte plus favorable : peu d'activités humaines émettrices et une situation rurale qui préserve des sources de pollution anthropique.

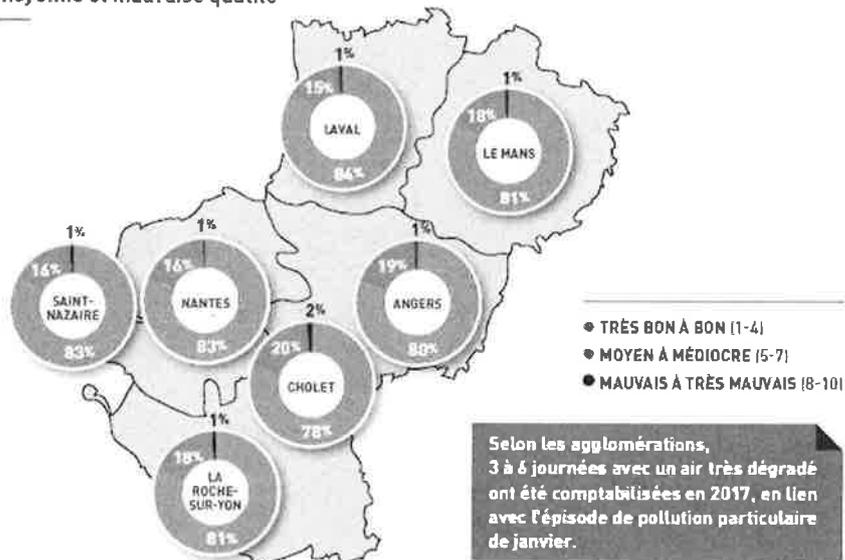
Le projet motivant cette procédure n'a aucune incidence sur la qualité de l'air de la commune puisqu'il ne comprend pas d'activités polluantes. En effet, les seules sources d'émission de polluants sont les gaz d'échappement produits par les véhicules venant sur le site au nombre de 2 à 3 par mois.

Les études d'Air Pays de la Loire montre une diminution des émissions de polluants dans l'air depuis 2008.



Les émissions de polluants dans l'air (source : AIR PAYS DE LOIRE – 2017)

Proportion de journées de l'année avec un air de bonne, moyenne et mauvaise qualité



Proportion de journées de l'année avec un air de bonne, moyenne et mauvaise qualité (source : AIR PAYS DE LOIRE – 2017)

Notice explicative

Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

2. Énergies renouvelables

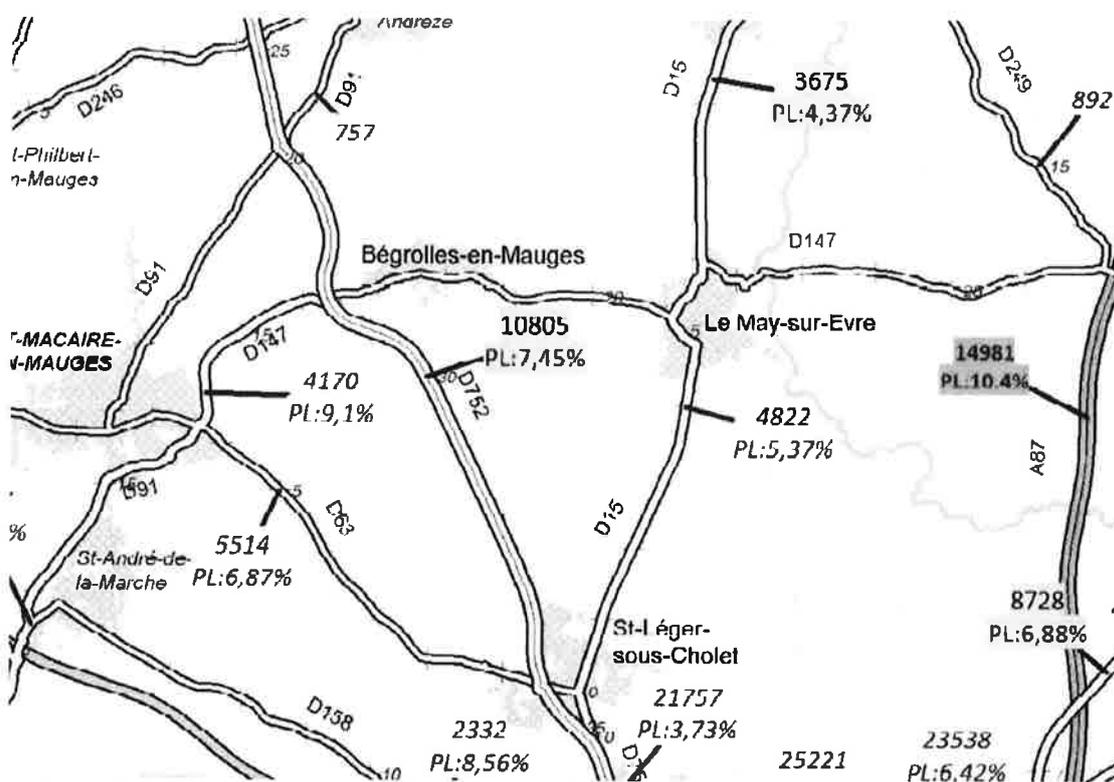
Le projet n'a pas vocation à impacter les énergies renouvelables ni positivement, ni négativement.

Au regard des surfaces de bâtis et de leurs usages, la consommation énergétique sera vraisemblablement faible.

3. Déplacements

Le trafic routier sur la RD 752 qui contourne la commune compte plus de 10 000 véhicules de Moyenne Journalière Annuelle.

Le projet n'engendrera que les allées et venues de véhicules tests. Il s'agit d'un trafic que l'on peut qualifier de négligeable à très faible puisque les véhicules ne seront qu'au nombre de 2 à 3 par mois.



Par ailleurs, le nouvel accès à l'Ouest du site induit une redistribution du flux généré par la base de Thales (2/3 véhicules par mois). En effet, au lieu de passer par le lieu-dit la Rivière au Sud (avec des nuisances pour ses résidents), ce qui suppose le franchissement d'un pont interdit aux véhicules lourds (ce qui est le cas des véhicules amenés à fréquenter la base), il y aurait un accès par la route de la Basse Vernière, occasionnant de moindres nuisances pour les tiers.

B. Synthèse « air, énergie, climat »

La qualité de l'air sur la commune de Bégrolles-en-Mauges est satisfaisante par son caractère rural et l'absence d'axes routiers à grand flux et d'activités humaines polluantes.

Au regard du trafic routier très faible engendré par le projet, la présente procédure n'a qu'une incidence minimale sur la qualité de l'air, l'énergie consommée et les déplacements sur la commune de Bégrolles-en-Mauges.

VI. RISQUES ET NUISANCES

A. Éléments de l'état initial

1. Risques naturels

La commune de Bégrolles-en-Mauges est concernée par deux types de risques naturels :

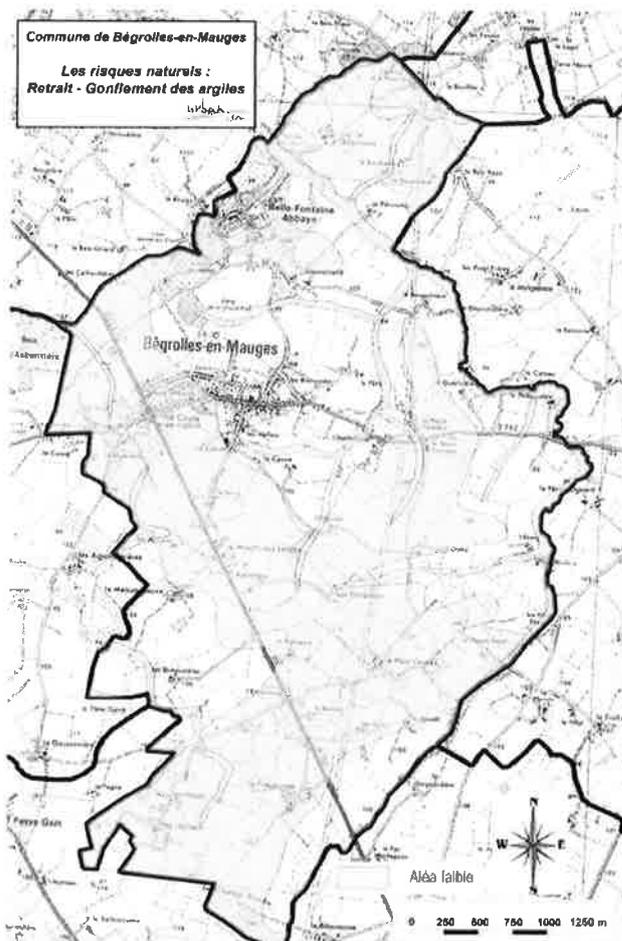
- Mouvements de terrain
- Risque sismique

- Risque sismique

Le zonage sismique national classe les secteurs exposés au risque en fonction de l'intensité du danger. Ce zonage classe le territoire de Bégrolles-en-Mauges en zone de sismicité 3 (aléa de sismicité modéré).

- Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Le secteur est soumis au risque retrait-gonflement des argiles.



Le risque retrait-gonflement sur la commune de Bégrolles-en-Mauges
(source : Rapport de présentation du PLU de Bégrolles-en-Mauges)

2. Risques anthropiques

Le projet ne créera aucun risque lié à l'activité humaine.

3. Nuisances sonores

L'article L.571-1 du code de l'environnement instaure la nécessité de la lutte contre le bruit qui peut nuire à la santé des populations. Cette loi impose de prévoir des zones de protection pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu des arrêtés préfectoraux pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Seule la RD 752 est classée en catégorie 3 d'infrastructures routières bruyantes sur le territoire communale.

Le projet sera susceptible d'engendrer du bruit lors des essais en mouvements liés aux bruits de moteurs des engins. Ces essais représentent 1 à 2 journées par véhicule avec 2 à 3 véhicules par mois. Les essais sont effectués en journée. Les nuisances nouvelles seront donc très limitées.

B. Synthèse « risques et nuisances »

Le secteur est soumis à certains risques présents sur la commune. Cependant, l'extension de cette base n'engendrera pas de risque anthropique supplémentaire et que très peu de nuisances sonores puisque la plupart du temps les essais sur véhicules se feront moteurs coupés, avec seulement 2 à 3 véhicules par mois.

VII. DÉCHETS

Les déchets sur la commune de Bégrolles-en-Mauges sont gérés par l'Agglomération du Choletais.

Les éventuels déchets produits sur la base seront rapatriés sur le site Thales de Cholet et intégrés dans la filière de collecte et de traitement des déchets du site. Il n'y aura pas d'incidence notable sur la gestion des déchets à l'échelle intercommunale. Les déchets en phase travaux relèveront d'un traitement *ad hoc*.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Au regard du changement de classement des parcelles de la zone A et N vers la zone Nv, les incidences notables probables de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement peuvent être évaluées de la manière suivante :

THÉMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences négatives probables du projet	Incidences positives probables du projet
SOLS ET SOUS-SOLS	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Le projet a une incidence sur la consommation d'espace. Cependant les parcelles agricoles non imperméabilisées, qui représentent une bonne partie du secteur, seront utilisées par les agriculteurs. Le projet n'a vraisemblablement pas d'incidence sur la qualité des sols ni sur les ressources du sous-sol.	Sans incidence positive puisque le secteur est déjà anthropisé et aucune parcelle ne changera de classement de zone Nv vers une zone N ou A.
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols		
	Préserver les ressources du sous-sol		
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques	Peu d'incidences négatives sur les milieux naturels, les continuités écologiques ainsi que sur la biodiversité car le secteur ne présente pas d'intérêt écologique majeur (aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 proche). Le SRCE et la TVB du PADD débattu du SCoT de l'AdC classent le ruisseau du Beuvron comme continuité écologique mais le projet n'a normalement aucune incidence sur celui-ci. Les zones humides sont bien présentes sur le secteur et le projet vise à détruire environ 700 m ² pour créer l'accès au site. Par ailleurs, un petit linéaire de haie est arraché également au niveau de l'accès. La présence du Grand Capricorne et celle du Peucédan de France n'est pas	Pour compenser l'arrachage de haie, un linéaire beaucoup plus important sera planté en limite Nord-Ouest du secteur.
	Préserver les continuités écologiques		
	Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts		

Notice explicative

Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

THÉMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences négatives probables du projet	Incidences positives probables du projet
		avérée. La probabilité de détruire un habitat d'espèce protégée est très faible car il s'agit d'agrandir un accès existant et d'assécher une faible surface de zone humide. Toutefois des investigations complémentaires seront réalisées au printemps et à l'automne. Au vu des résultats, le maître d'ouvrage s'engage à essayer de modifier le projet pour éviter les secteurs sensibles et éventuellement à déplacer les espèces (en conformité avec la procédure ad hoc)	
CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Peu d'incidence négative sur le paysage ni sur le cadre de vie hormis l'installation des mâts et antennes d'une quinzaine de mètres qui peuvent modifier le paysage. Le projet vise à réduire son impact sur le paysage en laissant des parcelles agricoles sur son emprise. Le projet se situe assez loin du bourg de Bégrolles-en-Mauges pour ne pas détériorer le cadre de vie communal.	Sans incidence positive sur le paysage et le cadre de vie de la commune puisqu'aucun aménagement de mise en valeur ou de préservation du paysage n'est induit par le projet.
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti		
RESSOURCE EN EAU	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Plusieurs zones humides sont situées sur le site de projet. Environ 700 m ² seront détruits pour créer l'accès depuis la route de la Basse Vernière. Toutes les autres zones seront préservées et protégées lors du chantier.	Sans incidence positive puisqu'aucun aménagement de préservation de la zone humide n'est induit par la présente déclaration de projet.
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources	Le projet prévoit un raccordement au réseau d'adduction en eau potable pour alimenter la base vie mais au vu des effectifs présents sur le site au quotidien les besoins en eau seront faibles et n'auront donc pas d'incidences fortes sur le réseau	Sans objet.

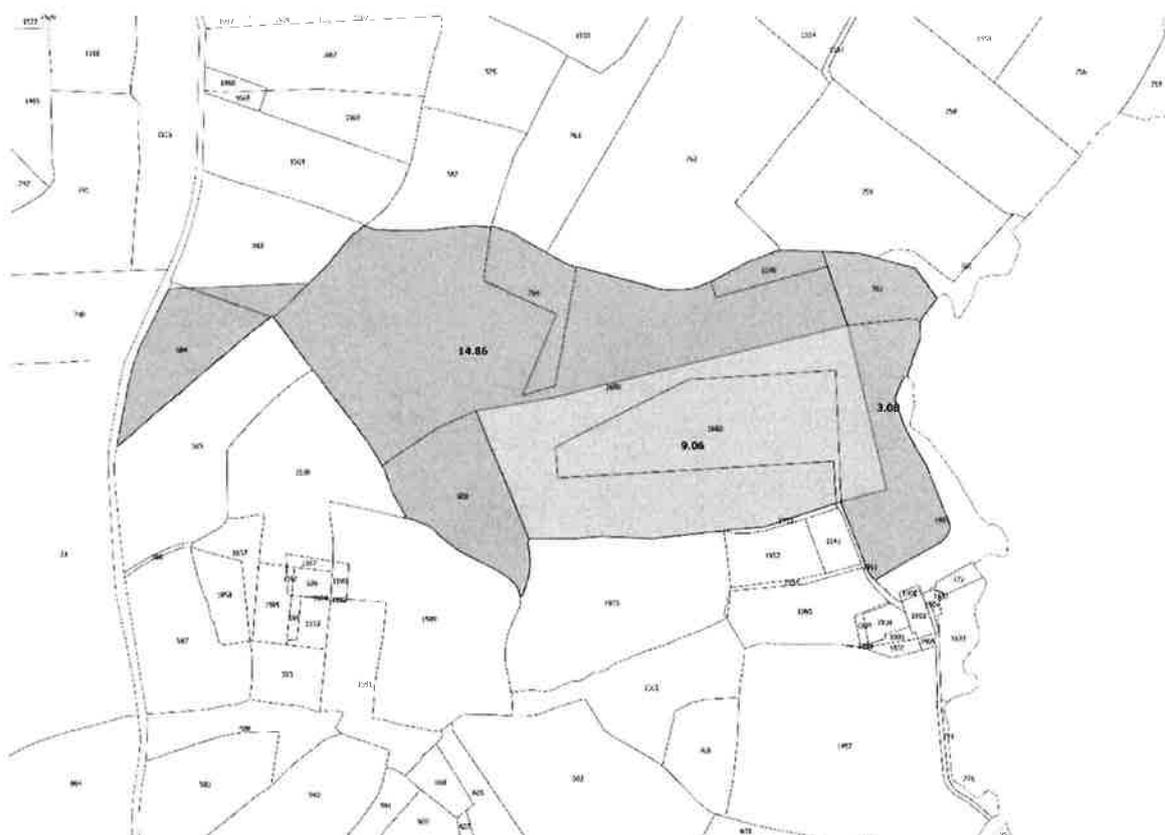
THÉMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences négatives probables du projet	Incidences positives probables du projet
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Les gaz d'échappement sont la seule source de pollution de l'eau et de l'air probable qui découle de ce projet. L'impact est donc faible.	Sans incidence positive puisqu'aucun aménagement de préservation ou de restauration de la qualité de l'eau n'est induit par le projet.
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	L'imperméabilisation des sols et l'accroissement des ruissellements de surface supplémentaires sont faibles. La collecte et le traitement des eaux usées et pluviales se font en autonomie et à la parcelle. Il n'y a donc quasiment pas d'incidence négative sur la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Sans objet.
ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte le changement climatique	L'activité de cette base de Bégrolles-en-Mauges ne générera pas de consommation énergétique forte, à l'égard de la faible surface bâtie et de ses usages. La base ne sera pas non plus émettrice de pollutions atmosphériques puisque la seule source de pollution provient des gaz d'échappement de véhicules dont le moteur est allumé pendant une très faible partie des essais mensuels.	Aucune économie d'énergie ni de réduction d'émission de pollutions atmosphériques ou de gaz à effet de serre n'est induit par la présente procédure.
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie		
	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques		
RISQUES	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Le risque retrait-gonflement des argiles est présent sur le secteur. Il sera donc nécessaire d'étudier les sols avant le démarrage des travaux.	Cette procédure de mise en compatibilité n'engendrera aucune exposition supplémentaire aux risques industriels ou technologiques.
NUISANCES	Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	Les véhicules sujets aux tests seront susceptibles de générer des nuisances sonores lors de leur déplacements sur la commune mais aussi pendant les tests. Il s'agit seulement de 2 à 3 véhicules par mois avec des tests moteur éteint pour la plupart.	Aucun aménagement de prévention, suppression ou limitation de l'émission ou de la propagation de bruits ou vibrations ne sera mis en place sur les parcelles.

THÉMATIQUES	Objectifs généraux liés aux enjeux environnementaux	Incidences négatives probables du projet	Incidences positives probables du projet
DÉCHETS	Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	La production de déchets sera minime puisqu'il s'agira seulement de déchets ménagers et pas de déchets industriels.	Sans objet.

PIECES RÉGLEMENTAIRES MISES EN COMPATIBILITÉ DANS LE PLU

I. MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

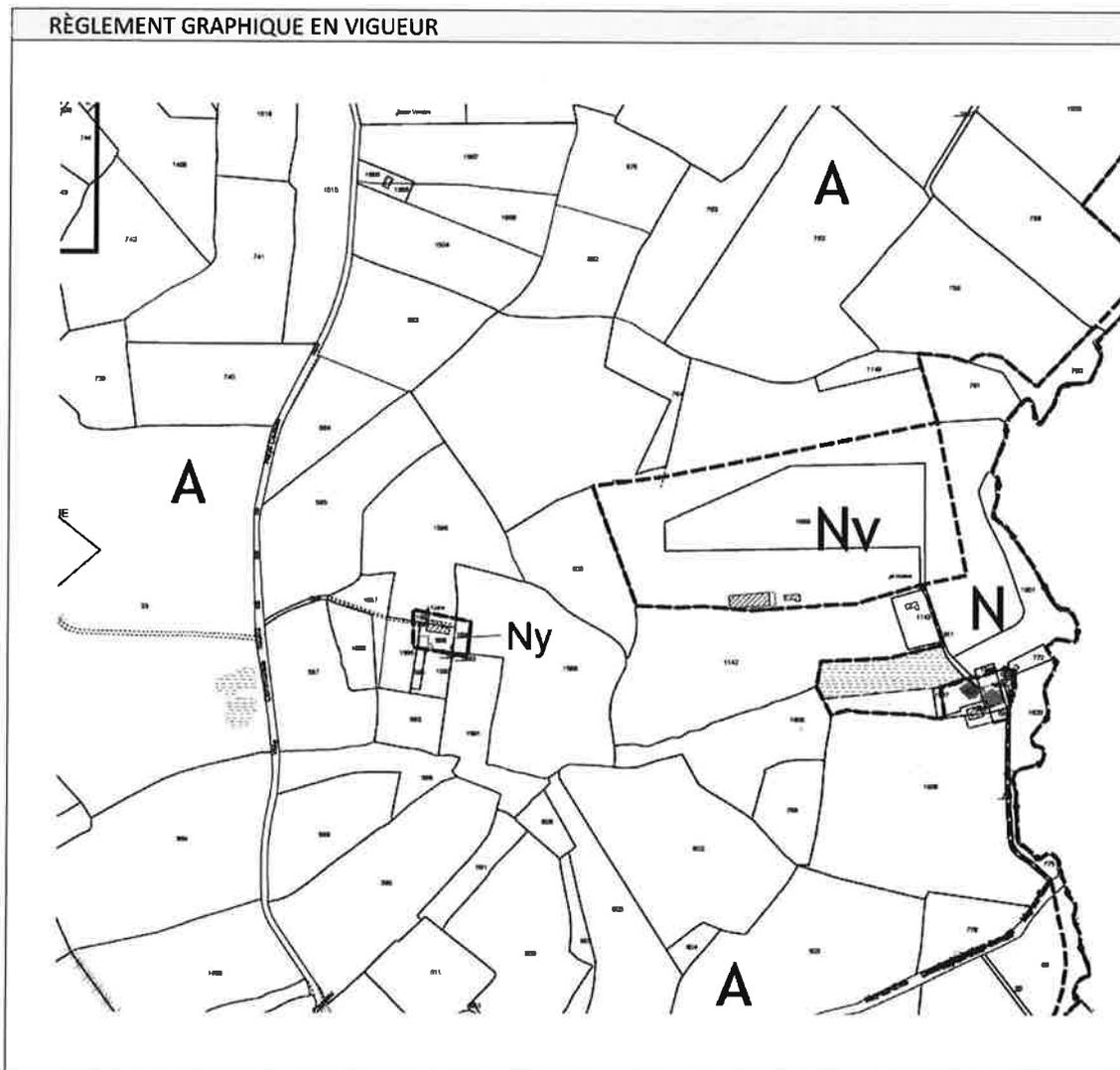
La déclaration de projet faisant l'objet de la présente procédure vise à reclasser une zone A et une zone N en zone Nv pour une surface globale d'environ 270 000 m². Les 90 600 m² concernés par l'actuelle base sont déjà classés en Nv. Le changement concerne environ 148 600m² de zone A et près de 30 800m² de zone N qui seront basculés en zone Nv.



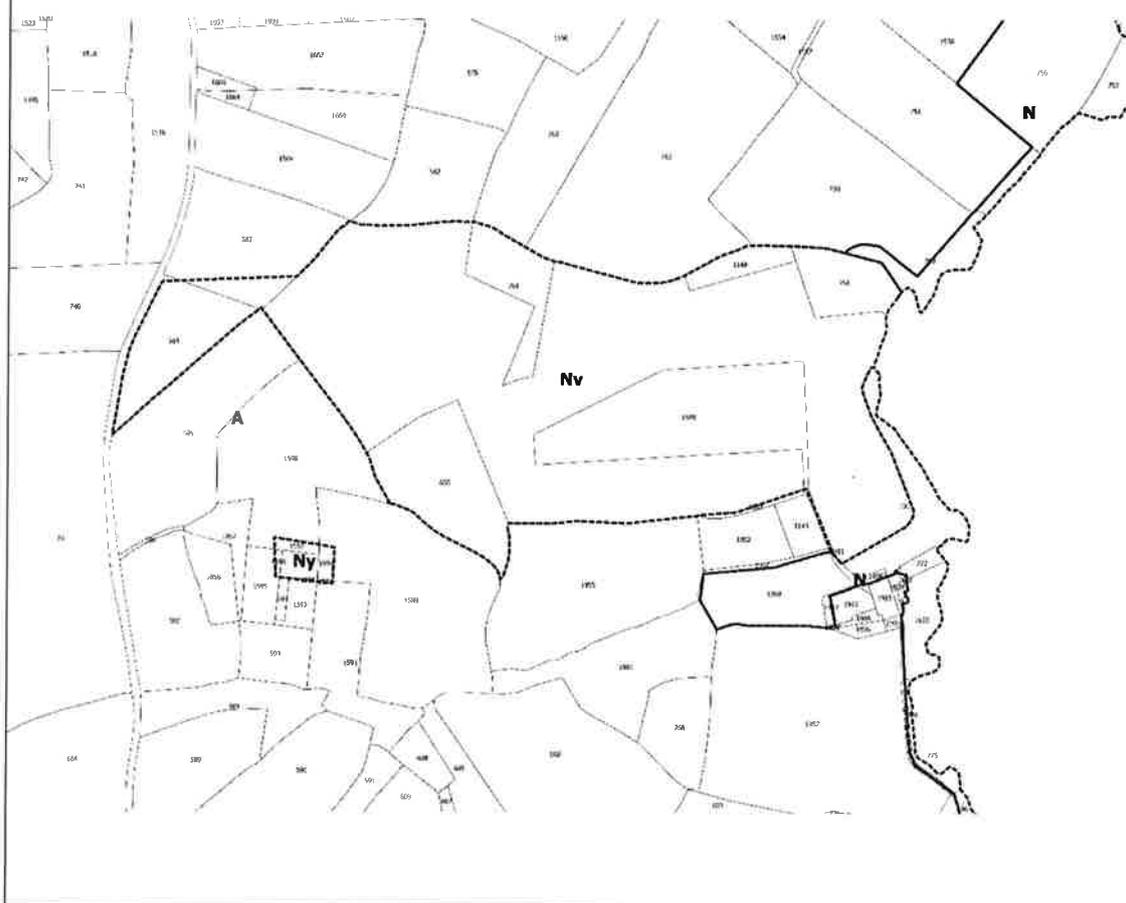
Surface des différents classements sur le secteur de projet (source : cadastre.data.gouv)

- Le vert correspond à la zone Nv avant Mise en Compatibilité
- Le bleu correspond à la zone A qui est reclassée en Nv
- Le rouge correspond à la zone N qui est reclassée en zone Nv.

RÈGLEMENT GRAPHIQUE EN VIGUEUR



RÈGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIÉ A LA SUITE DE LA DÉCLARATION DE PROJET



	Surface (m²) avant Mise en Compatibilité	Surface (m²) après Mise en Compatibilité
Commune	14 735 000	14 735 000
Zone A	6 329 000	6 180 400
Zone N	1 207 000	1 176 200
secteur Nv	90 600	270 000

Tableau des surfaces des différents classements avant/après MeC (source données : PLU de Bégrolles-en-Mauges)

II. CRÉATION D'UN STeCAL

L'article L.151-9 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement écrit du PLU délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles et forestières à protéger.

Le projet économique de Thales nécessite la possibilité de réaliser ou d'édifier des constructions et installations sans lien avec l'activité agricole ni nécessaires à des équipements collectifs (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Le PLU de Bégrolles-en-Mauges date de 2008. Aussi, s'il prévoit d'ores et déjà une zone Nv permettant les constructions liées aux activités radioélectriques, il s'analyse aujourd'hui comme intégrant un secteur dérogatoire spécifique identifié comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Pour mémoire, l'article L.151-13 précise, qu'à titre exceptionnel, les STeCAL sont des secteurs, délimités dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, dans lesquels peuvent être autorisées des constructions.

En effet, en dehors de ces secteurs spécifiques et dérogatoires (STeCAL) prévus à l'article L. 151-13, l'article L.151-12 du code de l'urbanisme interdit toute construction nouvelle en zones agricoles, naturelles ou forestières.

La création à titre exceptionnel d'un STeCAL ou son extension (s'il peut être considéré qu'il a été créé en 2008) dont la vocation est d'accueillir des activités économiques est nécessaire à l'avènement de ce projet.

La création de ce STeCAL, ou son extension, est donc soumis à l'avis de la CDPENAF par le présent dossier.

Extrait du code de l'urbanisme :

Article L.151-13 :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le secteur qui fait l'objet de la présente procédure devient un STeCAL. Au sein de ce STeCAL, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est fixée à 800 m².

La hauteur des constructions est également réglementée à 8 mètres maximum, hormis les ouvrages techniques (pylônes, antennes radioélectriques, etc.) dont la fonction même nécessite des hauteurs importantes. Pour ces ouvrages techniques, la hauteur demeure non réglementée.

III. MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT ÉCRIT

La zone Nv est actuellement décrite dans le règlement en vigueur du PLU. il est nécessaire de procéder à certaines modifications mineures pour garantir la faisabilité du projet Thales.

Les modifications proposées apparaissent :

- Ajouts en rouge ou en vert (si complété après enquête publique) dans l'extrait du règlement écrit ci-dessous
- Suppressions en rouge ou en vert (si complété après enquête publique) dans l'extrait du règlement écrit ci-dessous.

RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I. Rappels :

- 1 - l'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L. 442-1, L. 442-2 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, y compris les éléments de paysage (haie bocagère) identifiés en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme.

II. Expression de la règle :

Sous réserve :

- de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels ;
- d'être compatibles avec le caractère de la zone et les équipements publics existants ou prévus ;
- pour les terrains concernés par l'existence d'une entité archéologique recensée (cf. délimitation au document graphique), de respecter les dispositions applicables en matière d'archéologie ;

Dans le secteur Nf, sont admis les types d'occupations et d'utilisations du sol suivants :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage, station d'épuration, déchetterie, etc.), sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;
- les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Dans le secteur Np, sont admis les types d'occupations et d'utilisations du sol suivants :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, etc.), sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;
 - les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à l'activité agricole, à la réalisation d'ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;
 - les constructions et installations nécessaires aux activités monastiques de l'abbaye, à l'accueil du public et aux activités de commerces qui leur sont liées, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;
- les aménagements et les constructions de mise en valeur et d'accompagnement des monuments et des sites ;
- les changements de destination de bâtiments existants et leurs extensions, sous réserve d'être liés aux exploitations agricoles (logement de l'exploitant, local de vente, bureau, local de transformation des produits ...) ou destinés à l'accueil d'activités accessoires qui sont la continuité de l'activité agricole et monastique (hôtel, gîte rural, chambre d'hôtes, ferme auberge, ferme pédagogique, etc.), à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une valorisation d'un patrimoine bâti de caractère.

Dans le secteur Nv, sont admis les types d'occupations et d'utilisations du sol suivants :

Notice explicative

Agglomération du Choletais – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges

RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ

- les constructions, installations, extensions, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, antennes radioélectriques, relai, etc.), sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site, soit s'inscrivant dans le cadre des activités radioélectriques (essais) ;

- les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Dans le secteur Ny, sont admis les types d'occupations et d'utilisations du sol suivants :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, etc.), sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;

- l'extension des activités artisanales existantes, y compris la construction de bâtiments neufs, sous réserve des conditions suivantes :

- de ne pas porter atteinte au caractère du site ;

- d'être lié à l'évolution d'une activité existante à la date d'approbation du PLU,

- de ne pas dépasser 150 m² d'emprise au sol à compter de l'approbation du PLU par unité foncière.

- les affouillements et les exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et de ne pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et de ne pas porter atteinte au caractère du site ;

- les dépôts de véhicules, sous réserve d'être liés à une activité admise dans la zone et de bénéficier d'une insertion paysagère permettant d'en limiter l'impact visuel ;

- les aires de dépôt et de stockage à l'air libre, sous réserve d'être liées à une activité autorisée dans la zone et d'être localisées et aménagées de façon à n'être visibles ni des voies ni des terrains voisins ;

- les constructions d'habitations, sous réserve d'être liées et nécessaires au gardiennage et à la surveillance des occupations admises et à condition d'être intégrées au volume du bâtiment d'activité ;

- l'extension mesurée (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant en continuité) des bâtiments existants, sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- que l'augmentation d'emprise au sol soit inférieure à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document ;

- qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant ;

- la construction d'annexes (garage, abri de jardin, etc.) et de piscines accolées ou non aux habitations, sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- la superficie des annexes projetées doit être inférieure à 50 m² d'emprise au sol ;

- les annexes doivent être implantées à moins de 50 mètres de l'habitation existante.

Dans le reste de la zone N, sont admis les types d'occupations et d'utilisations du sol suivants :

- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, etc.), sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site ;

- les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve d'être nécessaires à l'activité agricole, à la réalisation d'ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;

- les abris « non clos » pour animaux réalisés indépendamment de l'activité d'une exploitation agricole, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles, d'être d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et dans la limite d'un abri par unité foncière.

[...]

ARTICLE N 9

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des dispositions de cet article s'applique même dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, en application de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme.

Définition :

Le coefficient d'emprise au sol est égal au rapport entre, d'une part, la projection verticale du volume du bâtiment et, d'autre part, la superficie du terrain.

RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ

Les éléments de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, etc.) et le sous-sol de la construction sont exclus du calcul de l'emprise au sol.

Expression de la règle :

Dans le secteur Ny, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la surface du terrain.

Pour les constructions et installations techniques de très faible emprise tel que, par exemple, un transformateur d'électricité, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol.

Dans le secteur Nv, l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions est limitée à 800 m².

Dans le reste de la zone N, cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE N 10

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des dispositions de cet article s'applique même dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, en application de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme.

Définition :

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale ouvrant sur le domaine public depuis l'égout de la toiture jusqu'au sol naturel avant tout remaniement.

Expression de la règle :

Dans le secteur Np :

Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas fixé de hauteur maximale.

Pour les autres constructions, à l'exception des annexes, la hauteur maximale est de 6 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture.

Dans le secteur Nv :

~~Non réglementé.~~

La hauteur des constructions, autres que les ouvrages techniques (pylônes, antennes radioélectriques, etc.), ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.

Dans le reste de la zone N :

Pour les autres constructions, à l'exception des annexes, la hauteur maximale est de 6 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale et des abris pour animaux ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture.

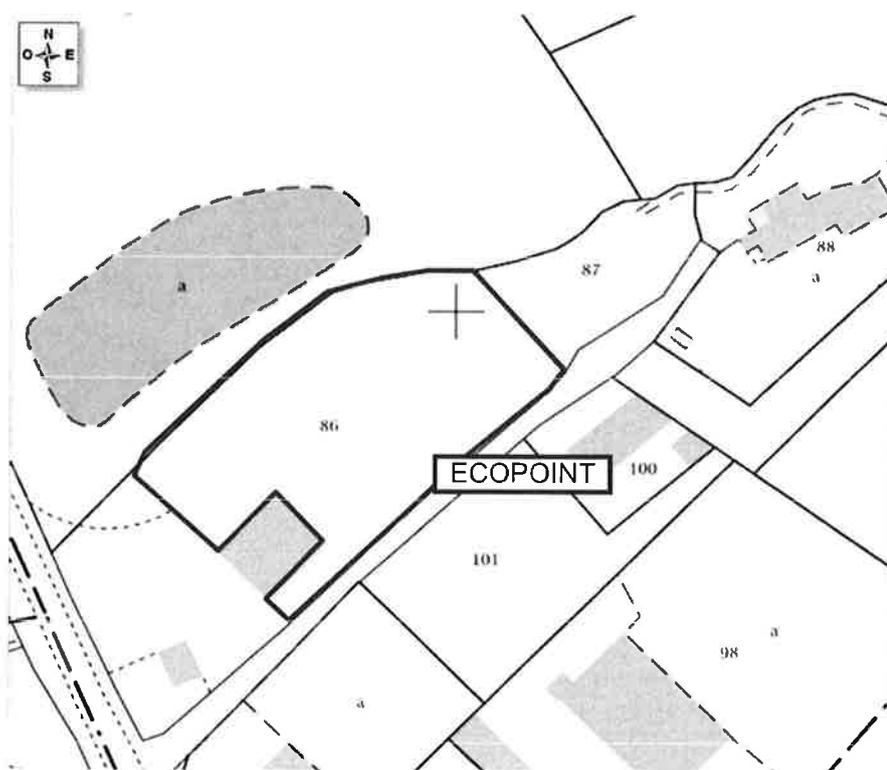
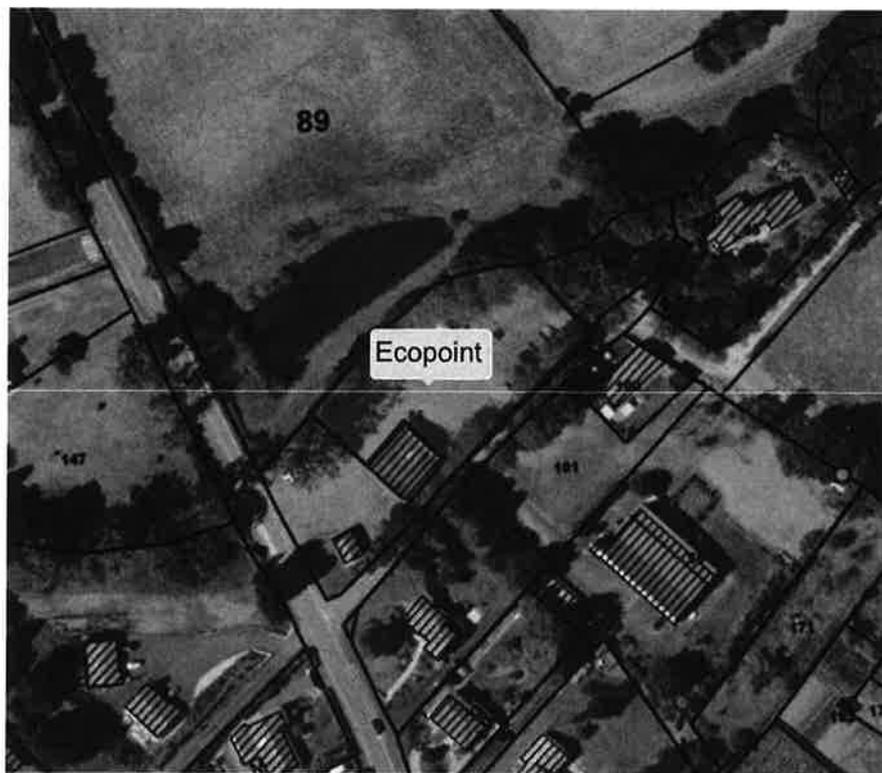
Exceptions :

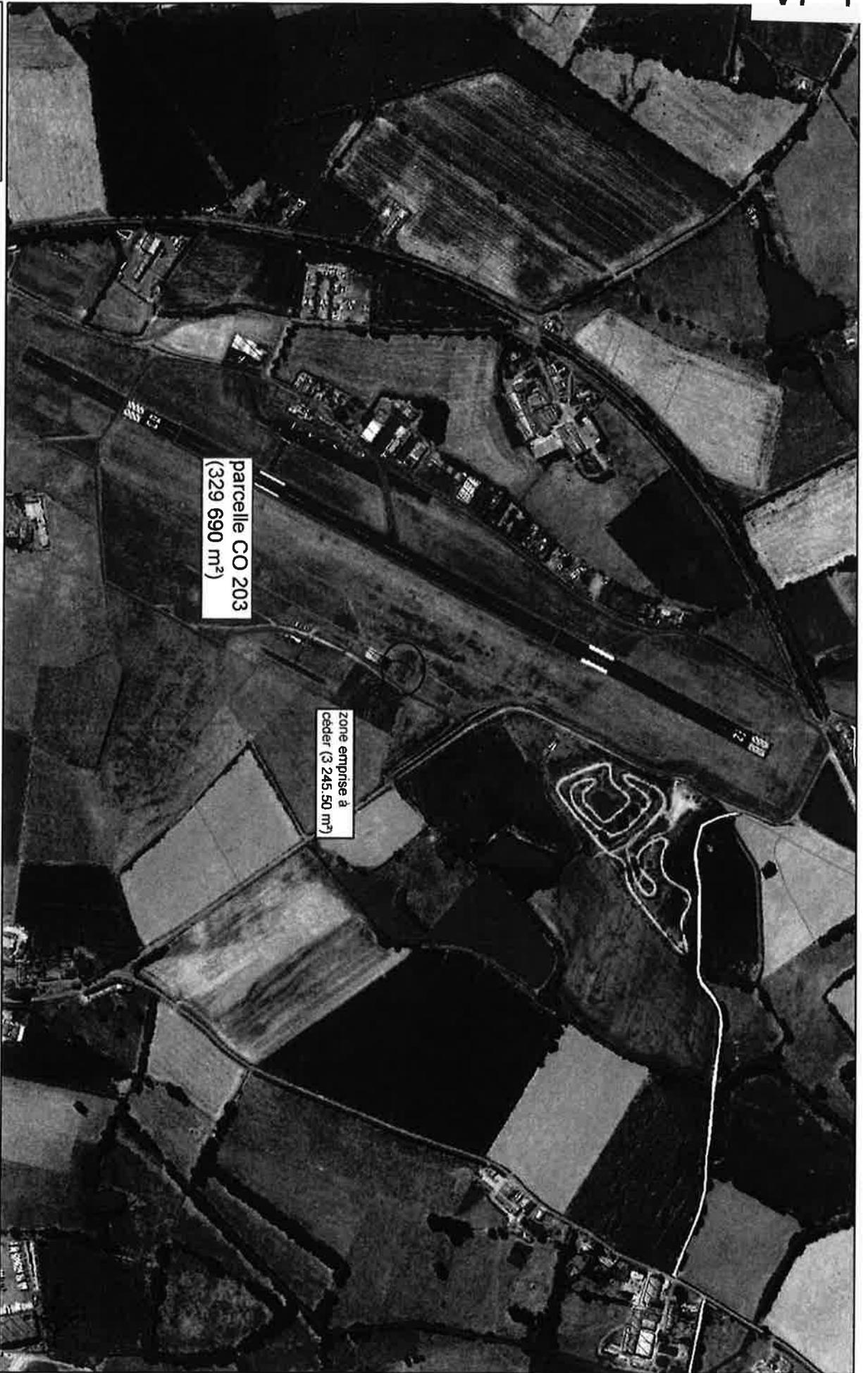
Pour les bâtiments existants dépassant déjà la hauteur maximale autorisée, les extensions sont autorisées jusqu'à une hauteur équivalente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone (antennes, pylônes, etc.), ni aux lucarnes, cheminées et autres éléments annexes à la construction et reconnus comme indispensables.

ANNEXE 3 – ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BÉGROLLES-EN-MAUGES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 151-5 DU CODE DE L'URBANISME

Procédure	Date d'approbation	Exposé des modifications	Pièces modifiées
Modification n°1	1 ^{er} septembre 2008	Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole	- Plan de zonage - PADD (chapitre 6)
Révision allégée n°1	1 ^{er} septembre 2008	Permettre l'implantation d'un garage automobile aux abords de la 2x2 voies Cholet-Beaupréau	- Règlement écrit (UYa, UYa6, UYa11 points 1, 2, 3, 4, UYa 13) - Plan de zonage (Ap → UYa)
Modification n°2	11 juillet 2011	- Ajustements réglementaires suite à des problèmes d'instructions, intégration des évolutions du code de l'urbanisme - Mise à jour des nouvelles limites communales suite à l'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RD 752 - Inscription de nouvelles haies à protéger - Identification en zone agricole de deux bâtiments pouvant changer de destination	- Règlement écrit (A2, UA3, UB3, UA4, UB4, UB5, A5, N5, A6, N6, UA7, UB7, UA11, UB11, UE11, UY11, A11, N11) - Plan de zonage
Modification n°3	2 juillet 2012	- Ouverture à l'urbanisation du lotissement de la " Croix de Pierre " - Extension de la zone artisanale	- Règlement écrit (1AUb) - Plan de zonage (1AUb + 1AUya) - OAP (modification de l'OAP de " La Leverterie - Croix de Pierre " et création de l'OAP " extension de la zone artisanale ")
Modification n°4	16 octobre 2017	- Ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur " Les Maffois " - Classement du lotissement la " Croix de Pierre " en UB - Suppression des emplacements réservés n°3 à 6 - Modification de l'article UE13-2 sur les éléments de paysage à protéger	- Règlement écrit (UE 13-2) - Plan de zonage (2AUb → 1AUb, 1AUb → Ub , emplacements réservés) - OAP (modification de l'OAP " Les Maffois ")
Mise en compatibilité suite à déclaration de projet	15 juillet 2019	Évolution du STECAL Nv pour permettre le développement du site de l'entreprise Thales	- Règlement écrit (Nv2, Nv9, Nv10) - Plan de zonage (A et N → Nv)





Extrait cadastral

Echelle : 1:8 000

11/06/2019

Copyright - Communauté d'Agglomération du Causse
Sources : SDP - Cadastre, DPAI, IGN, etc.



STATUTS

PROJET AVEC PRISE D'EFFET À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DU PROCESSUS PREVU AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'APPROBATION PAR LES MEMBRES DU SIÉML DE LA RÉFORME

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ;
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ;
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes ;
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ;
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- le 18 août 2017 au GNV (gaz naturel véhicule) avec mention d'activités propres et services accessoires.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 arrêtant les statuts réformés du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 élargissant les compétences du Syndicat ;

Chapitre 1 - Création et composition du Syndicat

Article 1 - Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au Siéml par un tiers.

Chapitre 2 - Objet et compétences du Syndicat

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Électricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Compétence obligatoire « Électricité »

Le Siéml, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4 - Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, toute personne publique n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives,

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 – Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

Article 4.4 - Au titre des réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Article 4.5 - Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, ...) sera fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

Article 4.6 - Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 5 - Activités et services complémentaires aux compétences

Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions

ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3 - Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.

Article 5.4 - Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Article 5.5 - Équipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 5.6 - Activités propres et services accessoires

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la commande publique :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4 ;
- le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;
- le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du Siéml ;

- sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Règles générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ;
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ;
- identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2016 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des 29 EPCI à fiscalité propre (en dehors de la communauté urbaine Angers Loire Métropole) situés sur le périmètre du Syndicat à cette date.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2 - Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 8, est fixé au jour de la création de la communauté urbaine à 18 délégués titulaires sur un total de 54. La communauté urbaine Angers Loire Métropole désigne également 18 délégués suppléants.

Article 8.3 - Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives

Dans chaque circonscription élective, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.4 - Désignation des représentants des circonscriptions électorales au sein du comité syndical

Chaque circonscription électorale dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Sans préjudice de la faculté offerte par l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de représentants pour chaque circonscription électorale au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 - Territoires d'animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisés par délibération du comité syndical.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au

fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 - Budget - Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ;
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- les participations des tiers publics et privés ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;
- les contributions du Département de Maine-et-Loire ;
- les dons et legs éventuels.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon - route de la Confluence à Écouflant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

Article 14 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 15 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

Article 16 - Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Annexes

Sont annexés aux présents statuts :

- Annexe 1 - liste des communes et EPCI membres du Siéml au 23 avril 2019 ;
- Annexe 2 - liste et périmètre des circonscriptions électorales au 1^{er} février 2016 ;
- Annexe 3 - liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019.

Le Syndicat tient à jour un document récapitulatif des transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. Ce document sera rendu accessible par voie dématérialisée.

ANNEXE 1
Liste des membres du Siémi

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
CA Agglomération du Choletais	103 493
CA Mauges communauté	121 088
CA Saumur Val de Loire	99 961
CC Anjou Bleu communauté	34 679
CC Anjou Loir et Sarthe	27 690
CC Baugeois Vallées	33 283
CC Loire Layon Aubance	58 824
CC Vallées du Haut Anjou	36 126
CU Angers Loire Métropole	293 701
Allonnes	3 026
Angrie	947
Antoigné	467
Armaillé	313
Artannes-sur-Thouet	426
Aubigné-sur-Layon	366
Baracé	572
Baugé-en-Anjou	11 868
Beaufort-en-Anjou	7 166
Beaulieu-sur-Layon	1 413
Beaupréau-en-Mauges	23 146
Bécon-les-Granits	2 810
Bégrolles-en-Mauges	2 040
Bellevigne-en-Layon	5 757
Bellevigne-les-Châteaux	3 552
Blaison-Saint-Sulpice	1 228
Blou	998
Bouillé-Ménard	745
Bourg-l'Évêque	251
Brain-sur-Allonnes	1 973
Brissac-Loire-Aubance	10 803
Brossay	371
Candé	2 845
Carbay	252
Cernusson	362
Challain-la-Potherie	816
Chalennes-sur-Loire	6 557
Chambellay	392
Champtocé-sur-Loire	1 870
Chanteloup-les-Bois	710
Chaufonds-sur-Layon	959
Chazé-sur-Argos	1 059
Cheffes	977
Chemillé-en-Anjou	21 600
Chenillé-Champteussé	354
Cholet	53 718
Cizay-la-Madeleine	471
Cléré-sur-Layon	343
Cornillé-les-Caves	472
Coron	1 598
Corzé	1 819
Courchamps	497
Courléon	147
Denée	1 402
Denezé-sous-Doué	464
Distré	1 673
Doué-en-Anjou	10 981
Durtal	3 371
Erdre-en-Anjou	5 750

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Étriché	1 547
Fontevraud-l'Abbaye	1 532
Gennes-Val-de-Loire	8 679
Grez-Neuville	1 449
Huillé-Lézigné	1 321
Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601
Jarzé-Villages	2 746
Juvardeil	822
La Breille-les-Pins	599
La Chapelle-Saint-Laud	743
La Jaille-Yvon	320
La Lande-Chasles	122
La Ménitré	2 089
La Pellerine	145
La Plaine	1 031
La Possonnière	2 429
La Romagne	1 835
La Séguinière	4 092
La Tessoualle	3 162
Le Coudray-Macouard	917
Le Lion-d'Angers	4 870
Le May-sur-Èvre	3 822
Le Puy-Notre-Dame	1 193
Les Bois-d'Anjou	2 637
Les Cerqueux	880
Les Garennes-sur-Loire	4 495
Les Hauts-d'Anjou	8 776
Les Rairies	1 006
Les Ulmes	581
Loiré	861
Longué-Jumelles	6 813
Louresse-Rochemenier	844
Lys-Haut-Layon	7 882
Marcé	842
Mauges-sur-Loire	18 366
Maulévrier	3 161
Mazé-Milon	5 787
Mazières-en-Mauges	1 154
Miré	989
Montigné-lès-Rairies	414
Montilliers	1 225
Montreuil-Bellay	3 903
Montreuil-sur-Loir	570
Montreuil-sur-Maine	744
Montrevault-sur-Èvre	15 971
Montsoreau	441
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642
Mouliherne	864
Mozé-sur-Louet	2 006
Neuillé	991
Noyant-Villages	5 680
Nuaillé	1 489
Ombrée-d'Anjou	9 013
Orée-d'Anjou	16 324
Parnay	435
Passavant-sur-Layon	126
Rochefort-sur-Loire	2 343
Rou-Marson	664

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Saint-Augustin-des-Bois	1 214
Saint-Christophe-du-Bois	2 699
Saint-Clément-des-Levés	1 118
Saint-Georges-sur-Loire	3 570
Saint-Germain-des-Prés	1 399
Saint-Jean-de-la-Croix	230
Saint-Just-sur-Dive	396
Saint-Léger-sous-Cholet	2 817
Saint-Macaire-du-Bois	457
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040
Saint-Paul-du-Bois	599
Saint-Philbert-du-Peuple	1 297
Saint-Sigismond	375
Saumur	27 125
Sceaux-d'Anjou	1 183
Segré-en-Anjou Bleu	17 577
Seiches-sur-le-Loir	2 980
Sermaise	319
Sèvremoine	25 681
Somloire	897
Souzay-Champigny	760
Terranjou	3 959
Thorigné-d'Anjou	1 222
Tiercé	4 349
Toutlemonde	1 336
Trémentines	2 956
Tuffalun	1 774
Turquant	585
Val-d'Erdre-Auxence	4 856
Val-du-Layon	3 397
Varennes-sur-Loire	1 829
Varrains	1 224
Vaudelnay	1 159
Vernantes	1 990
Vernoil-le-Fourrier	1 269
Verrie	478
Vezins	1 704
Villebernier	1 540
Vivy	2 589
Yzernay	1 855

** Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019*

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Choletais 82 795 habitants	Bézuilles-en-Mauges	1 977	1	5
	Chanteloup-les-Bois	712	1	
	Cholet	54 890	1	
	La Romagne	1 782	1	
	La Séguinière	3 967	1	
	La Testouaille	3 070	1	
	Le May-sur-Evre	3 953	1	
	Mauléves-en-Mauges	1 055	1	
	Nusillé	1 510	1	
	Saint-Christophe du Bois	2 584	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 609	1	
	Toullemonde	1 208	1	
	Trémolins	2 873	1	
Verzins	1 642	1		
CA du Choletais	82 795	9		
Circonscription Mauges Communauté 119 098 habitants	Beaupréau-en-Mauges	22 485	1	6
	Chemillé-en-Anjou	21 304	1	
	Mauges-sur-Loire	18 250	1	
	Montreault-sur-Evre	16 054	1	
	Orléans d'Anjou	16 025	1	
	Sablanceuil	24 970	1	
	CA Mauges Communauté	119 098	12	
Circonscription Saumur Loire Développement 61 778 habitants	Allonnes	2 980	1	4
	Antigné	473	1	
	Arennes-sur-Thouet	413	1	
	Bras-sur-Allonnes	1 982	1	
	Brédé	1 269	1	
	Brossay	362	1	
	Chacé	1 362	1	
	Cizay-la-Madeleine	501	1	
	Coutchamps	474	1	
	Ditré	1 684	1	
	Fontevraud l'Abbaye	1 540	1	
	La Brelle-les-Pins	588	1	
	Le Coudray-Macouard	905	1	
	Le Pay Notre Dame	1 218	1	
	Montreuil-Bellay	4 030	1	
	Montcraeu	454	1	
	Nusillé	988	1	
	Painay	482	1	
	Rou-Marsun	681	1	
	Saint-Cyr-en-Bourg	917	1	
	Saint-Just-sur-Dive	397	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	458	1	
	Saumur	27 413	1	
	Souzay-Champigny	797	1	
	Turquant	584	1	
	Varennes-sur-Loire	1 891	1	
	Varsalins	1 244	1	
	Vandré-saroy	1 195	1	
	Verrin	454	1	
	Villebernier	1 485	1	
Vivy	2 500	1		
CA Saumur Loire Développement	61 778	7		
Circonscription de Beaufort-en-Anjou 17 260 habitants	Beaufort-en-Anjou	7 000	1	1
	La Ménitré	2 102	1	
	Les Bois d'Anjou	2 571	1	
	Mazé-Milon	5 578	1	
	CC de Beaufort-en-Anjou	17 260	2	
Circonscription de la région de Doué la Fontaine 12 897 habitants	Bitard	430	1	1
	Concroussin-sur-Layon	560	1	
	Déneux-sous-Doué	454	1	
	Doué-la-Fontaine	2 584	1	
	Forçay	287	1	
	Les Ulmies	586	1	
	Les Varcheux-sur-Layon	911	1	
	Louresse-Rochemoulin	799	1	
	Meigné	383	1	
	Montfort	110	1	
Saint-Georges-sur-Layon	783	1		
CC de la région de Doué la Fontaine	12 807	2		
Circonscription de la région de Pouancé-Combrée 10 411 habitants	Armaille	302	1	1
	Bouillé-Ménard	792	1	
	Bourg-l'Évêque	281	1	
	Carbay	243	1	
	Chazé-Henry	852	1	
	Combrée	2 837	1	
	Gruez-l'Hôpital	292	1	
	La Chapelle-Hulin	137	1	
	La Prévière	246	1	
	Le Tremblay	350	1	
	Noëllet	411	1	
	Pouancé	3 031	1	
	Saint-Michel-et-Chamveaux	409	1	
Vergonnes	316	1		
CC de la région de Pouancé-Combrée	10 411	2		
Circonscription de la région du Lion d'Angers 15 621 habitants	Chambellay	357	1	1
	Chemillé-Champteussé	368	1	
	Erdré-en-Anjou	5 648	1	
	Gréz-Neuville	1 464	1	
	La Jaille-Yvon	310	1	
	Le Lion d'Angers	4 465	1	
	Montreuil-sur-Maine	688	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 132	1	
	Thoirigné-d'Anjou	1 189	1	
CC de la région du Lion d'Angers	15 621	2		

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription de la Vallée Loire-Authton 15 471 habitants	Loire-Authton	16 471	1	1
Circonscription de Loir et Sarthe 7 316 habitants	Baracé	526	1	1
	Cheffes	980	1	
	Étriché	1 523	1	
	Tiercé	4 287	1	
	CC de Loir et Sarthe	7 316	1	
Circonscription des Coteaux du Layon 15 310 habitants	Aubigné-sur-Layon	369	1	1
	Beaulieu-sur-Layon	1 416	1	
	Brilligne-en-Layon	5 712	1	
	Chavagnes	1 247	1	
	Martigné-Briand	1 857	1	
	Mozé-sur-Louet	2 045	1	
	Notre-Dame-d'Allerion	680	1	
	Val du Layon	2 004	1	
	CC des Coteaux du Layon	15 310	2	
Circonscription des Portes de l'Anjou 8 063 habitants	Dumeray	1 526	1	1
	Durtal	1 387	1	
	Les Rairies	977	1	
	Montigné-lès-Rairies	378	1	
	Morannes-sur-Sarthe	2 060	1	
	CC des Portes de l'Anjou	8 373	1	
Circonscription du Bocage 9 412 habitants	Coron	1 572	1	1
	La Plaine	1 029	1	
	Les Cerqueux	880	1	
	Maulévrier	1 179	1	
	Samoise	914	1	
	Vernay	1 829	1	
CC du Bocage	9 412	1		
Circonscription du canton de Baugé 11 873 habitants	Baugé en Anjou	11 873	1	1
Circonscription du canton de Candé 7 778 habitants	Anglé	968	1	1
	Candé	2 916	1	
	Challain-la-Potherie	815	1	
	Chassé-sur-Argos	1 053	1	
	Freigné	1 131	1	
Lintré	896	1		
Circonscription du canton de Noyant 6 114 habitants	Aucerte	447	1	1
	Breil	277	1	
	Broc	313	1	
	Chalonnais-sous-le-Lude	135	1	
	Chavalgnies	97	1	
	Chigné	308	1	
	Denezé-sous-le-Lude	306	1	
	Genneteil	335	1	
	La Pellerine	158	1	
	Lasse	289	1	
	Lesprés-Bouton	78	1	
	Meigné-le-Vicomte	308	1	
	Méon	265	1	
	Noyant	1 879	1	
	Parçay-les-Pins	919	1	
CC du canton de Noyant	6 114	1		
Circonscription du canton de Segré 17 507 habitants	Aviré	483	1	1
	Châtellais	653	1	
	La Chapelle-sur-Oudon	551	1	
	La Ferrière-de-Flée	362	1	
	Le Bourg-d'Itré	870	1	
	L'Hôtellerie-de-Me	512	1	
	Louvaines	513	1	
	Marais	567	1	
	Montgillon	227	1	
	Noyant-la-Gravoyère	1 871	1	
	Nyoiseau	1 240	1	
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	1 476	1	
	Saint-Martin-du-Bois	938	1	
	Saint-Sauveur-de-Flée	724	1	
Segré	6 925	1		
CC du canton de Segré	17 507	2		
Circonscription du Gennois 8 129 habitants	Chemellier	782	1	1
	Coutures	525	1	
	Gennes-Val de Loire	5 044	1	
	Tuffan	1 778	1	
CC du Gennois	8 129	1		
Circonscription du Haut Anjou 10 652 habitants	Brôssardie	621	1	1
	Champlagné	2 084	1	
	Châteauneuf-sur-Sarthe	3 136	1	
	Cherré	537	1	
	Contigné	762	1	
	Juvardell	788	1	
	Marigné	686	1	
	Niré	1 056	1	
	Clionné	335	1	
	Sacudrès	387	1	
CC du Haut Anjou	10 392	2		

Annexe 2 - Périmètre des 29 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale 2016	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Loir 11 559 habitants	Cornillé-les-Cèpes	464	1	1
	Corzé	1 718	1	
	Huillé	543	1	
	Jarzé Villages	2 722	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	722	1	
	Lédené	770	1	
	Marcé	844	1	
	Montreuil-sur-Loir	502	1	
	Seiches-sur-le-Loir	2 974	1	
	Sermaise	300	1	
	CC du Loir	11 559	2	
Circonscription du Vihiers et Haut Layon 10 511 habitants	Cerusson	337	1	1
	Cléré-sur-Layon	346	1	
	Lys-Haut-Layon	7 882	1	
	Montilliers	1 708	1	
	Passavant-sur-Layon	126	1	
	Saint-Paul-du-Bels	610	1	
Circonscription Loire Aubance 17 293 habitants	Blaizon-Saint-Sulpice	1 284	1	1
	Bébasac-Quincé	3 050	1	
	Charcé-Saint-Elier-sur-Aubance	760	1	
	Joligné-sur-Loire	2 621	1	
	Les Aillauds	879	1	
	Laigné	266	1	
	Saint-Jean-de-la-Croix	736	1	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	1 751	1	
	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 044	1	
	Saint-Rémy-la-Varenne	975	1	
	Saint-Saturnin-sur-Loire	1 379	1	
	Saulé-l'Hôpital	583	1	
	Vaubrétilen	1 497	1	
	CC Loire Aubance	17 293	2	
Circonscription Lohé Layon 23 311 habitants	Chalonnais-sur-Loire	6 528	1	1
	Champloché-sur-Loire	1 866	1	
	Chaudfontains-sur-Layon	962	1	
	Gené	1 358	1	
	Grandes Le Fresne	1 661	1	
	La Possonnière	2 416	1	
	Rochefort-sur-Loire	2 290	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 529	1	
	Saint-Germain-des-Prés	1 400	1	
	Val du Layon	1 261	1	
	CC Loire Layon	23 311	3	
Circonscription Loire-Longue 18 197 habitants	Blou	1 013	1	1
	Coullon	158	1	
	La Lande-Chastels	111	1	
	Les Bosters-sur-Loire	2 327	1	
	Longué-Jumeilles	6 875	1	
	Moullherne	883	1	
	Saint-Clement-des-Loges	1 157	1	
	Saint-Martin-de-la-Flace	1 152	1	
	Saint-Philbert-du-Preau	1 290	1	
	Vezantes	1 975	1	
	Vernot-le-Fournier	1 256	1	
CC Loire-Longue	18 197	2		
Circonscription Ouest-Anjou 8 980 habitants	Bécon-les-Grands	2 752	1	1
	La Cernuaille	1 040	1	
	Le Louroux-Béconnais	3 016	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 172	1	
	Saint-Sigismond	364	1	
	Villemotlan	636	1	
	CC Ouest-Anjou	8 980	1	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
CA Agglomération du Choletais				oui			
CA Mauges communauté				oui			
CA Saumur Val de Loire				oui			
CC Anjou Bleu communauté				oui			
CC Anjou Loir et Sarthe				oui			
CC Baugeois Vallées				oui			
CC Loire Layon Aubance				oui			
CC Vallées du Haut Anjou				oui			
CU Angers Loire Métropole*		oui		oui	oui		
Allonnes		oui	oui	oui	oui		
Angrie		oui	oui	oui			
Antoigné		oui	oui	oui			
Armailié		oui		oui			
Artannes-sur-Thouet		oui	oui	oui			
Aubigné-sur-Layon		oui	oui	oui			
Baracé		oui	oui	oui			
Baugé-en-Anjou	Baugé	oui		oui	oui		
	Bocé	oui	oui	oui	oui		
	Chartrené	oui	oui	oui	oui		
	Chevigné-le-Rouge	oui	oui	oui	oui		
	Clefs	oui	oui	oui	oui		
	Cuon	oui		oui	oui		
	Échemiré	oui	oui	oui	oui		
	Fougeré	oui	oui	oui	oui		
	Le Guédeniau	oui	oui	oui	oui		
	Montpollin	oui	oui	oui	oui		
	Pontigné	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-d'Arcé	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	oui	oui	oui	oui		
	Vaulandry	oui		oui	oui		
Le Vieil-Baugé	oui	oui	oui	oui			
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	oui	oui	oui	oui		
	Gée	oui	oui	oui			
Beaulieu-sur-Layon		oui	oui	oui			
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	oui	oui	oui	oui		
	Beaupréau	oui	oui	oui	oui		
	La Chapelle-du-Genêt	oui	oui	oui	oui		
	Gesté	oui	oui	oui	oui		
	Jallais	oui	oui	oui	oui		
	La Jubaudière	oui	oui	oui	oui		
	Le Pin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui		
	La Poitevinière	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Philbert-en-Mauges	oui	oui	oui	oui		
Villedieu-la-Blouère	oui	oui	oui	oui			
Bécon-les-Granits		oui	oui	oui	oui		
Bégrolles-en-Mauges		oui	oui	oui	oui		
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	oui		oui			
	Faveraye-Mâchelles	oui		oui			
	Faye-d'Anjou	oui	oui	oui			
	Rablay-sur-Layon	oui		oui			
	Thouarcé	oui		oui	oui		
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	oui	oui	oui			
	Chacé	oui	oui	oui			
	Saint-Cyr-en-Bourg	oui	oui	oui	oui		
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	oui		oui			
	Saint-Sulpice	oui	oui	oui			
Blou		oui		oui			
Bouillé-Ménard		oui		oui			
Bourg-l'Évêque		oui	oui	oui			
Brain-sur-Allonnes		oui	oui	oui	oui		
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	oui	oui	oui			
	Brissac-Quincé	oui	oui	oui	oui		
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	oui	oui	oui			
	Chemellier	oui		oui			
	Coutures	oui		oui			
	Luigné	oui		oui			
	Saint-Rémy-la-Varenne	oui	oui	oui			
	Saint-Saturnin-sur-Loire	oui	oui	oui			
	Saulgé-l'Hôpital	oui	oui	oui			
	Vauchréten	oui	oui	oui	oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Brossay		oui		oui			
Candé		oui	oui	oui	oui		
Carbay		oui	oui	oui			
Cernusson		oui		oui			
Challain-la-Potherie		oui	oui	oui			
Chalonnnes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Chambellay		oui	oui	oui			
Champtocé-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Chanteloup-les-Bois		oui		oui			
Chaufefonds-sur-Layon		oui	oui	oui			
Chazé-sur-Argos		oui	oui	oui			
Cheffes		oui		oui			
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	oui	oui	oui			
	La Chapelle-Rousselin	oui	oui	oui			
	Chemillé	oui	oui	oui	oui		
	Cossé-d'Anjou	oui		oui			
	La Jumellière	oui	oui	oui			
	Melay	oui	oui	oui			
	Neuvy-en-Mauges	oui		oui			
	Sainte-Christine	oui		oui			
	Saint-Georges-des-Gardes	oui	oui	oui			
	Saint-Lézin	oui		oui			
	La Salle-de-Vihiers	oui	oui	oui			
La Tourlandry	oui		oui				
Valanjou	oui	oui	oui	oui			
Chenillé-Champteussé	Champteussé-sur-Baconne	oui		oui			
	Chenillé-Changé	oui	oui	oui			
Cholet		oui	oui		oui		
Cizay-la-Madeleine		oui		oui			
Cléré-sur-Layon		oui		oui			
Cornillé-les-Caves		oui	oui	oui			
Coron		oui	oui	oui			
Corzé		oui	oui	oui	oui		
Courchamps		oui	oui	oui			
Courléon		oui		oui			
Denée		oui	oui	oui			
Dénezé-sous-Doué		oui		oui			
Distré		oui	oui	oui	oui		
Doué-en-Anjou	Brigné	oui		oui			
	Concourson-sur-Layon	oui		oui			
	Doué-la-Fontaine	oui	oui	oui	oui		
	Forges	oui	oui	oui			
	Meigné	oui	oui	oui			
	Montfort	oui	oui	oui			
	Saint-Georges-sur-Layon	oui		oui			
Les Verchers-sur-Layon	oui	oui	oui				
Durtal		oui		oui	oui		
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	oui		oui			
	Gené	oui	oui	oui			
	La Pouèze	oui		oui	oui		
	Vern-d'Anjou	oui	oui	oui			
Étriché		oui	oui	oui			
Fontevraud-l'Abbaye		oui	oui	oui	oui		
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	oui	oui	oui	oui		
	Gennes	oui	oui	oui	oui		
	Grézillé	oui	oui	oui	oui		
	Les Rosiers-sur-Loire	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-de-la-Place	oui		oui	oui		
Le Thoureil	oui		oui	oui			
Grez-Neuville		oui	oui	oui			
Huillé-Lézigné	Huillé	oui		oui			
	Lézigné	oui	oui	oui			
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Ingrandes-sur-Loire	oui	oui	oui	oui		
	Le Fresne-sur-Loire	oui		oui			
Jarzé Villages	Beauvau	oui		oui			
	Chauumont-d'Anjou	oui	oui	oui			
	Jarzé	oui	oui	oui	oui		
Lué-en-Baugeois	oui	oui	oui				
Juvardeil		oui		oui			
La Breille-les-Pins		oui		oui			
La Chapelle-Saint-Laud		oui		oui			

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	
La Jaille-Yvon		oui	oui	oui		
La Lande-Chasles		oui	oui	oui		
La Ménitrie		oui	oui	oui	oui	
La Pellerine		oui		oui		
La Plaine		oui	oui	oui		
La Possonnière		oui	oui	oui	oui	
La Romagne		oui	oui	oui	oui	
La Séguinière		oui	oui	oui	oui	
La Tessoualle		oui	oui	oui	oui	
Le Coudray-Macouard		oui		oui		
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	oui	oui	oui	oui	
	Andigné	oui	oui	oui		
Le May-sur-Èvre		oui	oui	oui	oui	
Le Puy-Notre-Dame		oui	oui	oui		
Les Bois d'Anjou	Brion	oui	oui	oui		
	Fontaine-Guérin	oui		oui		
	Saint-Georges-du-Bois	oui	oui	oui		
Les Cerqueux		oui	oui	oui		
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	oui	oui	oui	oui	
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe	oui	oui	oui		
	Champigné	oui	oui	oui	oui	
	Chateaufort-sur-Sarthe	oui	oui	oui	oui	
	Cherré	oui	oui	oui		
	Contigné	oui	oui	oui	oui	
	Marigné	oui	oui	oui		
	Querré	oui	oui	oui		
Sœurdres	oui	oui	oui			
Les Rairies		oui	oui	oui		
Les Ulmes		oui		oui		
Loiré		oui	oui	oui		
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	oui	oui	oui	oui	
	Jumelles	oui		oui		
Louresse-Rochemenier		oui	oui	oui		
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	oui		oui		
	La Fosse-de-Tigné	oui		oui		
	Nueil-sur-Layon	oui	oui	oui		
	Saint-Hilaire-du-Bois	oui		oui		
	Tancoigné	oui		oui		
	Tigné	oui	oui	oui		
	Trémont	oui		oui		
	Vihiers	oui	oui	oui	oui	
Le Voide	oui		oui			
Marcé		oui	oui	oui		
Mauges-sur-Loire	Beausse	oui	oui	oui	oui	
	Botz-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Bourgneuf-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-Saint-Florent	oui		oui	oui	
	Le Marillais	oui	oui	oui	oui	
	Le Mesnil-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Montjean-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	La Pommeraye	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Florent-le-Vieil	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	oui	oui	oui	oui	
Saint-Laurent-du-Mottay	oui	oui	oui	oui		
Maulévrier		oui	oui	oui	oui	
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	oui	oui	oui		
	Mazé	oui	oui	oui	oui	
Mazières-en-Mauges		oui	oui	oui		
Miré		oui		oui		
Montigné-lès-Rairies		oui		oui		
Montilliers		oui	oui	oui		
Montreuil-Bellay		oui	oui	oui	oui	
Montreuil-sur-Loir		oui	oui	oui		
Montreuil-sur-Maine		oui		oui		
	La Boissière-sur-Èvre	oui		oui	oui	
	Chaudron-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chaussaire	oui		oui	oui	
	Le Fief-Sauvin	oui	oui	oui	oui	
	Le Fuiet	oui	oui	oui	oui	
	Montrevault	oui	oui	oui	oui	
	Le Puiset-Doré	oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	
Montrevault-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montlimalart	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Rémy-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	oui	oui	oui	oui	
Montsoreau		oui	oui	oui	oui	
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Morannes	oui	oui	oui		
	Chemiré-sur-Sarthe	oui	oui	oui		
	Daumeray	oui	oui	oui		
Mouliherne		oui		oui	oui	
Mozé-sur-Louet		oui	oui	oui	oui	
Neuillé		oui		oui		
Noyant-Villages	Auverse	oui		oui		
	Breil	oui	oui	oui		
	Broc	oui		oui		
	Chalonnès-sous-le-Lude	oui		oui		
	Chavaignes	oui	oui	oui		
	Chigné	oui		oui		
	Denezé-sous-le-Lude	oui	oui	oui		
	Genneteil	oui		oui		
	Lasse	oui	oui	oui		
	Linières-Bouton	oui		oui		
	Meigné-le-Vicomte	oui		oui		
	Méon	oui	oui	oui		
	Noyant	oui	oui	oui	oui	
Parçay-les-Pins	oui		oui			
Nuaillé		oui	oui	oui		
Ombree d'Anjou	La Chapelle-Hullin	oui		oui		
	Chazé-Henry	oui	oui	oui		
	Combrée	oui	oui	oui	oui	
	Grugé-l'Hôpital	oui		oui		
	Noëllet	oui		oui		
	Pouancé	oui	oui	oui	oui	
	La Prévière	oui	oui	oui		
	Saint-Michel-et-Chanveaux	oui	oui	oui		
	Le Tremblay	oui		oui		
	Vergennes	oui	oui	oui		
Orée d'Anjou	Bouzillé	oui		oui		
	Champloceaux	oui	oui	oui	oui	
	Drain	oui		oui	oui	
	Landemont	oui		oui	oui	
	Liré	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Christophe-la-Couperie	oui	oui	oui		
	Saint-Laurent-des-Autels	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Sauveur-de-Landemont	oui		oui		
La Varenne	oui	oui	oui	oui		
Parnay		oui		oui		
Passavant-sur-Layon		oui		oui		
Rochefort-sur-Loire		oui	oui	oui		
Rou-Marson		oui	oui	oui		
Saint-Augustin-des-Bois		oui		oui		
Saint-Christophe-du-Bois		oui	oui	oui	oui	
Saint-Clément-des-Levéés		oui		oui		
Saint-Georges-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Saint-Germain-des-Prés		oui	oui	oui	oui	
Saint-Jean-de-la-Croix		oui	oui	oui		
Saint-Just-sur-Dive		oui	oui	oui		
Saint-Léger-sous-Cholet		oui	oui	oui	oui	
Saint-Macaire-du-Bois		oui		oui		
Saint-Melaine-sur-Aubance		oui	oui	oui	oui	
Saint-Paul-du-Bois		oui		oui		
Saint-Philbert-du-Peuple		oui	oui	oui		
Saint-Sigismond		oui		oui		
Saumur		oui			oui	
Sceaux-d'Anjou		oui		oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Segré-en-Anjou Bleu	Aviré	oui	oui	oui			
	Bourg-d'Iré	oui		oui			
	La Chapelle-sur-Oudon	oui	oui	oui			
	Châtellais	oui	oui	oui			
	La Ferrière-de-Flée	oui		oui			
	L'Hôtellerie-de-Flée	oui	oui	oui			
	Louvaines	oui	oui	oui			
	Marans	oui		oui			
	Montguillon	oui	oui	oui			
	Noyant-la-Gravoyère	oui	oui	oui	oui		
	Nyoseau	oui	oui	oui			
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	oui	oui	oui			
	Saint-Martin-du-Bois	oui		oui			
	Saint-Sauveur-de-Flée	oui		oui			
Segré	oui	oui	oui	oui			
Seiches-sur-le-Loir		oui	oui	oui	oui		
Sermaise		oui		oui			
Sèvremoine	Le Longeron	oui		oui	oui		
	Montfaucon-Montigné	oui	oui	oui	oui		
	La Renaudière	oui		oui			
	Roussay	oui	oui	oui			
	Saint-André-de-la-Marche	oui		oui	oui		
	Saint-Crespin-sur-Moine	oui	oui	oui			
	Saint-Germain-sur-Moine	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Macaire-en-Mauges	oui		oui	oui		
	Tillières	oui		oui	oui		
	Torfou	oui	oui	oui			
Somloire		oui	oui	oui			
Souzay-Champigny		oui		oui	oui		
Terranjou	Chavagnes	oui	oui	oui			
	Martigné-Briand	oui	oui	oui	oui		
	Notre-Dame-d'Allençon	oui		oui			
Thorigné-d'Anjou		oui		oui			
Tiercé		oui	oui	oui	oui		
Toutlemonde		oui	oui	oui			
Trémentines		oui	oui	oui	oui		
Tuffalun	Ambillou-Château	oui		oui			
	Louerre	oui	oui	oui			
	Noyant-la-Plaine	oui	oui	oui			
Turquant		oui	oui	oui			
Val d'Erdre-Auxence	La Comuaille	oui		oui	oui		
	Le Louroux-Béconnais	oui	oui	oui	oui		
	Villemoisian	oui		oui	oui		
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	oui	oui	oui			
	Saint-Lambert-du-Lattay	oui		oui	oui		
Varennes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Varrains		oui	oui	oui			
Vaudelnay		oui		oui			
Vernantes		oui	oui	oui	oui		
Vernoil-le-Fourrier		oui		oui			
Verrie		oui		oui			
Veziins		oui	oui	oui			
Villebemiér		oui		oui			
Vivv		oui	oui	oui	oui		
Yzernay		oui	oui	oui	oui		

*** COMMUNE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE**
De part le mécanisme de représentation de substitution

Nom de la commune	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Angers		oui			oui		
Avrillé		oui		oui			
Beaucouzé		oui		oui	oui		
Béhuard		oui		oui	oui		
Bouchemaine		oui		oui	oui		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Briollay		oui		oui		
Cantenay-Épinard		oui		oui	oui	
Écouflant		oui		oui	oui	
Écuillé		oui		oui	oui	
Feneu		oui		oui		
Le Plessis-Grammoire		oui		oui	oui	
Les Ponts-de-Cé		oui		oui	oui	
Loire-Authion	Andard	oui		oui	oui	
	Bauné	oui		oui	oui	
	La Bohalle	oui		oui	oui	
	Brain-sur-l'Authion	oui		oui	oui	
	Corné	oui		oui	oui	
	La Daguenière	oui		oui	oui	
Longuenée-en-Anjou	Saint-Mathurin-sur-Loire	oui		oui	oui	
	La Meignanne	oui		oui	oui	
	La Membrolle-sur-Longuenée	oui		oui	oui	
	Le Plessis-Macé	oui		oui	oui	
Montreuil-Juigné	Pruillé	oui		oui		
		oui		oui	oui	
Mûrs-Erigné		oui		oui	oui	
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	oui		oui		
	Villeveques	oui		oui	oui	
	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui	oui	
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui	oui	
Saint-Barthélemy-d'Anjou		oui		oui	oui	
Saint-Clément-de-la-Place		oui		oui	oui	
Sainte-Gemmes-sur-Loire		oui			oui	
Saint-Lambert-la-Potherie		oui		oui	oui	
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui		
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui		
Saint-Martin-du-Fouilloux		oui		oui	oui	
Sarrigné		oui		oui	oui	
Savennières		oui		oui	oui	
Soulaines-sur-Aubance		oui		oui	oui	
Soulaire-et-Bourg		oui		oui	oui	
Trélazé		oui				
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	oui		oui	oui	
	Saint-Sylvain-d'Anjou	oui		oui	oui	

STATUTS

PROJET AVEC PRISE D'EFFET À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ;
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ;
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes ;
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ;
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ;
- le 18 août 2017 au GNV (gaz naturel véhicule) avec mention d'activités propres et services accessoires.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 arrêtant les statuts réformés du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 élargissant les compétences du Syndicat.

Chapitre 1 - Création et composition du Syndicat

Article 1 - Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au Siéml par un tiers.

Chapitre 2 - Objet et compétences du Syndicat

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Électricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Compétence obligatoire « Électricité »

Le Siéml, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4 - Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

En outre, toute personne publique n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande.

À ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4.2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives,

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 - Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

Article 4.4 - Au titre des réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Article 4.5 - Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, ...) sera fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

Article 4.6 - Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 5 - Activités et services complémentaires aux compétences

Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre

part, conclure dans les conditions posées par les L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le Syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3 - Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.

Article 5.4 - Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Article 5.5 - Équipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et

règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 5.6 - Activités propres et services accessoires

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la commande publique :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.
- le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4
- le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;
- le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du Siéml ;
- sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Règles Générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électorales et désignés au sein desdites circonscriptions.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électorales par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ;
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électorales détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ;
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

Le rôle des circonscriptions électorales consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électorales au 1^{er} janvier 2020 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des huit EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du Syndicat à cette date (à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intègre également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire), étant précisé que la communauté urbaine Angers Loire Métropole est directement représentée au comité syndical.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2 - Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Article 8.3. - Désignation des représentants au sein des circonscriptions électorales

Dans chaque circonscription électorale, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

- chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.4 - Désignation des représentants des circonscriptions électorales au sein du comité syndical

Chaque circonscription électorale dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Sans préjudice de la faculté offerte par l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de représentants pour chaque circonscription électorale au sein du comité syndical est fixé au regard de la population municipale présente sur territoire de la circonscription au moment du renouvellement général du comité syndical, et ce pour toute la durée du mandat des délégués au comité syndical.

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 - Territoires d'animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisées par délibération du comité syndical.

Article 11 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 - Budget - Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ;
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- les participations des tiers publics et privés ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- les versements du FCTVA ;
- les contributions du Département de Maine-et-Loire ;
- les dons et legs éventuels.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon – route de la Confluence à Écouflant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

Article 14 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 15 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

Article 16 - Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Annexes

Sont annexés aux présents statuts :

- Annexe 1 - liste des communes et EPCI membres du Siéml au 23 avril 2019 ;
- Annexe 2 - liste et périmètre des circonscriptions électorales au 1^{er} janvier 2020 ;
- Annexe 3 - liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019.

Le Syndicat tient à jour un document récapitulant les transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. Ce document sera rendu accessible par voie dématérialisée.

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
CA Agglomération du Choletais	103 493
CA Mauges communauté	121 088
CA Saumur Val de Loire	99 961
CC Anjou Bleu communauté	34 679
CC Anjou Loir et Sarthe	27 690
CC Baugeois Vallées	33 283
CC Loire Layon Aubance	58 824
CC Vallées du Haut Anjou	36 126
CU Angers Loire Métropole	293 701
Allonnes	3 026
Angrie	947
Antoigné	467
Armaillé	313
Artannes-sur-Thouet	426
Aubigné-sur-Layon	366
Baracé	572
Baugé-en-Anjou	11 868
Beaufort-en-Anjou	7 166
Beaulieu-sur-Layon	1 413
Beaupréau-en-Mauges	23 146
Bécon-les-Granits	2 810
Bégrolles-en-Mauges	2 040
Bellevigne-en-Layon	5 757
Bellevigne-les-Châteaux	3 552
Blaison-Saint-Sulpice	1 228
Blou	998
Bouillé-Ménard	745
Bourg-l'Évêque	251
Brain-sur-Allonnes	1 973
Brissac-Loire-Aubance	10 803
Brossay	371
Candé	2 845
Carbay	252
Cernusson	362
Challain-la-Potherie	816
Chalennes-sur-Loire	6 557
Chambellay	392
Champtocé-sur-Loire	1 870
Chanteloup-les-Bois	710
Chaufonds-sur-Layon	959
Chazé-sur-Argos	1 059
Cheffes	977
Chemillé-en-Anjou	21 600
Chenillé-Champteussé	354
Cholet	53 718
Cizay-la-Madeleine	471
Cléré-sur-Layon	343
Cornillé-les-Caves	472
Coron	1 598
Corzé	1 819
Courchamps	497
Courléon	147
Denée	1 402
Denezé-sous-Doué	464
Distré	1 673
Doué-en-Anjou	10 981
Durtal	3 371
Erdre-en-Anjou	5 750

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Étriché	1 547
Fontevraud-l'Abbaye	1 532
Gennes-Val-de-Loire	8 679
Grez-Neuville	1 449
Huillé-Lézigné	1 321
Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601
Jarzé-Villages	2 746
Juvardeil	822
La Breille-les-Pins	599
La Chapelle-Saint-Laud	743
La Jaille-Yvon	320
La Lande-Chasles	122
La Ménitré	2 089
La Pellerine	145
La Plaine	1 031
La Possonnière	2 429
La Romagne	1 835
La Séguinière	4 092
La Tessoualle	3 162
Le Coudray-Macouard	917
Le Lion-d'Angers	4 870
Le May-sur-Èvre	3 822
Le Puy-Notre-Dame	1 193
Les Bois-d'Anjou	2 637
Les Cerqueux	880
Les Garennes-sur-Loire	4 495
Les Hauts-d'Anjou	8 776
Les Rairies	1 006
Les Ulmes	581
Loiré	861
Longué-Jumelles	6 813
Louresse-Rochemenier	844
Lys-Haut-Layon	7 882
Marcé	842
Mauges-sur-Loire	18 366
Maulévrier	3 161
Mazé-Milon	5 787
Mazières-en-Mauges	1 154
Miré	989
Montigné-lès-Rairies	414
Montilliers	1 225
Montreuil-Bellay	3 903
Montreuil-sur-Loir	570
Montreuil-sur-Maine	744
Montrevault-sur-Èvre	15 971
Montsoreau	441
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642
Mouliherne	864
Mozé-sur-Louet	2 006
Neuillé	991
Noyant-Villages	5 680
Nuaillé	1 489
Ombrée-d'Anjou	9 013
Orée-d'Anjou	16 324
Parnay	435
Passavant-sur-Layon	126
Rochefort-sur-Loire	2 343
Rou-Marson	664

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml

Nom de la commune/EPCI	Population municipale*
Saint-Augustin-des-Bois	1 214
Saint-Christophe-du-Bois	2 699
Saint-Clément-des-Levés	1 118
Saint-Georges-sur-Loire	3 570
Saint-Germain-des-Prés	1 399
Saint-Jean-de-la-Croix	230
Saint-Just-sur-Dive	396
Saint-Léger-sous-Cholet	2 817
Saint-Macaire-du-Bois	457
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040
Saint-Paul-du-Bois	599
Saint-Philbert-du-Peuple	1 297
Saint-Sigismond	375
Saumur	27 125
Sceaux-d'Anjou	1 183
Segré-en-Anjou Bleu	17 577
Seiches-sur-le-Loir	2 980
Sermaise	319
Sèvremoine	25 681
Somloire	897
Souzay-Champigny	760
Terranjou	3 959
Thorigné-d'Anjou	1 222
Tiercé	4 349
Toutlemonde	1 336
Trémentines	2 956
Tuffalun	1 774
Turquant	585
Val-d'Erdre-Auxence	4 856
Val-du-Layon	3 397
Varenes-sur-Loire	1 829
Varrains	1 224
Vaudelnay	1 159
Vernantes	1 990
Vernoil-le-Fourrier	1 269
Verrie	478
Vezins	1 704
Villebernier	1 540
Vivy	2 589
Yzernay	1 855

** Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019*

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Agglomération du Choletais	Bégyrolles-en-Mauges	2 040	1	
	Cernusson	362	1	
	Chanteloup-les-Bois	710	1	
	Cholet	53 718	1	
	Cléré-sur-Layon	343	1	
	Coron	1 598	1	
	La Plaine	1 031	1	
	La Romagne	1 835	1	
	La Séguinière	4 092	1	
	La Tessoualle	3 162	1	
	Le May-sur-Èvre	3 822	1	
	Les Cerqueux	880	1	
	Lys-Haut-Layon	7 882	1	
	Maulévrier	3 161	1	
	Mazières-en-Mauges	1 154	1	
	Montilliers	1 225	1	
	Nuailly	1 489	1	
	Passavant-sur-Layon	126	1	
	Saint-Christophe-du-Bois	2 699	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 817	1	
	Saint-Paul-du-Bois	599	1	
	Somloire	897	1	
	Toutlemonde	1 336	1	
	Trémentines	2 956	1	
	Veziens	1 704	1	
Yzernay	1 855	1		
	CA Agglomération du Choletais	103 493	11	6
Mauges Communauté	Beaupréau-en-Mauges	23 146	1	
	Chemillé-en-Anjou	21 600	1	
	Mauges-sur-Loire	18 366	1	
	Montrevault-sur-Èvre	15 971	1	
	Orée-d'Anjou	16 324	1	
	Sèvremoine	25 681	1	
		CA Mauges Communauté	121 088	13
Anjou Bleu Communauté	Angrie	947	1	
	Armaillé	313	1	
	Bouillé-Ménard	745	1	
	Bourg-l'Évêque	251	1	
	Candé	2 845	1	
	Carbay	252	1	
	Challain-la-Potherie	816	1	
	Chazé-sur-Argos	1 059	1	
	Loiré	861	1	
	Ombrière-d'Anjou	9 013	1	
	Segré-en-Anjou Bleu	17 577	1	
		CC Anjou Bleu Communauté	34 679	4

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Saumur Val de Loire	Allonnes	3 026	1	
	Antoigné	467	1	
	Artannes-sur-Thouet	426	1	
	Bellevigne-les-Châteaux	3 552	1	
	Blou	998	1	
	Brain-sur-Allonnes	1 973	1	
	Brossay	371	1	
	Cizay-la-Madeleine	471	1	
	Courchamps	497	1	
	Courléon	147	1	
	Dénezé-sous-Doué	464	1	
	Distré	1 673	1	
	Doué-en-Anjou	10 981	1	
	Fontevraud-l'Abbaye	1 532	1	
	Gennes-Val-de-Loire	8 679	1	
	La Breille-les-Pins	599	1	
	La Lande-Chasles	122	1	
	Le Coudray-Macouard	917	1	
	Le Puy-Notre-Dame	1 193	1	
	Les Ulmes	581	1	
	Longué-Jumelles	6 813	1	
	Louresse-Rochemenier	844	1	
	Montreuil-Bellay	3 903	1	
	Montsoreau	441	1	
	Mouliherne	864	1	
	Neuillé	991	1	
	Parnay	435	1	
	Rou-Marson	664	1	
	Saint-Clément-des-Levées	1 118	1	
	Saint-Just-sur-Dive	396	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	457	1	
	Saint-Philbert-du-Peuple	1 297	1	
	Saumur	27 125	1	
	Souzay-Champigny	760	1	
	Tuffalun	1 774	1	
	Turquant	585	1	
	Varennes-sur-Loire	1 829	1	
	Varrains	1 224	1	
	Vaudelnay	1 159	1	
	Vernantes	1 990	1	
Vernoil-le-Fourrier	1 269	1		
Verrie	478	1		
Villebernier	1 540	1		
Vivy	2 589	1		
CA Saumur Val de Loire	99 214	10	5	

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Anjou Loir et Sarthe	Baracé	572	1	
	Cheffes	977	1	
	Cornillé-les-Caves	472	1	
	Corzé	1 819	1	
	Durtal	3 371	1	
	Étriché	1 547	1	
	Huillé-Lézigné	1 321	1	
	Jarzé-Villages	2 746	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	743	1	
	Les Rairies	1 006	1	
	Marcé	842	1	
	Montigné-lès-Rairies	414	1	
	Montreuil-sur-Loir	570	1	
	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 642	1	
	Seiches-sur-le-Loir	2 980	1	
	Sermaise	319	1	
	Tiercé	4 349	1	
	CC Anjou Loir et Sarthe	27 690	3	2
Baugeois Vallée	Baugé-en-Anjou	11 868	1	
	Beaufort-en-Anjou	7 166	1	
	La Ménitrie	2 089	1	
	La Pellerine	145	1	
	Les Bois-d'Anjou	2 637	1	
	Mazé-Milon	5 787	1	
	Noyant-Villages	5 680	1	
		CC Baugeois Vallée	33 283	4
Vallées du Haut-Anjou	Bécon-les-Granits	2 810	1	
	Chambellay	392	1	
	Chenillé-Champteussé	354	1	
	Erdre-en-Anjou	5 750	1	
	Grez-Neuville	1 449	1	
	Juvardeil	822	1	
	La Jaille-Yvon	320	1	
	Le Lion-d'Angers	4 870	1	
	Les Hauts-d'Anjou	8 776	1	
	Miré	989	1	
	Montreuil-sur-Maine	744	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 214	1	
	Saint-Sigismond	375	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 183	1	
	Thorigné-d'Anjou	1 222	1	
	Val-d'Erdre-Auxence	4 856	1	
	CC Vallées du Haut-Anjou	36 126	4	2

ANNEXE 2
Périmètre des 8 circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Loire Layon Aubance	Aubigné-sur-Layon	366	1	
	Beaulieu-sur-Layon	1 413	1	
	Bellevigne-en-Layon	5 757	1	
	Blaison-Saint-Sulpice	1 228	1	
	Brissac-Loire-Aubance	10 803	1	
	Chalonnnes-sur-Loire	6 557	1	
	Champtocé-sur-Loire	1 870	1	
	Chaufonds-sur-Layon	959	1	
	Denée	1 402	1	
	Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire	2 601	1	
	La Possonnière	2 429	1	
	Les Garennes-sur-Loire	4 495	1	
	Mozé-sur-Louet	2 006	1	
	Rochefort-sur-Loire	2 343	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 570	1	
	Saint-Germain-des-Prés	1 399	1	
	Saint-Jean-de-la-Croix	230	1	
	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 040	1	
	Terranjou	3 959	1	
Val-du-Layon	3 397	1		
CC Loire Layon Aubance	58 824	6	3	

* Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2016 - limites territoriales au 1er janvier 2019), en vigueur le 1er janvier 2019

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
CA Agglomération du Choletais				oui		
CA Mauges communauté				oui		
CA Saumur Val de Loire				oui		
CC Anjou Bleu communauté				oui		
CC Anjou Loir et Sarthe				oui		
CC Baugeois Vallées				oui		
CC Loire Layon Aubance				oui		
CC Vallées du Haut Anjou				oui		
CU Angers Loire Métropole*		oui		oui	oui	
Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Angrie		oui	oui	oui		
Antoigné		oui	oui	oui		
Armaillé		oui		oui		
Artannes-sur-Thouet		oui	oui	oui		
Aubigné-sur-Layon		oui	oui	oui		
Baracé		oui	oui	oui		
Baugé-en-Anjou	Baugé	oui		oui	oui	
	Bocé	oui	oui	oui	oui	
	Chartrené	oui	oui	oui	oui	
	Chevire-le-Rouge	oui	oui	oui	oui	
	Clefs	oui	oui	oui	oui	
	Cuon	oui		oui	oui	
	Echemiré	oui	oui	oui	oui	
	Fougeré	oui	oui	oui	oui	
	Le Guédeniau	oui	oui	oui	oui	
	Montpollin	oui	oui	oui	oui	
	Pontigné	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Martin-d'Arcé	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	oui	oui	oui	oui	
	Vaulandry	oui		oui	oui	
Le Vieil-Baugé	oui	oui	oui	oui		
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Gée	oui	oui	oui		
Beaulieu-sur-Layon		oui	oui	oui		
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	oui	oui	oui	oui	
	Beaupréau	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-du-Genêt	oui	oui	oui	oui	
	Gesté	oui	oui	oui	oui	
	Jallais	oui	oui	oui	oui	
	La Jubaudière	oui	oui	oui	oui	
	Le Pin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Poitevinière	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Philbert-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
Villedieu-la-Blouère	oui	oui	oui	oui		
Bécon-les-Granits		oui	oui	oui	oui	
Bégrolles-en-Mauges		oui	oui	oui	oui	
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	oui		oui		
	Faveraye-Mâchelles	oui		oui		
	Faye-d'Anjou	oui	oui	oui		
	Rablay-sur-Layon	oui		oui		
	Thouarcé	oui		oui	oui	
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	oui	oui	oui		
	Chacé	oui	oui	oui		
	Saint-Cyr-en-Bourg	oui	oui	oui	oui	
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	oui		oui		
	Saint-Sulpice	oui	oui	oui		
Blou		oui		oui		
Bouillé-Ménard		oui		oui		
Bourg-l'Évêque		oui	oui	oui		
Brain-sur-Allonnes		oui	oui	oui	oui	
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	oui	oui	oui		
	Brissac-Quincé	oui	oui	oui	oui	
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	oui	oui	oui		
	Chemellier	oui		oui		
	Coutures	oui		oui		
	Laigné	oui		oui		
	Saint-Rémy-la-Varenne	oui	oui	oui		
	Saint-Saturnin-sur-Loire	oui	oui	oui		
	Saulgé-l'Hôpital	oui	oui	oui		
	Vauchrézien	oui	oui	oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Brossay		oui		oui			
Candé		oui	oui	oui	oui		
Carbay		oui	oui	oui			
Cernusson		oui		oui			
Challain-la-Potherie		oui	oui	oui			
Chalonnnes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Chambellay		oui	oui	oui			
Champtocé-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Chanteloup-les-Bois		oui		oui			
Chaufefonds-sur-Layon		oui	oui	oui			
Chazé-sur-Argos		oui	oui	oui			
Cheffes		oui		oui			
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	oui	oui	oui			
	La Chapelle-Rousselin	oui	oui	oui			
	Chemillé	oui	oui	oui	oui		
	Cossé-d'Anjou	oui		oui			
	La Jumellière	oui	oui	oui			
	Melay	oui	oui	oui			
	Neuvy-en-Mauges	oui		oui			
	Sainte-Christine	oui		oui			
	Saint-Georges-des-Gardes	oui	oui	oui			
	Saint-Lézin	oui		oui			
	La Salle-de-Vihiers	oui	oui	oui			
La Tourlandry	oui		oui				
Valanjou	oui	oui	oui	oui			
Chenillé-Champteussé	Champteussé-sur-Baconne	oui		oui			
	Chenillé-Change	oui	oui	oui			
Cholet		oui	oui		oui		
Cizay-la-Madeleine		oui		oui			
Cléré-sur-Layon		oui		oui			
Comillé-les-Caves		oui	oui	oui			
Coron		oui	oui	oui			
Corzé		oui	oui	oui	oui		
Courchamps		oui	oui	oui			
Courléon		oui		oui			
Denée		oui	oui	oui			
Denezé-sous-Doué		oui		oui			
Distré		oui	oui	oui	oui		
Doué-en-Anjou	Brigné	oui		oui			
	Concourson-sur-Layon	oui		oui			
	Doué-la-Fontaine	oui	oui	oui	oui		
	Forges	oui	oui	oui			
	Meigné	oui	oui	oui			
	Montfort	oui	oui	oui			
	Saint-Georges-sur-Layon	oui		oui			
Les Verchers-sur-Layon	oui	oui	oui				
Durtal		oui		oui	oui		
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	oui		oui			
	Gené	oui	oui	oui			
	La Pouèze	oui		oui	oui		
	Vern-d'Anjou	oui	oui	oui			
Étriché		oui	oui	oui			
Fontevraud-l'Abbaye		oui	oui	oui	oui		
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	oui	oui	oui	oui		
	Gennes	oui	oui	oui	oui		
	Grézillé	oui	oui	oui	oui		
	Les Rosiers-sur-Loire	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-de-la-Place	oui		oui	oui		
Le Thoureil	oui		oui	oui			
Grez-Neuville		oui	oui	oui			
Huillé-Lézigné	Huillé	oui		oui			
	Lézigné	oui	oui	oui			
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Ingrandes-sur-Loire	oui	oui	oui	oui		
	Le Fresne-sur-Loire	oui		oui			
Jarzé Villages	Beauvau	oui		oui			
	Chaumont-d'Anjou	oui	oui	oui			
	Jarzé	oui	oui	oui	oui		
	Lué-en-Baugeois	oui	oui	oui			
Juvardeil		oui		oui			
La Breille-les-Pins		oui		oui			
La Chapelle-Saint-Laud		oui		oui			

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
La Jaille-Yvon		oui	oui	oui		
La Lande-Chasles		oui	oui	oui		
La Ménitric		oui	oui	oui	oui	
La Pellerine		oui		oui		
La Plaine		oui	oui	oui		
La Possonnière		oui	oui	oui	oui	
La Romagne		oui	oui	oui	oui	
La Séguinière		oui	oui	oui	oui	
La Tessoualle		oui	oui	oui	oui	
Le Coudray-Macouard		oui		oui		
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	oui	oui	oui	oui	
	Andigné	oui	oui	oui		
Le May-sur-Èvre		oui	oui	oui	oui	
Le Puy-Notre-Dame		oui	oui	oui		
Les Bois d'Anjou	Brion	oui	oui	oui		
	Fontaine-Guérin	oui		oui		
	Saint-Georges-du-Bois	oui	oui	oui		
Les Cerqueux		oui	oui	oui		
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Jean-des-Mauvrets	oui	oui	oui	oui	
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe	oui	oui	oui		
	Champigné	oui	oui	oui	oui	
	Chateauneuf-sur-Sarthe	oui	oui	oui	oui	
	Cherré	oui	oui	oui		
	Contigné	oui	oui	oui		
	Marigné	oui	oui	oui		
Les Rairies	Querré	oui	oui	oui		
	Sœurdres	oui	oui	oui		
Les Rairies		oui	oui	oui		
Les Ulmes		oui		oui		
Loiré		oui	oui	oui		
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	oui	oui	oui	oui	
	Jumelles	oui		oui		
Louresse-Rochemenier		oui	oui	oui		
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	oui		oui		
	La Fosse-de-Tigné	oui		oui		
	Nueil-sur-Layon	oui	oui	oui		
	Saint-Hilaire-du-Bois	oui		oui		
	Tancoigné	oui		oui		
	Tigné	oui	oui	oui		
	Trémont	oui		oui		
	Vihiers	oui	oui	oui	oui	
Le Voide	oui		oui			
Marcé		oui	oui	oui		
Mauges-sur-Loire	Beausse	oui	oui	oui	oui	
	Botz-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Bourgneuf-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chapelle-Saint-Florent	oui		oui	oui	
	Le Marillais	oui	oui	oui	oui	
	Le Mesnil-en-Vallée	oui	oui	oui	oui	
	Montjean-sur-Loire	oui	oui	oui	oui	
	La Pommeraye	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Florent-le-Vieil	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	oui	oui	oui	oui	
Saint-Laurent-du-Mottay	oui	oui	oui	oui		
Maulévrier		oui	oui	oui	oui	
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	oui	oui	oui		
	Mazé	oui	oui	oui	oui	
Mazières-en-Mauges		oui	oui	oui		
Miré		oui		oui		
Montigné-lès-Rairies		oui		oui		
Montilliers		oui	oui	oui		
Montreuil-Bellay		oui	oui	oui	oui	
Montreuil-sur-Loir		oui	oui	oui		
Montreuil-sur-Maine		oui		oui		
	La Boissière-sur-Èvre	oui		oui	oui	
	Chaudron-en-Mauges	oui	oui	oui	oui	
	La Chaussaire	oui		oui	oui	
	Le Fief-Sauvin	oui	oui	oui	oui	
	Le Fuiet	oui	oui	oui	oui	
	Montrevault	oui	oui	oui	oui	
	Le Puiset-Doré	oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Montrevault-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montlimart	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Quentin-en-Mauges	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Rémy-en-Mauges	oui	oui	oui	oui		
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	oui	oui	oui	oui		
Montsoreau		oui	oui	oui	oui		
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Morannes	oui	oui	oui			
	Chemiré-sur-Sarthe	oui	oui	oui			
	Daumeray	oui	oui	oui			
Mouliherne		oui		oui	oui		
Mozé-sur-Louet		oui	oui	oui	oui		
Neuillé		oui		oui			
Noyant-Villages	Auverse	oui		oui			
	Breil	oui	oui	oui			
	Broc	oui		oui			
	Chalonnnes-sous-le-Lude	oui		oui			
	Chavaignes	oui	oui	oui			
	Chigné	oui		oui			
	Denezé-sous-le-Lude	oui	oui	oui			
	Genneteil	oui		oui			
	Lasse	oui	oui	oui			
	Linrières-Bouton	oui		oui			
	Meigné-le-Vicomte	oui		oui			
	Méon	oui	oui	oui			
	Noyant	oui	oui	oui	oui		
Parçay-les-Pins	oui		oui				
Nuailé		oui	oui	oui			
Ombree d'Anjou	La Chapelle-Hullin	oui		oui			
	Chazé-Henry	oui	oui	oui			
	Combrée	oui	oui	oui	oui		
	Grugé-l'Hôpital	oui		oui			
	Noëllet	oui		oui			
	Pouancé	oui	oui	oui	oui		
	La Prévière	oui	oui	oui			
	Saint-Michel-et-Chanveaux	oui	oui	oui			
	Le Tremblay	oui		oui			
Vergonnes	oui	oui	oui				
Orée d'Anjou	Bouzillé	oui		oui			
	Champtoceaux	oui	oui	oui	oui		
	Drain	oui		oui	oui		
	Landemont	oui		oui	oui		
	Liré	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Christophe-la-Couperie	oui	oui	oui			
	Saint-Laurent-des-Autels	oui	oui	oui	oui		
	Saint-Sauveur-de-Landemont	oui		oui			
La Varenne	oui	oui	oui	oui			
Parnay		oui		oui			
Passavant-sur-Layon		oui		oui			
Rochefort-sur-Loire		oui	oui	oui			
Rou-Marson		oui	oui	oui			
Saint-Augustin-des-Bois		oui		oui			
Saint-Christophe-du-Bois		oui	oui	oui	oui		
Saint-Clément-des-Levéés		oui		oui			
Saint-Georges-sur-Loire		oui	oui	oui	oui		
Saint-Germain-des-Prés		oui	oui	oui	oui		
Saint-Jean-de-la-Croix		oui	oui	oui			
Saint-Just-sur-Dive		oui	oui	oui			
Saint-Léger-sous-Cholet		oui	oui	oui	oui		
Saint-Macaire-du-Bois		oui		oui			
Saint-Melaine-sur-Aubance		oui	oui	oui	oui		
Saint-Paul-du-Bois		oui		oui			
Saint-Philbert-du-Peuple		oui	oui	oui			
Saint-Sigismond		oui		oui			
Saumur		oui			oui		
Sceaux-d'Anjou		oui		oui			

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Segré-en-Anjou Bleu	Aviré	oui	oui	oui		
	Bourg-d'Iré	oui		oui		
	La Chapelle-sur-Oudon	oui	oui	oui		
	Châtellais	oui	oui	oui		
	La Ferrière-de-Flée	oui		oui		
	L'Hôtellerie-de-Flée	oui	oui	oui		
	Louvaines	oui	oui	oui		
	Marans	oui		oui		
	Montquillon	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Gravoyère	oui	oui	oui	oui	
	Nyoseau	oui	oui	oui		
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	oui	oui	oui		
	Saint-Martin-du-Bois	oui		oui		
Saint-Sauveur-de-Flée	oui		oui			
Segré	oui	oui	oui	oui		
Seiches-sur-le-Loir		oui	oui	oui	oui	
Sermaise		oui		oui		
Sèvremoine	Le Longeron	oui		oui	oui	
	Montfaucon-Montigné	oui	oui	oui	oui	
	La Renaudière	oui		oui		
	Roussay	oui	oui	oui		
	Saint-André-de-la-Marche	oui		oui	oui	
	Saint-Crespin-sur-Moine	oui	oui	oui		
	Saint-Germain-sur-Moine	oui	oui	oui	oui	
	Saint-Macaire-en-Mauges	oui		oui	oui	
	Tillières	oui		oui	oui	
	Torfou	oui	oui	oui		
Somloire		oui	oui	oui		
Souzay-Champigny		oui		oui	oui	
Terranjou	Chavagnes	oui	oui	oui		
	Martigné-Briand	oui	oui	oui	oui	
	Notre-Dame-d'Allençon	oui		oui		
Thorigné-d'Anjou		oui		oui		
Tiercé		oui	oui	oui	oui	
Toutlemonde		oui	oui	oui		
Trémentines		oui	oui	oui	oui	
Tuffalun	Ambillou-Château	oui		oui		
	Louerre	oui	oui	oui		
	Noyant-la-Plaine	oui	oui	oui		
Turquant		oui	oui	oui		
Val d'Erdre-Auxence	La Comuaille	oui		oui	oui	
	Le Louroux-Béconnais	oui	oui	oui	oui	
	Villemoisan	oui		oui	oui	
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	oui	oui	oui		
	Saint-Lambert-du-Lattay	oui		oui	oui	
Varennes-sur-Loire		oui	oui	oui	oui	
Varrains		oui	oui	oui		
Vaudelnay		oui		oui		
Vernantes		oui	oui	oui	oui	
Vernoil-le-Fourrier		oui		oui		
Verrie		oui		oui		
Vezins		oui	oui	oui		
Villebernier		oui		oui		
Vivy		oui	oui	oui	oui	
Yzernay		oui	oui	oui	oui	

* COMMUNE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE
De part le mécanisme de représentation de substitution

Nom de la commune	commune déléguée	COMPÉTENCES				
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE	Réseaux de chaleur
Angers		oui			oui	
Avrillé		oui		oui		
Beaucouzé		oui		oui	oui	
Béhuard		oui		oui	oui	
Bouchemaine		oui		oui	oui	

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre

Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	COMPÉTENCES					Réseaux de chaleur
		Électricité	Gaz	Epu	IRVE		
Briollay		oui		oui			
Cantenay-Épinard		oui		oui	oui		
Écouflant		oui		oui	oui		
Écuillé		oui		oui	oui		
Feneu		oui		oui			
Le Plessis-Grammoire		oui		oui	oui		
Les Ponts-de-Cé		oui		oui	oui		
Loire-Authion	Andard	oui		oui	oui		
	Bauné	oui		oui	oui		
	La Bohalle	oui		oui	oui		
	Brain-sur-l'Authion	oui		oui	oui		
	Comé	oui		oui	oui		
	La Daguenière	oui		oui	oui		
Longuenée-en-Anjou	Saint-Mathurin-sur-Loire	oui		oui	oui		
	La Meignanne	oui		oui	oui		
	La Membrolle-sur-Longuenée	oui		oui	oui		
	Le Plessis-Macé	oui		oui	oui		
Montreuil-Juigné	Pruillé	oui		oui			
	Mûrs-Erigné	oui		oui	oui		
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	oui		oui			
	Villeveques	oui		oui	oui		
	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui	oui		
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui	oui		
Saint-Barthélemy-d'Anjou		oui		oui	oui		
Saint-Clément-de-la-Place		oui		oui	oui		
Sainte-Gemmes-sur-Loire		oui			oui		
Saint-Lambert-la-Potherie		oui		oui	oui		
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	oui		oui			
	Saint-Léger-des-Bois	oui		oui			
Saint-Martin-du-Fouilloux		oui		oui	oui		
Sarrigné		oui		oui	oui		
Savennières		oui		oui	oui		
Soulaines-sur-Aubance		oui		oui	oui		
Soulaire-et-Bourg		oui		oui	oui		
Trélazé		oui					
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	oui		oui	oui		
	Saint-Sylvain-d'Anjou	oui		oui	oui		

Réhabilitation des 20 logements Résidence Grande Fontaine

Plan de financement prévisionnel

EMPLOIS		RESSOURCES	
Etudes et Maîtrise d'oeuvre	20 000,00 €	FEDER	240 000,00 €
		Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	300 000,00 €
Travaux	1 280 000,00 €	Agglomération du Choletais	760 000,00 €
TOTAL TTC	1 300 000,00 €	TOTAL TTC	1 300 000,00 €